Année 1907

VOL. V

AS
657
.A164

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE MALGACHE

Fondée le 23 Janvier 1902, à Tananarive
par M. le Gouverneur Général Gallieni

Philologie. — Ethnographie
Histoire. - Croyances. - Traditions. - Légendes
Institutions politiques et sociales
Lois et coutumes

TANANARIVE
Imprimerie Officielle de la Colonie
—
1908

SOMMAIRE

Le Code de Ranavalona Ire (1828), par A. Gamon..... 3

De l'Institution de Zazalava en droit malgache, par L. Aujas..... 23

Esquisse d'une réforme de la législation coutumière malgache des successions dévolues *ab intestat*, par L. Aujas. 29

Sur les poids malgaches, par L. Mouneyres..... 37

Notes sur la langue malgache, par le F. Raphael..... 51

Manala-Falitry ou Manala-Dika, par A. Dandouau..... 55

Ny Famohazan' ny sikidy (Région d'Analalava), par A. Dandouau..... 61

Notes sur l'idole Rabehaza et sur quelques autres sampy malgaches, par G. Mondain..... 73

Note sur le rôle religieux de la femme hova d'autrefois (complément à l'« Etude sur le rôle social de la femme hova » parue précédemment), par G. Mondain..... 89

Anciennes coutumes malgaches, par le docteur Th. Villette. 95

Contribution à la géographie médicale de Madagascar, par le docteur Fontoynont..... 101

Note sur un manuscrit arabico-malgache donné à l'Académie, par G. Mondain..... 108

Nécrologie..... 113

PRIX DU VOLUME : 5 FRANCS

Année 1907

VOL. V

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE MALGACHE

Fondée le 23 Janvier 1902, à Tananarive
par M. le Gouverneur Général Gallieni

Philologie. — Ethnographie
Histoire. - Croyances. - Traditions. - Légendes
Institutions politiques et sociales
Lois et coutumes

TANANARIVE
Imprimerie Officielle de la Colonie
—
1908

Literary
of
Gov. Chase S. Osborn
1-17-50

LE CODE DE RANAVALONA Ire (1828)

Le règne de Radama venait de finir Il avait été glorieux et fécond : soit par la diplomatie, soit par les armes, les Hovas avaient étendu leur domination jusqu'aux confins les plus extrêmes de la Grande Ile et le roi défunt avait pu dire, non sans quelque exagération d'ailleurs, au peuple de Tananarive, en revenant de la conquête du Boëni : l'île entière est à moi. La voilà soumise à ma seule autorité, régie par « mes lois ». — Ramavo, sa veuve et fille aînée de Rabodonandriantompo, sœur d'Andrianampoinimerina, avait été désignée par ce dernier pour lui succéder : on sait que le grand fondateur de la dynastie hova avait exclu du trône ses propres enfants à l'exception de Radama et avait réglé que les souverains seraient pris, après celui-ci, dans la descendance de sa grand'mère Rasoherina et plus spécialement dans la descendance de ses sœurs Ralesoka, Rabodonandriantompo et Ratavanandriana, montrant clairement par là qu'il fallait préférer les femmes aux hommes. — Ramavo, proclamée reine sous le nom de Ranavalona, monta donc sur le trône le 27 juillet 1828.

Par une sorte de reconnaissance filiale envers Andrianampoinimerina et aussi pour bien manifester, dès le début de son règne, les sentiments de rigide « nationalisme » qui devaient être sa règle pendant plus de trente ans, elle publia, avant même son intronisation, un recueil de lois, qu'elle déclara maintenir comme étant les lois des deux rois auxquels elle succédait. Ce recueil de lois est connu sous le nom de Code de 1828.

L'intérêt historique de la connaissance de ces lois peut être discuté, bien qu'elles renferment sur les mœurs de l'époque des aperçus qui ne sauraient être négligés si l'on veut être complètement renseigné sur l'histoire du peuple hova. Mais leur notion est surtout importante en raison des règles de droit qui y sont proclamées et dont l'énonciation fixe des principes très utiles de droit coutumier. C'est ainsi que la question des dommages-intérêts pour délit ou quasi-délit y paraît nettement résolue par le droit assuré dans de nombreux cas à l'allocation d'un « taha. » La récusation de certains témoignages y est également prévue. De nombreuses règles de droit pénal y sont insérées, toutes dominées par ce grand principe de justice bienveillante et clémente — que Ranavalona Ire, souveraine cruelle et despote, voulut conserver, mais que notre législation n'a pas

cru devoir maintenir « que toutes les peines sont réduites de « moitié lorsque l'accusé s'avoue coupable ». D'ailleurs, l'article 25 des lois publiées ci-dessous édicte « qu'il ne peut rien être reproché à celui qui, ayant volé des choses comestibles, ne les emporte pas, mais les mange sur place ». Enfin, au point de vue de la valeur des recueils de lois publiés postérieurement et notamment du Code des 305 articles de 1881 — code qui, au dire de certains, serait entièrement dû à l'influence étrangère et ne représenterait en aucune façon le droit indigène réellement existant — il est intéressant de faire observer que de nombreuses règles insérées dans ce code sont déjà rapportées dans le code de 1828.

Assurément, les lois de 1828 exciteront, plus d'une fois, et à juste raison, l'étonnement et feront sourire ; qu'on n'oublie pas toutefois que, lorsqu'elles furent appliquées, la nation hova, à peine organisée par Andrianampoinimerina et Radama, était encore dans l'enfance et que sa législation avait presque tout à faire pour constituer une législation véritable. Depuis, et surtout après le règne de Ranavalona Ire, l'évolution fut rapide : s'inspirant des sages traditions d'Andrianampoinimerina et se dépouillant petit à petit des influences fétichistes et des idées naïves, l'œuvre législative accomplie dans la suite, tant par la coutume que par la loi écrite, fut, quoi qu'il ait été dit, considérable. Cette œuvre avait et a encore ce mérite d'être appropriée au pays, aux habitants et de correspondre à leurs besoins sociaux et économiques : cette qualité primordiale devait et doit lui assurer, en dépit de lacunes et d'imperfections, d'ailleurs très facilement réparables, une place très importante dans l'organisation générale de la Grande Ile.

La traduction des lois de 1828 est due à l'intelligente collaboration de MM. Rabibisoa et Razanatefy, assesseurs à la Cour : il est juste et agréable de le faire connaître et de les en remercier.

Cette traduction est faite sur un texte original dont l'orthographe a été respectée.

A. GAMON.

Tananarive, le 27 Alahasaty 1828.

Voici les lois du royaume sous Andrianampoinimerina et Lehidama (1) que je ne change pas, dit Ranavalomanjaka (2) :

Les crimes entraînant la décapitation du coupable et la réduction en esclavage de sa femme et de ses enfants sont :

I

La révolte ;

Le détournement de l'épouse du souverain (ou de l'époux de la souveraine) de la fidélité conjugale ;

La fabrication de poignards;

La sorcellerie visant la personne du souverain ;

L'emploi de *ody mahery* (3) ;

L'assaut du palais du souverain ;

Le fait de prêter serment sans demander l'autorisation au souverain (4) ;

Le fait de pousser le peuple à la révolte pour obéir à un autre souverain ;

L'homicide.

La perpétration de ces crimes entraîne la décapitation du coupable et la réduction en esclavage de sa femme et de ses enfants. — Cette peine est applicable aux *Zanakandriamasinavalona* (5) et aux *Ambaniandro* (6).

Donc, si des Zanak'andriamasinavalona se rendent coupables des crimes ci-dessus spécifiés, ils subiront et la décapitation et la réduction en esclavage de leurs femmes et de leurs enfants, alors que pour d'autres crimes

Antananarivo, 27 Alahasaty 1828.

Ary izao no didim-panjaka tamin' Andrianampoinimerina sy Lahidama koa tsy ovako hoy Ranavalomanjaka :

Ary ny heloka mahatapadoha mahavery vady amanjanaka :

I

Ny mikiomy ;
Sy ny manera vadinandriana ;

Sy ny manao lefompohy ;
Sy ny mamosavy andriana ;
Sy ny manao ody mahery ;

Sy ny mananidrova ;

Sy ny mangalabelirano tsy miera amin' andriana ;

Sy ny mandrendribahoaka mitondra tany mifindra ;

Sy mamono olona ;

Raha manao izao heloka izao, dia mahatapadoha, mahavery vady amanjanaka, nany Zanakandriamasinavalona na ny Ambaniandro.

Koa nefa raha ny zanakandriamasinavalona, raha tsy ireo heloka ireo no ataony, dia tsy mba very vady amanjanaka izy. Ary raha ireo heloka ireo no ataony dia very vady amanjanaka izy.

---

(1) *Lehidama.* — Radama Ier.

(2) *Ranavalomanjaka.* — Ranavalona Ire.

(3) *Ody mahery* (Traduction littérale : amulette puissante). — Emploi de sortilège ayant pour effet de nuire à l'existence de quelqu'un. Exemple : faire tomber la foudre sur quelqu'un, etc.

(4) C'est-à-dire obéir à un usurpateur.

(5) *Zanak'andriamasinavalona.* — Descendants du roi Andriamasonavalona. 3e rang de la caste noble.

(6) *Ambaniandro* (Trad. litt. : sous le soleil, sous le jour).— Sujets libres, hommes libres appartenant à la caste roturière. Les gens des provinces l'emploient pour désigner les habitants de l'Imerina.

la réduction en esclavage des femmes et des enfants ne leur est pas appliquée.

Telle était d'ailleurs la loi sous Andrianampoinimerina et Lehidama en ce qui concerne les Zanak'andriamasinavalona ; sous ces souverains, les crimes ci-dessus indiqués entraînaient pour eux la réduction en esclavage des femmes et des enfants. Cette loi, je ne la change pas, dit Ranavalomanjaka.

Et le *taha* (1) de cette peine de réduction en esclavage des femmes et des enfants, si l'accusé est *velona* (2), est de dix bœufs et dix piastres.

Et si ce sont des Zanakandriamasinavalona qui se font entre eux le *mifampitana* (3), le taha de cette même peine, dans le cas où l'accusé est velona, est d'un *menakely* (4) composé de *cent toits*, et qui sera partagé entre le dit accusé et le souverain.

Mais si le Zanakandriamasinavalona qui accuse ne possède pas de menakely de cent toits pouvant, le cas échéant, servir de *taha*, dans ce cas, il ne doit pas faire le *mitana* (5) ; mais si on accuse cet Andriamasinavalona, c'est le souverain qui fait le *manala adidy* (6).

Izao no aminy Zanakandriamasinavalo raha meloka izy, hatramin' Andrianampoinimerina ka hatraminy Lahidama, ireo no mahavery vady amanjanaka azy, ka tsy ovako hoy Ranavalomanjaka.

Ary ny tahany io mahavery vady amanjanaka io, raha velona izy, dia omby 10 sy ariary *a*. 10 no tahany.

Ary raha ny samy izy Zanakandriamasinavalona no mifampitana amy ny io mahavery vady amanjanaka azy io, raha velona izy, dia menakely 100 tafo no tahany, zarainy izy sy ny andriana.

Ary raha tsy manana menakely 100 tafo izy, dia tsy mitana azy, koa raha misy milaza azy aminy io mahavery vady amanjanaka azy io, dia ny andriana no manaladidy azy, raha tsy manana menakely hatahany azy izy.

---

(1) *Taha* (Trad. litt. : Compensation, dédommagement). — Le mot taha désigne spécialement, dans l'ancien droit coutumier malgache, les biens qu'un mari donne à sa première femme lorsqu'il en prend une autre. Mais son vrai sens ici est d'indiquer la compensation due en cas de fausse accusation. Il correspond aux dommages-intérêts du droit français.

(2) *Velona* (Trad. litt. : qui vit, qui survit). — Ce terme est employé pour désigner un individu qui survit à l'épreuve du tanguin : le même terme est employé dans le cas où c'est le poulet ou le chien de la personne accusée qui survit à l'épreuve. On sait que dans bien des cas, c'était un poulet ou un chien qui subissait le tanguin au lieu et place de la personne elle-même. — Par extension le mot *velona* est un terme de justice employé pour désigner un individu acquitté ou gagnant son procès.

(3) *Mifampitana* (Trad. litt. : s'appréhender ; même signification que *mifampiampanga*, s'accuser). — Le verbe actif de ce mot est *mitana*, accuser. Ici le vrai sens de *mifampitana* est celui-ci : un Zanakandriamasinavalona accuse, sans être accusé à son tour, un autre Zanakandriamasinavalona

(4) *Menakely*. — Fief.

(5) *Mitana*. — C'est le verbe actif du *mifampitana* (accuser). (Voir renvoi 2).

(6) *Manala adidy* (Trad. litt. : enlever la responsabilité). — Cette expression paraît signifier que, dans ce cas, c'est le souverain qui remplace l'accusateur ou l'accusé ; il peut poursuivre l'accusé ou ne pas le poursuivre.

Et si c'est un *vahoaka* (1) qui accuse un Zanakandriamasinavalona, et si l'accusé est *velona* (2), le *taha* que doit lui payer le vahoaka est de dix bœufs et de dix piastres.

Si un Zanakandriamasinavalona se rend coupable d'autres crimes que ceux spécifiés plus haut, ces crimes entraînent sa réduction en esclavage et la confiscation de ses biens, si telle est la loi.

Mais si l'infraction qu'il commet n'est punissable que d'une amende, cette amende lui sera appliquée dans les mêmes conditions qu'aux Ambaniandro.

II

Les crimes entraînant la réduction en esclavage des femmes et des enfants des Ambaniandro sont :

L'homicide ;
Le vol commis dans le *lapa* (3) ;
Le vol de personnes (rapt) ;
Le vol de bœufs ;
La fouille des silos à riz ;
Le *manamitrano* (4) ;
Le vol commis en coupant le *pan du lamba* (5) ;
Le vol de riz sur pied en le moissonnant de nuit dans la campagne ;
Le fait d'administrer en cachette le tanguin sans autorisation préalable du souverain et en ayant l'audace *Mahamasadrano* (6) ;

Ary raha vahoaka no mitana azy, ka velona izy dia omby 10 sy *a.* 10 no tahany.

Ary raha heloka hafa no ataony, fa tsy ireo, raha ny tokony hahavery ny tenany sy ny fananany, dia mahavery ny tenany sy ny fananany.

Ary raha ny tokony ho aminy sazy, dia mankamy ny sazy, izay aloany ny Ambaniandro.

II

Ary ny mahavery vady amanjanaka ny Ambaniandro :

Ny mamono olona ;
Sy ny mangarondapa ;
Sy ny mangalatrolona ;
Sy ny mangalatraomby ;
Sy ny mihady lavabary ;
Sy ny manamitrano ;
Sy ny mandidy lamba.

Sy ny mijinja vary alina any antsaha.

Sy ny mampinona takona tsy miera aminandriana, fa mahamasadrano.

---

(1) *Vahoaka.* — Gens du peuple, peuple, public, roturier.
(2) *Velond.* — Vivant. (Voir p. 6, renvoi 2).
(3) *Lapa.* — Palais, résidences royales, maisons ou places où se traitent les affaires du gouvernement, palais seigneuriaux. Par extension, places publiques, marchés.
(4) *Manamitrano.* — Vol commis dans les maisons avec ou sans effraction. (Ce terme est employé dans le code de 1881, art. 18).
(5) *Pan du lamba.* — Anciennement et encore actuellement l'argent était enroulé dans un coin du lamba et le voleur à la tire, pour avoir l'argent, coupait le pan. (Voir l'art. 23 du code de 1881).
(6) *Mahamasa-drano.* (Trad. litt. : capable de cuire l'eau). — Faire bouillir l'eau. Il était d'usage, dans l'épreuve du tanguin, de faire bouillir une grande jarre d'eau qu'on faisait boire au patient aussitôt après qu'il avait avalé un morceau de peau de poulet et le tanguin, et cela pour le faire vomir. Si la peau de poulet était rejetée totalement, l'accusé était déclaré *velona* (acquitté). Par extension, ce terme *mahamasa-drano* est employé juridiquement pour indiquer l'administration du tanguin en cachette, le fait de juger une affaire sans le concours d'autrui et surtout sans autorisation.

Le *manavobato n'andriana* (1);
Le *manao tsoriaka* (2).

Telles sont les fautes qui entraînent pour les Ambaniandro la réduction en esclavage des femmes et des enfants.

Dans ces divers cas, le taha accordé à l'accusé, s'il est velona, est de dix bœufs et de dix piastres.

Si ce sont des Zanak' Andriamasinavalona qui commettent les fautes ci-dessus indiquées et qui entraînent pour les Ambaniandro la réduction en esclavage des femmes et des enfants, les femmes et les enfants des dits Andriamasinavalona ne tombent pas en esclavage, mais eux seulement deviennent esclaves et leurs biens sont confisqués.

Mais s'il s'agit de fautes pouvant entraîner la peine de mort, les Zanak' Andriamasinavalona la subissent sans que, toutefois, leurs femmes et leurs enfants soient réduits en esclavage.

Dans le cas où un Zanak' Andriamasinavalona est velona d'une accusation entraînant l'esclavage et la confiscation des biens, il doit lui être alloué un *taha* de cinq bœufs et cinq piastres.

III

Celui qui commet le fait de *mihoa-bato* (3) et y persiste malgré un avertissement, est passible d'une amende de cent piastres.

Sy ny manavobato nandriana.
Sy ny manao tsoriaka.
Izao no mahavery vady amanjanaka ny Ambaniandro.

Ary ny tahany izao mahavery vady amanjanaka izao, raha velona izy, omby 10 sy *a.* 10 no tahany.

Ary raha ny Zanakandriamasinavalona kosa no manao ireo heloka mahavery vady amanjanaka ny ambaniandro ireo, tsimba very vady amanjanaka izy fa ny tenany sy ny fananany kosa no very.

Koa nefa raha ny heloka tokony hafaty azy dia maty hiany izy, fa ny vadiny amanjanany no tsy very, raha manao ireo heloka ireo izy.

Ary raha velona kosa io Zanakandriamasinavalona very ny tenany sy ny fananany io, dia omby 5 sy *a.* 5 no tahany raha velona izy.

III

Ary ny mihoabato, koa raraina tsy zaka, dia vakina aminy *a.* 100.

---

(1) *Manavo-baton'Andriana* (Trad. litt. : enlever, arracher la pierre du souverain). — Cet article vise l'enlèvement d'une pierre ou borne quelconque mise, soit pour marquer la délimitation d'un partage fait publiquement par un souverain ou par les autorités compétentes, soit pour fixer une décision ou un fait quelconque et en perpétuer le souvenir. Par extension, il signifie : violation d'une décision prise par les autorités au sujet d'un procès. Cette expression a le même sens que *mitsoa-bato* (Voir art. 213 du code de 1881).

(2) *Manao tsoriaka.* — Tout fait ayant pour objet de prendre ce qui n'appartient pas ; surtout entente d'un certain nombre de voleurs pour voler quelqu'un, le vendre au loin et se partager entre eux le prix de la vente.

(3) *Mihoa-bato.* — Le mot *mihoa-bato* est composé de deux mots : *mihoatra* (dépasser, surpasser) et *vato* (pierre). — Dépasser une pierre servant de borne et, par extension, violer une décision.

IV

Voici la faute entraînant la réduction en esclavage de la personne et la confiscation des biens :

Dans le cas où un individu est accusé de sorcellerie par un autre, s'il est *resy* (1), il est réduit en esclavage et ses biens sont confisqués.

Mais s'il est *velona,* il lui est alloué un *taha* de vingt-neuf piastres et demie.

V

Les fautes entraînant également la réduction en esclavage et la confiscation des biens sont :

Le fait de fouiller des tombeaux ;

La tromperie sur les pesées (faux poids ou fausses balances) ;

Le fait de dénouer (pour voler) le pan de lamba contenant de l'argent (vol à la tire) ;

Le commerce intime avec *un esclave* (2) ;

La bestialité avec la vache ;

La fabrication (ou emploi) de fausses mesures de capacité ;

La fabrication de fausses monnaies ;

L'entente de plus de quatre personnes dans le but d'accuser faussement quelqu'un ;

L'emploi du fer ou même du bois enchâssé de fer pour frapper.

Si l'accusé est *velona*, il lui est alloué comme *taha* 5 bœufs et 5 piastres.

VI

Et les fautes entraînant des amendes de 10 bœufs et de 10

IV

Ary ny mahavery ny tenany sy ny fananany.

Raha mitana samy irery hamosavy, koa resy lay notany dia very ny tenany sy ny fananany.

Ary raha velona izy, *a.* 30 latsadoso no tahany tsy misy fifonana.

V

Ary ny mahavery ny tenany sy ny fananany hiany koa ;

Ny mihady fasana ;

Sy ny manao lanja miangatra ;

Sy ny manaha vola andanilamba ;

Sy ny mandry aminandevo ;

Sy ny mandry amanaomby ;

Sy ny manao vata miangatra ;

Sy ny manao vola mainty ;

Sy ny mitana manao tetibe raha hatry ny efatra noho miakatra ;

Sy ny mamely vy na dia hazo misy vy hiany aza.

Ary omby 5 sy *a.* 5 no tahany, izao mahavery ny tenany sy ny fananany, raha velona izy notanana.

VI

Ary ny sazena omby 10 sy *a.* 10 sy vavavola *a.* 30 :

(1) *Resy* (Trad. litt. : Vaincu, condamné, c'est-à-dire : qui a succombé à l'épreuve du tanguin). — C'est le terme judiciaire opposé à celui de *velona* (pour *velona*, voir p. 6, renvoi 2).

(2) *Un esclave.* — Il est à remarquer que ce paragraphe ne parait viser que les relations de la femme libre avec l'esclave (homme). Il était d'usage que l'homme libre avait toujours parmi ses esclaves (femmes) une *tsindrife* (concubine), surtout s'il s'agissait d'un fonctionnaire envoyé par le gouvernement en dehors de l'Imerina, et il n'était pas rare que ce fut la femme elle-même qui choisit parmi ses esclaves la *tsindrife* pour son mari.

piastres et d'anneaux d'argent du poids de 30 piastres sont :

Le détournement des biens tombés en déshérence et de ceux des sorciers morts à l'épreuve du tanguin ;

Le *homan-tako maso* (1) ;

Le fait d'infliger des amendes à quelqu'un en cachette (ou sans autorisation) ;

Le fait d'intervenir pour arranger à l'amiable une affaire de vol sans en avoir référé au souverain ;

Le fait de s'approprier des *vodihena* (2) sans autorisation de l'*andriana* (3).

Le taha de l'accusé pour ces fautes, s'il est *velona*, est de 3 bœufs et de 3 piastres.

VII

Les fautes entraînant des amendes de 20 piastres comme rachat de la tête (4) et de 7 bœufs et de 7 piastres sont :

Tout vol quelconque commis dans les marchés, etc., à l'exception des *vols de personnes, de bœufs et d'argent en dénouant ou en coupant le pan des lambas* (plus haut visés). Le coupable de tout vol autre que ceux qui viennent d'être indiqués est passible d'une amende de 20 piastres (comme rachat de sa tête) et de 7 bœufs et de 7 piastres.

VIII

Faute entraînant une amende de 5 bœufs et 5 piastres.

Ny manafina ny hareny ny maty momba, sy ny hareny ny maty mamosavy ;

Sy ny homantakomaso ;

Sy ny manazy olona takona ;

Sy ny manefa halatra tsy milaza amy nandriana ;

Sy ny homambodihena tsy miera aminandriana, dia sazena omby 10 sy *a.* 10 sy vava vola *a.* 30.

Ary ny tahany io sazena omby 10 sy *a.* 10 sy vava vola *a.* 30 io, raha velona izy, omby 3 sy *a.* 3 no tahany izao.

VII

Ary ny sazena vola *a.* 20 atao vidindohany sy ny omby 7 sy *a.* 7 :

Raha mangalatra antsena, nainona nainona, etc., afatsy ny mangalatrolona, sy ny mangalatromby, sy ny mandidy lamba, sy ny manaha vola andanilamba, afatsy izany, vakina amy ny vola *a.* 20 vidindohany, sy sazena omby 7 sy *a.* 7.

VIII

Ary ny sazena omby 5 sy *a.* 5.

---

(1) *Homan-tako maso.* — Ce mot est composé de trois mots : *homana*, manger ; *takona*, caché sans être vu ; *maso*, yeux ». C'est-à-dire manger en cachette. Il signifie, en terme judiciaire : dépenser ou dilapider les biens d'autrui sans en avoir l'autorisation.

(2) *Vodihena :* Derrière du bœuf. — C'était le seul droit d'abatage revenant au souverain dans les terres *menabe*, et aux seigneurs chefs menakely dans les terres *menakely*.

(3) *Andriana* (Trad. litt. : noble). — Ici veut dire le souverain ou les seigneurs chefs menakely.

(4) *Rachat de la tête.* — Les fautes visées à l'article VII entraînaient sans aucun doute, dans l'ancienne législation malgache, la peine capitale. — Les punitions insérées au dit article sont ainsi considérées comme le rachat de cette peine.

Tout acte dit *manilo* (1), sans adresser une requête au souverain, entraîne une amende de 5 bœufs et 5 piastres et les biens, objets d'un tel acte, sont enlevés à celui qui les a pris.

Raha manito, koa tsy mamoha-aminandriana dia very ny hareny nanitosany ary dia sazena omby 5 sy *a.* 5 izy.

IX

Tout *zazahova* (2) qui cherche à avoir des relations intimes avec une femme hova (libre) en se faisant passer pour hova (libre) est puni d'une amende de 7 bœufs et 7 piastres.

IX

Ary ny sazena omby 7 sy *a.* 7, raha ny zazahova no mila hova, koa manandoka ho hova dia sazena omby 7 sy *a.* 7.

X

Tout *andevolahy* (3) qui cherche à avoir des relations avec une femme *zazahova* en se faisant passer pour *zazahova* est mis en vente.

X

Ary ny andevolahy raha mila zazahova, koa manandoka ho zazahova dia very.

XI

Si le mari part en expédition et si sa femme, pendant son absence, ne garde pas la continence conjugale et se livre à un autre homme, elle et cet homme sont punis d'une amende de 50 piastres, si du moins le mari ne trouve pas la mort dans l'expédition : mais en cas de mort du mari, l'homme et la femme sont vendus et leurs biens confisqués.

XI

Ary raha mankany antafikia ny lahy, koa tsy mifady ny vavy fa mandeha aminolona dia mandoa vola *a.* 50 izy roroa tsy misy fifonana, raha tsy maty any antafikia ny lahy. Ary raha maty any antafikia ny lahy, dia amidy izy roroa, ary ny fananany lany.

XII

Sera condamné à l'amende de 10 bœufs et de 10 piastres celui qui se rendra coupable de pénétration auprès de l'accusé au cours de l'épreuve du tanguin avant le résultat définitif de cette épreuve. Si, par suite de cette

XII

Ary ny sazena omby 10 sy *a.* 10 koa : Raha manitsadrano, ka tsy mbola misy resy, dia omby 10 sy *a.* 10 no helony. — Ary raha resy ilay no hitsahiny rano, dia mandoa toraky ny heloka ilay resy ilay nanitsadrano.

---

(1) ***Manito*** (Trad. litt. : rompre, couper, prendre par force, etc.) — Tout acte autoritaire en s'appropriant par force les biens d'autrui. Le *manito* diffère du *heriny* en ce sens que ce dernier acte est commis malgré avertissement légal ou alors que l'affaire est pendante devant le tribunal, tandis que l'autre est commis en dehors de ces conditions et est dû uniquement à une situation ou à des relations puissantes.

(2) *Zazahova* (Trad. litt. : enfant hova). — Gens libres, à l'exception de la caste noire, réduits en esclavage pour cause de dette ou de condamnation, etc., etc.

(3) *Andevolahy.* — Esclave (mâle) descendant des castes noires ou des prisonniers de guerre d'origine provinciale.

pénétration indue, l'accusé venait à succomber, le coupable de cette pénétration serait condamné à la même peine que lui.

XIII

Celui (ou celle) qui fait le *manabodo* (1) de la femme (ou du mari) d'autrui est passible d'une amende de 1 *taureau* (2) et de 5 piastres et si le mari (ou l'épouse) le ou la lui abandonne, il ou elle sera tenu de payer 29 piastres et demie au profit du souverain et du mari (ou de l'épouse).

XIV

Les fautes entraînant les amendes de 7 bœufs et de 7 piastres et d'anneaux d'argent du poids de vingt piastres sont :

Tout petit vol,

vol de cochon,
de mouton,
de chèvre,
d'oiseaux (de basse-cour),
d'argent,
de riz,
de cannes à sucre,
de manioc,
de patates,
de coton,
de maïs,
de citrouilles,
de nasse (ou ses produits),
de bananes,
d'arums,
de citron,
de ovy (tubercules, ignames, pommes de terres),
de raisin,
de voanjo (arachides, pistaches),
de haricots, ou tout autre petit vol. Si le coupable a été pris en

XIII

Ary raha manabodo vadinolona dia mandoa ombalahy 1 sy vola *a.* 5 ary raha foiny ny tompombady ho azy, dia mandoa 30 latsadoso izy hoany ny andriana sy ny tompombady.

XIV

Ary ny sazena omby 7 sy *a.* 7 sy ny vava vola *a.* 20 :

Raha mangalatra madinika rebetra,
na kisoa,
na ondry,
na osy,
na vorona,
na vola,
na vary,
na fary,
na mangahazo,
na vomanga,
na landahazo,
na katsaka,
na voatavo,
na vovo,
na akondro,
na horirika,
na voasary,
na ovy,
na voaloboka,
na voanjo,
na tsaramaso, izay halatra madinikia tontolo, raha azo olon-

(1) *Manabodo* (Trad. litt. : tenir vivement, ravir, etc.). — Débaucher ou garder la femme ou le mari d'autrui.

(2) *Taureau*. — L'amende de 1 taureau a un sens symbolique et ironique : Cet animal a toujours été regardé par les Malgaches comme le symbole de la force : Andrianampoinimerina était appelé *Ombalahibemaso* (le taureau aux grands yeux). Celui qui ravit la femme d'autrui se croit très fort et s'estime capable de tout braver. Le législateur le frappe ironiquement d'une amende d'un taureau.

flagrant délit, il sera passible d'une amende de 7 bœufs et 7 piastres. Mais s'il a fait l'objet de poursuites pour établir sa faute, l'amende sera augmentée de 20 anneaux d'argent, puis il sera mis aux fers pendant une semaine. Dans le cas où il ne pourrait pas payer l'amende et où sa famille le délaisserait, il sera mis en vente.

Si l'inculpé de ces vols est velona, il lui sera alloué 2 bœufs et 2 piastres de taha.

XV

Si les *tsiarondahy* (1) et les esclaves commettent des vols et s'ils ne peuvent pas payer l'amende, leurs femmes et leurs enfants ne seront pas vendus, mais seuls ils seront vendus ; le tiers de leur prix reviendra à leurs maîtres (pour les esclaves) et les deux tiers au souverain, au propriétaire des objets volés et aux accusateurs. S'ils sont solvables, leur cas sera le même que celui des Ambaniandro.

XVI

Pour tout esclave en fuite commettant un vol, il sera payé par son maître une somme de 2 piastres et demie. Quant à la chose volée, si elle est d'une valeur minime, il en sera restitué la moitié au propriétaire, mais si elle est de la valeur d'un esclave et au-dessus, cet esclave en fuite, ayant commis le vol, appartiendra en commun à son maître et au propriétaire de la chose volée.

XVII

Pour un esclave en fuite (retrouvé) appartenant à un militaire, le droit de 2 piastres et demie dû sera diminué d'un quart ; mais si le maître fait le

tanana izy, omby 7 sy *a.* 7 no saziny. — Ary raha olona no miampanga miampy vavavola 20, ary atao gadralava izy herinandro, koa raha tsy mahaloa sazy izy, koa foiny ny havany dia amidy.

Ary raha velona izy no tanana hangalatra, dia omby 2 sy *a.* 2 no tahany.

XV

Ary ny tsiarondahy sy ny andevonolona raha mangalatra izy, tsimba very vady amanjanaka izy, fa ny tenany no amidy, raha tsy mahaloa sazy izy, koa ny fahatelombidiny any ny Tompony, ary ny 2 toko any ny andriana sy ny tomponjavatra sy ny ampanga, ary raha mahaloa sazy izy, dia tahaky ny Ambaniandro hiany.

XVI

Ary ny andevo milefa raha mangalatra dia volafolo no aloany ny tomponandevo. Ary ny zavatrolona nalainy, raha kelikely efaina sasaka ny harenolona, ary raha tokonandevo 1 noho miakatra no lany ny andevo, dia imbonany ilay tomponjavatra sy ny tompony, ny andevo nilefa.

XVII

Ary ny andevony ny miaramila raha milefa, anariana fahefany ny vola folo, ary raha miolanolana ny tompony, dia vola folo hiany no aloany.

---

(1) *Tsiarondahy*. — Caste noire, serfs royaux ; la dernière caste de l'homme libre. (Voir art. 29).

récalcitrant pour le paiement (à celui qui a retrouvé l'esclave), il sera tenu au paiement intégral des 2 piastres et demie.

XVIII

Pour un esclave en fuite valant 10 piastres et au-dessus, le maître paiera 2 piastres et demie, mais si l'esclave vaut moins de 10 piastres, c'est le quart du prix d'estimation de l'esclave qui remplacera les 2 piastres et demie.

XIX

Sera condamné à une amende mensuelle de 1 bœuf et de 1 piastre, tout individu cachant un esclave en fuite.

XX

Sera considérée comme parole en l'air (nulle et inexistante) toute accusation faite par un des conjoints contre l'autre ou par un esclave contre son maître, bien qu'il (ou elle) ait changé d'épouse (ou époux), ou bien de maître. Il en sera de même bien qu'un autre accusateur se soit mis aux lieu et place, soit du conjoint, soit de l'esclave, si l'accusation provient bien comme origine de l'un ou de l'autre.

XXI

Si, pour le recouvrement d'une créance, le créancier est obligé de recourir à l'intervention du souverain, le capital à restituer, s'il est placé sans intérêt, sera augmenté de la moitié de sa valeur, et si, au contraire, il avait été placé avec intérêt, le capital sera doublé ; toutefois, ce surplus reviendra au souverain et au créancier.

XXII

Tout individu qui, cité devant le tribunal et convoqué à se présenter à une date déterminée, ne se présente pas, fera le *mana-*

XVIII

Ary ny andevo milefa raha mahazo *a.* 10 noho miakatra, dia ny vola folo no aloany, ary raha latsaka noho ny *a.* 10, dia efarina andevo, koa ny fahefany solombolafolo.

XIX

Ary ny sazena omby 1 sy ariary ; Raha manafina ny andevo milefa dia mandoa omby 1 sy ariary isambolana.

XX

Ary ny miampanga vady sy ny andevo miampanga tompo, na mifindra vady aza, sy mifindra tompo, na dia misy misolo ho ampanga aza, koa ny vadiny teo, sy ny andevony teo hiany no milaza, tsy izy izany, fa teny very foana.

XXI

Ary ny mitrosa raha mamoha amy ny Andriana, ny tompony, dia atao avy fahatelo, raha tsy miteraka dia avy sasaka ny reniny, nefa ny tataonkarena imbonany ny Andriana sy ny tompo-karena.

XXII

Ary raha vaky ny kabary, ka omena fitoanandro, koa tsy miseho, aminy fotoanandro atao, raha tsy marary dia mifidy izy,

votena (1) avant de pouvoir entamer le procès ou le perdra. Il n'en sera autrement que s'il justifie avoir été malade.

na hanavotena vao miady, na hitoetra ho resy.

XXIII

Sera mise à l'amende de 2 bœufs et de 2 piastres toute personne qui citera quelqu'un en dehors de son *vadin-tany* (2).

XXIII

Ary ny sazena omby 2 sy *a.* 2: Raha mamaky olona aminy tsy vadintany, dia sazena omby 2 sy *a.* 2.

XXIV

Est passible d'une amende de 3 jeunes bœufs et de 3 piastres tout incendiaire (involontaire) de maison dans un village composé de 5 maisons et au-dessus. — Les 3 piastres revenant au souverain sont sans rémission, mais quant aux 3 jeunes bœufs qui serviront aux cérémonies du *famafana tokolany* (3), s'il en demande grâce, il ne paiera que 1 jeune bœuf.

XXIV

Ary ny sazena sakanaomby 3 sy *a.* 3 :

Raha manorotrano ka hatry ny trano 5 noho miakatra no ao antanana dia mandoa sakanaomby 3 sy *a.* 3, koa ny amy ny andrina *a.* 3 tsy misy fofona, ary ny sakanaomby 3 amafana ny tokotany : koa nefa raha mifona izy dia sakanaomby 1 no aloany amafana ny tokatany.

XXV

Est passible d'une amende de 4 bœufs et 4 piastres celui qui aura fait tourner vers l'*est* (4) la tête d'un individu mort pour cause de sorcellerie si, accusé de cette faute, il a été reconnu coupable et n'a pas avoué ; mais s'il a avoué et demandé grâce, il ne paiera que 4 piastres, pour-

XXV

Ary ny sazena omby 4 sy *a.* 4 : Ny maty mamosavy raha atsinananindoha, raha ampanga no mahita mandoa omby 4 sy *a.* 4

Ary raha mifona izy *a.* 4 no aloany raha tsy miady rano.

---

(1) *Manavotena.* — Se racheter : étant regardé en principe comme ayant perdu le procès, il faut, pour que le défaillant puisse recommencer l'instance, qu'il se rachète en payant une certaine somme déterminée.

(2) *Vadin-tany* (Trad. litt. : Mari de la terre). — Les Vadintany étaient les plus grands personnages du temps d'Andrianampoinimerina et qui jugeaient les affaires avec lui. Les Vadintany étaient aussi ses intermédiaires auprès du peuple. Les six provinces de l'Imerina, savoir : 1° Avaradrano ; 2° Marovatana ; 3° Vakinisisaony ; 4° Ambodirano ; 5° Vonizongo ; 6° Vakinankaratra, possédaient leurs Vadintany respectifs.

(3) *Famafana tokotany.* (Balayage de la cour). — Le village étant encombré de cendres provenant de l'incendie, il faut le nettoyer. Les habitants se dédommagent en partageant les viandes des bœufs représentant l'amende payée toujours en nature par l'incendiaire.

(4) Vers l'*est.* — Il faut toujours tourner vers le *sud* la tête d'un individu mort pour cause de sorcellerie. Cette coutume est tellement enracinée que, même actuellement, c'est à contre-cœur que les Malgaches, s'ils y sont obligés, tournent leur lit vers le sud.

vu qu'il ne soit pas dans le cas de *miady rano* (1).

XXVI

Est punissable d'une amende de 1 bœuf et de 1 piastre tout vol de combustibles, et si le vol a porté sur une assez grande quantité, l'amende sera de 3 bœufs et de 3 piastres.

XXVII

Est passible d'une amende de 1 bœuf et de 1 piastre toute personne se servant d'une pirogue d'autrui sans l'autorisation de son propriétaire.

XXVIII

Dans toute vente contractée avec un esclave sans la présence de son maître, même entre esclaves, si l'esclave n'a pas de quoi payer ce qu'il a acheté, le prix de vente sera regardé comme perdu.

XXIX

Pour toute vente contractée avec un *Tsiarondahy* (2), s'il n'a pas de quoi payer, il ne pourra pas être vendu ; le vendeur attendra jusqu'à ce qu'il puisse le payer ; toutefois, s'il possède de quoi payer, il est toujours tenu de payer.

XXX

Pour tout objet perdu et re-

XXVI

Ary ny sazena omby 1 sy ariary : ny mangalatra kitay, dia omby 1 sy ariary no saziny, ary raha be hiany no kitay nalainy, dia omby 3 sy ariary 3 no saziny.

XXVII

Ary ny sazena omby 1 sy ariary hiany koa : raha mitondra ny lakanolona tsy miera aminy tompony, dia omby 1 sy ariary no saziny.

XXVIII

Ary raha mivarotra amy ny andevonolona, koa tsy atrehiny ny tompony, na samy andevo aza, raha tsy misy ny hanefany dia very ny harena.

XXIX

Ary raha mivarotra amy ny Tsiarondahy, raha tsy misy ny hanefany, tsy amidy izy, fa miandry izay hahazoany, ary raha misy ny haloany, dia mandoa hiany izy.

XXX

Ary ny zavatra very raha hita-

---

(1) *Miady rano.* — Anciennement, dans tout procès malgache, avant de faire avaler l'eau du tanguin, celui qui administrait le poison posait successivement aux parties en présence les questions suivantes : « Si vous avez fait telle ou telle chose ou agi de telle ou telle façon, acceptez-vous que le tanguin vous tue (ou tue votre chien ou votre poulet) ? » — La partie répondait : « *Oui.* » — A l'autre partie, il disait : « Si votre adversaire n'a pas fait telle et telle chose, n'a pas agi de telle et telle façon, et si vous l'accusez injustement, acceptez-vous que le tanguin vous tue (ou tue votre chien ou votre poulet ?». — L'autre partie répondait : « *Oui.* » — Ainsi le mot *rano* (eau) est devenu plus tard, en terme judiciaire le point principal sur lequel porte la discussion et d'où dépend le sort du procès. — *Miady rano :* C'est avoir subi l'épreuve du tanguin. Par extension, avoir porté l'affaire devant le tribunal.

(2) *Tsiarondahy* (Trad. litt. : qu'on ne peut pas fléchir, qui ne souffre pas la bousculade d'un homme). — Caste noire, serfs royaux ; c'est la dernière caste de l'homme libre.

trouvé, le tiers reviendra au souverain et à la personne qui l'aura retrouvé.

XXXI

Dans le cas où quelqu'un achète un objet qui a été perdu par son propriétaire, si ce dernier exige que l'acheteur fasse le *mamoadia* (1) et qu'il soit dans l'impossibilité de le faire, et si la valeur de l'objet acheté est de minime importance, le dit objet sera partagé en parties égales entre l'acheteur et le propriétaire, si, du moins, le propriétaire ne veut pas actionner l'acheteur en justice. Puis ils chercheront ensemble la personne à qui l'objet a été acheté.

Si, au contraire, l'objet acheté est de grande valeur, l'acheteur sera *Alana adidy* (2) s'il ne peut pas faire le mamoa-dia.

XXXII

Les *Zanadralambo* (3) ne peuvent pas devenir Zanankandriamasinavalona.

XXXIII

Les *Zanadralambo* qui changent de village pour aller habiter chez les *Zanakambony* (4) et chez les *Zafinandriandranando* (5) seront vendus et leurs biens confisqués.

XXXIV

Pour les bœufs qui paissent dans les plantations d'autrui, il sera payé par le propriétaire *kirobo* (1 fr. 25) par bœuf ; *ila-*

nolona ny fahatelony any ny andriana sy ny nahita.

XXXI

Ary raha mividy ny zavatrolona very, ka hitany ny tompony, koa ampamoahindia koa tsy mahavoadia izy, koa kely hiany ny zavatra vinidiny, dia misasaka lay mpividy sy ny tomponjavatra, raha tsy, sahy mitana, ary ilay nividiany ny zavatra iarahany mitady koa raha hita izy isasahana.

Ary raha be ny zavatra vinidiny, dia alana adidy izy raha tsy mahavoadia.

XXXII

Ary ny Zanadralambo tsimba atsangana ho Zanakandriamasinavalona.

XXXIII

Ary ny Zanandralambo raha mifindra monina, manatona ny Zanakambony sy ny Zafiinandriandranando dia amidy izy, ary ny fananany lany.

XXXIV

Ary ny mitondraka aminy zavatrolona, kirobo isanaomby no alaina, ary ny kisoa ilavoamena, ary ny ondry eranambatry, ary

---

(1) *Mamoa-dia* (Trad. litt. : expliquer, montrer son pas, rendre compte de son pas). — Terme judiciaire signifiant « indiquer de qui on tient l'objet perdu » ou donner des explications satisfaisantes au sujet de la provenance de l'objet acheté.

(2) *Alana adidy*. — Le sens de ce mot, dans l'espèce, est que l'acheteur sera tenu de se justifier en justice au moyen de l'épreuve du tanguin.

(3) *Zanadralambo*. — 7e et dernier rang de la caste noble.

(4) *Zanakambony*, autrement dit *Andrianamboninolona*. — 5e rang de la caste noble.

(5) *Zafinandriandranando*, autrement dit *Andriandranando*. — 6e rang de la caste noble.

voamena (0 fr. 10) par porc ; *eranambatry* (0 fr. 07) par brebis ; *varidimiventy* (0 fr. 04) par oiseau (de basse-cour) ; quant aux poulets qui seraient trouvés sur le champ d'autrui, on peut les tuer à coups de bâton.

XXXV

Quant au petit vol de choses comestibles, si celui qui le commet les mange sur place et n'en emporte pas, il ne lui sera rien reproché.

XXXVI

Le voleur de poulets recevra quarante coups de verge et aura les cheveux coupés ras.

XXXVII

Il sera dû un *taha* de 3 bœufs et de 3 piastres pour celui qui aura réclamé à tort une dette, une fois que le *rano* ayant été accepté de part et d'autre, la personne assignée aura été reconnue *velona* ; mais dans le cas où il n'y aurait pas eu de *rano* en raison de ce que la réclamation aurait été reconnue fausse au cours des débats, le *taha* sera de 1 bœuf et de 1 piastre.

XXXVIII

Toutes les peines énoncées ci-dessus seront réduites de moitié si les inculpés s'accusent eux-mêmes (ou se constituent prisonniers).

XXXIX

Le mode de partage de toutes les amendes ci-dessus édictées, si le *rano* a eu lieu, sera effectué en parties égales entre les gagnants et le souverain.

XL

Et même si le rano n'a pas eu lieu, pour les affaires dites de *heriny* (1), pour les vols, le *ma-*

ny voroná varidimiventy, ary ny akoho kapohina ho faty.

XXXV

Ary raha ny halatra madinika koa haniny eo ampanalana eo hiany fa tsy mitondra mody izy, dia tsy mba misy teny izany fa vita hiany.

XXXVI

Ary ny mangalatra akoho kapohina 40, ary ny volony hetezana.

XXXVII

Ary ny mitaha omby 3 sy *a.* 3 raha manombotrosa, koa tsy manantrosa amy ny tsiakory raha raikidráno, koa velona ilay notanany dia omby 3 sy *a.* 3 no tahany, ary raha tsy miady rano, fa resy andaharana lay mitana dia omby 1 sy ariary no taha.

XXXVIII

Ary izao heloka rehetra izao raha miampanga tena izy, dia very sasaka avokoa izao.

XXXIX

Ary ny fizara izao harena rehetra izao, raha raikidrano, ny mahery sy ny andriana no misasaka.

XL

Ary raha tsimisy rano aza, raha ny manao ankeriny sy ny mangalatra, sy ny manito, sy ny

(1) *Heriny* (Trad. litt. : par force). — C'est un individu qui s'empare par la violence de biens dont il revendique la propriété, sans attendre la confrontation devant la justice malgré l'opposition légalement faite par la partie adverse. — Une espèce de délit civil.

nito (1), les coups, le partage doit se faire toujours par moitié, dont une moitié revient au souverain et l'autre moitié au propriétaire et à l'accusateur, qui partageront cette moitié.

XLI

Et pour toutes les autres amendes prononcées à la suite d'une accusation, sauf pour celles prononcées au cours de procès dont le *rano* a eu lieu, ou prononcées pour cause de vol, de *heriny*, de *manito* et de coups, si le *rano* n'a pas eu lieu, le partage se fera en trois parties, dont les deux tiers reviendront au souverain et l'autre tiers à l'accusateur et au propriétaire de la chose volée ; si l'accusation était portée sur des biens à autrui, l'accusateur et le propriétaire se partageraient par moitié le tiers dont s'agit et, dans le cas contraire, l'accusateur seul aurait ce tiers.

XLII

Voici comment on partage les biens provenant du *taha* :

S'il y a eu *rano*, le parti gagnant et le souverain se le partageront par moitié.

XLIII

Et dans le cas où le *rano* n'a pas eu lieu, le partage du *taha* se fera en trois parties, dont les deux tiers reviendront au souverain et le tiers à l'accusateur, lequel tiers sera partagé par moitié entre l'accusateur et le propriétaire.

XLIV

Et si on sollicite une réduction du *taha* dans une affaire où le *rano* a eu lieu, la remise sera du tiers ; mais s'il n'y a pas eu de *rano* la réduction sera de la moitié.

mikiapoka izao no isasahana, koa ny antsasany any ny andriana ary ny antsasany any ny tompon-javatra sy ny ampanga, koa nefa misasaka kosa ny tompon-javatra sy ny ampanga.

XLI

Ary raha heloka afatsy ny miady rano sy ny mangalatra sy ny manao ankeriny, sy ny manito sy ny mikiapoka, raha ampangainolona, koa tsy miady rano, mitelo ny harena, koa ny androatokony any ny andriana, ary ny ampahatelony any ny ampanga sy ny tomponjavatra, raha zavatrolona no iampangany azy, koa nefa misasaka kosa ny ampanga sy ny tomponjavatra, ary raha tsy zavatrolona no iampangany dia amy ny ampanga hiany.

XLII

Ary ny fizara ny harena amy ny taha kosa :

Raha raikidrano ny mahery sy ny Andriana kosa no misasaka.

XLIII

Ary raha tsy miady rano, dia teloina ny taha, koa ny roatokony any ny Andriana, ary ny fahatelony any ny ampanga, koa nefa misasaka kosa ny ampanga sy ny tompon-javatra.

XLIV

Ary raha mifona izy ny aminy harena haloany aminy taha raha raikidrano dia very fahatelo. Ary raha tsy raikidrano, dia very sasaka ny taha.

(1) *Manito*. (Voir p. 11, renvoi 1).

XLV

Au sujet des *Zanak' Andriamasinavalona* et leurs esclaves : Si les *Zanak' Andriamasinavalona* se font le *mifampitana* (1) entre eux et que des esclaves leur appartenant y soient compromis, ceux-ci n'auront pas droit au *Zaramenakely* (2)

XLVI

Et si c'est un *menabe* (3) qui fait le *mitana* (4) contre un *menakely* (5), celui-ci aura droit au quart de la part du souverain.

XLVII

Et si un *menakely* et un *menabe* se font le *mifampitana* (6) entre eux, le *menakely* n'aura aussi droit qu'au quart.

XLVIII

Et si ce sont des *menakely* possédant un fief dans la circonscription seigneuriale d'un *menabe* qui se font le *mifampitana* entre eux, l'*Andriana* (7) et le chef *menakely* se partageront par parts égales.

Telles sont les lois du royaume pour les *Hauts plateaux* (Imerina).

Mais au sujet des lois que vous aurez à appliquer dans les *Bas* (provinces hors de l'Imerina), voyez bien le contenu de cet écrit :

Les fautes entraînant la réduc-

XLV

Ary raha ny zanak' Andriamasinavalona sy ny andevony, raha ny samy izy no mifampitana tsimba manana zara mènakely izy.

XLVI

Ary raha ny Menabe no mitana ny Menakely, fahefatry ny any ny Andriana no azy.

XLVII

Ary raha mifampitana ny Menakely sy ny Menabe, fahefany hiany no any ny Menakely.

XLVIII

Ary raha ny Menakely ankohonany no mifampitana, misaŝaka ny Andriana sy ny tompomenakely.

Izao no didimpanjakana any ambony.

Ary ny didimpanjakana hataonareo aty ambany kosa, dia izahao tsara ny aminy ity tara-tasy ity :

Koa ny mahavery vady aman-

---

(1) *Mifampitana*. — S'accuser (Voir, art. 1er, p. 6, renvoi 3).

(2) *Zaramenakely*, — Partage de *menakely* (Voir p. 3 sur le nombre de menakely à partager).

(3) *Menabe*. — Corruption des mots *omena be* (à qui on donne beaucoup). Ce mot fut le nom donné sous Andrianampoinimerina, jusqu'à Radama Ier, aux Andriana (princes) de la famille royale. On désignait aussi sous le nom de *menabe* les fiefs des *andriana* royaux.

(4) *Mitana*. — Accuser, verbe actif du *mifampitana* (Voir p. 6, renvoi 5).

(5) *Menakely*. — Corruption des mots *omena kely* (à qui on donne peu). — Ce mot fut le nom donné sous Andrianampoinimerina, jusqu'à Radama Ier, aux Andriana (nobles) n'appartenant pas à la famille royale. Le mot *menakely* servait à désigner également, par extension, les fiefs de ces seigneurs.

(6) *Mifampitana*. — S'accuser (Voir art. 1, p. 6, renvoi 3).

(7) *Andriana*. — Le souverain ou le *menabe*.

tion en esclavage des femmes et des enfants en Imerina seront commuées, dans les provinces, en la réduction en esclavage de la personne seulement du coupable et dans la confiscation de ses biens.

Les fautes entraînant la réduction en esclavage de la personne du coupable et la confiscation de ses biens seront commuées en 10 bœufs et 10 piastres ;

les 10 bœufs et 10 piastres en 5 bœufs et 5 piastres ;

les 5 bœufs et 5 piastres en 3 bœufs et 3 piastres ;

les 7 bœufs et 7 piastres en 2 bœufs et 2 piastres ;

les 2 bœufs et 2 piastres en 1 bœuf et 1 piastre.

Ainsi donc, pour les provinces, vous réduirez de moitié toutes les condamnations applicables en Imerina, car ce sont des pays encore à pacifier.

Et pour toutes ces condamnations, si l'inculpé s'accuse, elles seront toutes réduites de moitié encore.

Et s'il demande grâce, cette moitié sera réduite encore de moitié.

Et s'il fait le *mihady lavenambola* (1), et que réellement il ait rendu de grands services, il lui sera fait abandon d'une piastre par dix piastres si l'amende est de 10 piastres et au-dessus. Si l'amende est de moins de 10 piastres, il en sera tenu compte dans la même proportion.

Donc, consultez bien le contenu de cet écrit, car les condamnations concernant l'Imerina sont différentes de celles que vous avez à prononcer en province.

En ce qui concerne les fautes entraînant la décapitation, telles que la *rébellion*, le *détournement de l'épouse* (ou de l'époux de la souveraine), du souverain de

janaka any ambony.

Dia atao very ny tenany sy ny fananany kosa ny aty amy nareo ambany.

Ary ny mahavery ny tenany sy ny fananany ataovy omby 10 sy *a.* 10 ;

ary ny omby 10 sy *a.* 10 ataovy omby 5 sy *a.* 5 ;

ary ny omby 5 sy *a.* 5 ataovy omby 3 sy *a.* 3 ;

ary ny omby 7 sy *a.* 7 ataovy omby 2 sy *a.* 2 ;

ary ny omby 2 sy *a.* 2 ataovy omby 1 sy *a.* 1.

Koa ataovy very sasaka avokoa ny sazy hataonareo aty ambany no ny fitondrany ny any ambony fa mbola tany ampandrina.

Ary izao sazy rehetra izao raha miampanga tena izy very sasaka avokoa.

Ary raha mifona izy dia very sasaka indray ny sasany.

Ary raha mihiady lavenambola izy, koa misy soa lehibe nataony, dia anariana ariary *a.* 10, raha hatry ny *a.* 10 noho miakatra.

Ary raha latsaka noho ny *a.* 10 dia ankevitry izao hiany.

Koa dia izahao tsara ny aminy ity taratasy ity, fa samy hafa ny sazy ny any ambony, sy ny aty aminareo ambany.

Ary raha ny heloka mahatapadoha ny mikiomy, sy ny manera vady nandriana sy ny mangarondapa sy ny mandefonandriana sy ny mandrendribahoaka miton-

(1) *Mihady lavenam-bola* (Trad. litt. : fouiller l'argent enseveli.) — C'est-à-dire se prévaloir des services rendus ; se réclamer des ses bons antécédents.

la fidélité conjugale, le vol commis dans le *lapa*, le fait de poignarder un *andriana* (souverain, princes), la provocation du peuple à la révolte pour obéir à un autre souverain, l'homicide et l'emploi du *ody mahery* (2). Vous aurez à faire monter à Tananarive les accusés de ces crimes et leurs femmes et enfants seront réduits en esclavage.

dra tany mifindra sy ny mamono olona sy ny manao ody mahery, izany no ampakaro hiakatra Antananarivo, koa nefa very vady amanjanaka.

Dit :

RANAVALOMANJAKA,
Maîtresse du pays,
Reine de Madagascar.

Hoy :

RANAVALOMANJAKA,
Tompony tany,
Mpanjakany Madagaskar.

(1) *Lapa*. — Voir p. 7, art. 2, renvoi 3.
(2) *Ody mahery*. — Voir p. 5, art. 1er, renvoi 3.

De l'institution de Zazalava en droit malgache

par L. AUJAS

I. — APERÇU HISTORIQUE

L'expression *zazalava* (mot à mot : longue filiation, longue postérité, postérité sans fin) désigne une coutume très ancienne, relative à un mode particulier de dévolution des biens. Ce n'est pas un contrat d'adoption, bien qu'il y ait institution d'une adoption réciproque et illimitée entre les descendants de l'instituant. C'est plutôt une disposition testamentaire, puisque l'effet de l'institution de zazalava n'a lieu qu'au décès de l'instituant. D'ailleurs, le zazalava diffère, en beaucoup de points, de l'adoption : d'abord, le lien de filiation et, par suite, de parenté civile, s'étend indéfiniment entre la postérité légitime ou naturelle des institués, tandis que, dans l'adoption, le lien n'existe qu'entre l'adoptant et l'adopté, et aussi les enfants de l'adopté ensuite ; le zazalava peut affecter certains biens de l'instituant, et non tous ses biens, tandis que le droit de l'adopté sur la succession de l'adoptant s'étend à toute l'hérédité.

On peut, en somme, définir le zazalava : une disposition généralement testamentaire, par laquelle un père établit entre ses enfants une adoption réciproque et indéfinie, et fixe en même temps les biens qu'il leur donne (harena zazalava) en cette qualité, et qui passeront aux survivants d'entre eux et à leurs descendants légitimes ou naturels.

L'origine de cette institution est très ancienne ; elle remonte, autant que l'on peut préciser, au règne de Ralambo, c'est-à-dire au commencement du XVII[e] siècle. Ce souverain est, du reste, le premier qui, d'après la tradition historique, ait mis un peu d'ordre dans les affaires du royaume, ait constitué la noblesse en quatre castes, et qui, en un mot, ait eu le premier souci d'administrer sagement son royaume.

Le zazalava est, cependant, moins ancien que la coutume de l'adoption ; son usage se répandit précisément dans le but d'éviter certains inconvénients de l'adoption, grâce à laquelle des biens passaient à des personnes étrangères.

La caractéristique de cette institution fut d'empêcher les biens ancestraux d'être dispersés hors de la famille.

Très communément usitée au début et jusqu'au commencement du siècle dernier, la constitution de zazalava ne fut guère pratiquée dans la suite, car elle était devenue une source de procès très nombreux.

De 1878 à 1882, et même antérieurement, beaucoup de procès civils s'engagèrent entre membres d'une même famille et portèrent sur la réclamation de biens zazalava, qui n'existaient plus. Il arrivait, en effet, très souvent, que les premiers institués zazalava dépensaient les biens ancestraux ; leurs enfants ou petits-enfants, avec plus ou moins de bonne foi, voyant des biens nouvellement acquis par leurs co-contractants, prétendaient qu'ils faisaient l'objet du zazalava de l'ancêtre et que, comme tels, ils devaient être partagés entre les bénéficiaires.

II. — UTILITÉ DU ZAZALAVA

Ceci nous amène à étudier l'utilité de cette coutume. Une des raisons, qui l'ont fait créer, fut toute d'économie domestique. Nous avons dit que le zazalava était une adoption réciproque et indéfinie. Une telle institution remplaçait donc plusieurs adoptions et évitait ainsi au peuple de payer au souverain et au fokonolona, à plusieurs reprises, le *hasina* (1) et *l'orimbato* (2). Sur la demande expresse de la population, le roi autorisa la constitution de cette nouvelle coutume.

A cette raison s'en ajoutait une autre, beaucoup plus importante : la préoccupation des ancêtres était d'être assurés que les biens laissés par eux en héritage à leurs enfants ne seraient pas appréhendés par l'Etat, au cas où ces enfants mourraient sans postérité (maty momba). Ils imaginèrent donc de constituer leurs biens zazalava entre leurs enfants, avec stipulation que ces biens passeraient au survivant d'entre eux, ou, en cas de descendance de l'un ou de plusieurs des institués, à leur postérité, et avec interdiction formelle de laisser sortir ces biens de la famille, soit par adoption, soit par testament, faits en faveur d'étrangers.

III. — FORMES DE L'INSTITUTION

Voyons maintenant quelles sont les formes de cette institution : Elle se faisait, autrefois, simplement en présence de la famille et du fokonolona. Elle avait lieu oralement et publiquement : l'inscription sur les registres du gouverneur ne fut exigée qu'à partir de 1878 (règlement aux Sakaizambohitra). Aujourd'hui, la formalité de l'inscription serait nécessaire pour rendre l'acte valide, une constitution de zazalava purement verbale, fut-elle publique, serait nulle, d'une nullité radicale. Mais la formalité de l'inscription n'a pas supprimé la présence de la famille et du fokonolona à l'acte ; ils doivent toujours, et nécessairement, être présents.

Les institués zazalava n'ont pas à accepter ou à refuser le bénéfice de cette coutume, la volonté du père ou de l'ancêtre étant chose sacrée ; ils doivent donc suivre scrupuleusement les prescriptions édictées. Pour bien montrer, d'ailleurs, la force de

---

(1) *Hasina.* — Argent donné au souverain pour la conclusion d'un contrat.
(2) *Orimbato.* — Argent donné au fokonolona pour confirmer un contrat.

continuité de cette institution, le zazalava est souvent qualifié, en langue malgache, de « rohin-drazana » (corde, chaîne des ancêtres).

IV. — CONDITIONS ET EFFETS

Nous avons vu que le zazalava est généralement institué par le père entre ses enfants avec continuité dans la descendance légitime ou naturelle ; c'est là, d'ailleurs, le véritable zazalava tel qu'il a été conçu par les ancêtres, à l'origine. Mais cette institution a pu aussi, par la suite, affecter la forme d'un contrat que des frères et sœurs passent entre eux, en dehors de toute volonté non exprimée de l'auteur commun. Cette forme de zazalava est d'ailleurs assez récente et peu employée.

Les règles constitutives, fondamentales, du zazalava sont les mêmes dans les deux cas.

Mais les conditions ou modalités particulières du zazalava dépendent de la volonté de l'auteur, dans le premier cas, ou des contractants dans le deuxième cas.

Quels biens peuvent être constitués en zazalava ?

1° Zazulava constitué par un père entre ses enfants. — Le zazalava peut affecter certains biens, comme il peut aussi affecter la totalité de l'héritage de l'auteur, mais, en ce cas, il faut que la volonté de l'ancêtre soit nettement exprimée.

Il est spécifié que le survivant d'entre eux, si les autres institués meurent sans enfants, héritera de leurs parts respectives. D'autre part, si l'un des institués meurt en laissant un enfant, cet enfant viendra par représentation de son père et prendra la part des biens zazalava que celui-ci détenait ; le zazalava continue donc entre les premiers institués et l'enfant du décédé.

Voici en quels termes une institution de zazalava était faite (il s'agit de dispositions testamentaires) : « Si l'un de vous, dit l'auteur du testament, ô mes six enfants (1), meurt sans postérité, les survivants d'entre vous hériteront des biens que j'ai donnés à chacun, car vous ne pouvez pas les léguer à d'autres enfants, étrangers à la famille. Quant aux biens que vous aurez acquis personnellement, il vous est loisible de les donner à telle personne qu'il vous plaira. »

Faisons une hypothèse basée sur l'exemple que nous venons de citer. Supposons que les 6 enfants, tous frères et sœurs, prennent possession de leur part d'héritage, à la mort de leur père. Trois, parmi eux, décèdent sans postérité légitime ou naturelle: les biens zazalava passeront aux survivants, qui se les partageront par portions égales.

(1 Le texte malgache dit : « Raha misy maty tsy miteraka hianareo 6 mianadahy, dia izay velona no tompon' ny harena avy amiko, izay nodidiako ho anareo avy, fa tsy azo omena zaza hafa ; kanefa raha ny harianareo kosa dia azonareo omena izay tianareo homena azy. »

Les trois autres institués zazalava ont, chacun, des enfants: l'un des institués meurt, ses biens provenant de l'héritage paternel et constitués en zazalava seront partagés entre ses enfants, sans que les autres frères et sœurs, ses co-institués zazalava, puissent réclamer leur part des biens du défunt.

Le principe essentiel est donc que les enfants des institués zazalava tiennent la place de leur père défunt et héritent, par représentation, des biens de ceux de leurs co-institués qui décèdent sans postérité. Le zazalava continue donc tant que la descendance des premiers institués subsiste. Ainsi, se trouve réalisé le but principal du zazalava, qui est d'empêcher que les biens provenant des ancêtres passent en des mains étrangères, par des adoptions faites soit en dehors de la famille, soit en faveur des ascendants ou des collatéraux, ou encore passent à l'Etat qui est l'héritier légal des personnes maty momba.

2° *Zazalava constitué par des frères et sœurs, entre eux.* — Quand le zazalava est un contrat passé entre des frères et sœurs, l'institution peut porter sur certains biens spécialement désignés, ou sur la totalité de la fortune des contractants. Si le contrat est conçu en termes généraux et stipule simplement qu'un zazalava est constitué entre X,. Y et Z, tous frères et sœurs, et que le survivant d'entre eux héritera des biens de ses co-contractants, il faudra, évidemment, en déduire que l'institution porte sur la généralité des biens des contractants. On peut également spécifier que, seuls, les biens provenant des ancêtres seront compris dans le zazalava; cette clause est même la seule conforme au véritable caractère de cette institution. Les contractants peuvent aussi stipuler que les biens acquis par eux seront seuls affectés au « zazalava ».

Les co-contractants peuvent, d'un commun accord, rompre le contrat, l'anéantir. La volonté commune a créé le zazalava entre eux, un semblable accord peut détruire ce contrat: rien n'est plus conforme à l'équité.

Mais qu'arrive-t-il, si l'un des contractants meurt alors que le zazalava n'est pas rompu ? Le principe de la représentation est-il admis ? Il faut répondre par l'affirmative. Le zazalava, en effet, continuant toujours; si l'un des contractants meurt en laissant des enfants, ceux-ci viennent, par représentation de leur père décédé, aux droits de celui-ci, et il faut le consentement des enfants du *de cujus* pour détruire la convention, autrement elle continue à produire ses effets.

Le mécanisme du zazalava, les conditions de sa constitution étant ainsi expliqués, il convient de dire ce que deviennent les biens entre les mains des co-institués. Sont-ils frappés d'inaliénabilité, ou bien les institués en ont-ils la libre disposition ?

1° *Zazalava constitué par un père entre ses enfants.* — Les institués zazalava sont devenus, par voie d'héritage, et par une disposition formelle de l'auteur commun, propriétaires des biens affectés. Ils en ont donc non seulement la jouissance, l'usufruit,

mais aussi la libre disposition ; ils exercent, chacun, le partage une fois effectué, le *jus utendi et abutendi* sur les biens échus dans leur lot.

Mais il faut s'empresser d'ajouter que ce droit de propriété est limité par l'interdiction faite par l'auteur du zazalava de léguer ces biens à autrui.

D'où cette conséquence pratique, que les institués peuvent vendre, louer ou hypothéquer les biens pour leurs besoins personnels, mais qu'ils ne peuvent, ni par donation entre vifs, ni par testament, en transférer la propriété en dehors de la famille légitime ou naturelle.

2° *Zazalava constitué par des frères et sœurs entre eux.* — Pour le zazalava constitué par des frères et sœurs entre eux, la condition des biens (harena zazalava) est la même que pour l'institution de zazalava faite par l'ancêtre. Chaque contractant dispose, comme il l'entend, des biens affectés, sous la réserve qu'il n'en disposera pas, par voie de legs ou de testament, en faveur d'étrangers.

V. — DURÉE

Quand le zazalava prend-il fin ?

Il prend fin de deux façons :

1° Par l'extinction de toute descendance ou postérité ;

2° Lorsque les biens zazalava ont été consommés par tous les institués.

Il y a une troisième cause d'extinction du contrat, dans le zazalava constitué par des frères et sœurs entre eux : c'est la volonté commune de rompre la convention.

La première cause d'extinction du zazalava se comprend facilement. Tant que les institués ont des descendants, ceux-ci continuent le zazalava, prennent possession de la part de leurs auteurs. Les effets de l'institution ne cessent que si les institués zazalava meurent tous sans enfants, ou lorsque la postérité des premiers institués s'est éteinte.

Il suffit qu'il y ait seulement deux personnes survivantes pour que le contrat subsiste. Mais, lorsqu'il ne reste qu'un seul survivant, tous les autres étant morts sans postérité, ou la postérité de ceux-ci étant éteinte, l'institution de zazalava est rompue ; ce survivant hérite des parts de ceux qui sont décédés ; il peut, alors, faire de tous ces biens l'usage qui lui convient : adopter des personnes étrangères, disposer enfin de sa fortune sans aucune restriction.

La deuxième cause d'extinction est la consommation des biens zazalava. Nous avons vu que les institués zazalava pouvaient, pour leurs besoins personnels, vendre, louer ou hypothéquer leur part. Lorsqu'un des bénéficiaires a dépensé les biens mis dans son lot, le zazalava continue entre les autres institués, mais si ces derniers consomment également leurs parts respectives, le zazalava

est rompu comme n'ayant plus d'objet. Naturellement, si l'un des bénéficiaires meurt ayant dépensé sa part, les enfants du défunt ne peuvent pas prétendre bénéficier du zazalava, puisque leur père s'en est, de sa propre volonté, retiré.

Nous avons achevé de développer ces courtes considérations sur la nature juridique, les conditions et les effets de cette institution très intéressante et bien peu connue du zazalava. Ce travail est, au reste, une faible contribution à l'étude du droit malgache et il a, peut-être, un intérêt plus historique que pratique. Le zazalava institué par les ancêtres, aux premiers temps de la monarchie merina, est aujourd'hui, à peu près, tombé en désuétude; d'autre part, les anciens zazalava ont cessé, à l'heure actuelle, de produire leurs effets, par suite d'extinction, soit des biens, soit des personnes. Seuls, quelques contrats forme moderne du zazalava — rares d'ailleurs — sont, encore à présent, enregistrés sur les livres du Gouvernement.

Cette institution n'est donc plus ce qu'elle était originairement; le contrat d'adoption simple, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, suffit aux besoins du peuple malgache. C'est pourquoi il nous a semblé opportun de marquer ici dans cette étude les origines de cette vieille coutume, et d'en tracer les règles aussi exactement qu'il nous a été possible.

L. AUJAS.

Esquisse d'une réforme de la législation coutumière malgache des successions dévolues « ab intestat »

par L. AUJAS

I. — EXPOSÉ DE LA QUESTION

On sait que la coutume, en cas de succession *ab intestat*, distingue deux catégories de dévolution des biens, suivant que l'individu décédé appartient à une des castes hani-maty momba ou à l'une de celles tsy hani-maty momba (1).

Les castes hani-maty momba comprennent, d'une façon générale, toutes les castes roturières ou hova, hormis cinq ou six privilégiées, la caste noble des Zanadralambo, sauf quelques exceptions, et la caste noire, sauf les Tsiarondahy.

Les castes tsy hani-maty momba comprennent les six premières classes de la noblesse, quelques membres de la caste des Zanadralambo, les Tsiarondahy de la caste noire et cinq ou six petites castes hova, privilégiées.

Lorsque le *de cujus*, mort intestat, appartient à une des castes hani-maty momba, l'ordre successoral est fixé ainsi qu'il suit :

En 1re ligne, sont héritiers : les enfants légitimes, naturels ou adoptifs du défunt.

En 2e ligne, et à défaut des premiers : les petits-enfants légitimes, naturels ou adoptifs du défunt.

En 3e ligne, et à défaut des précédents : les arrière-petits-enfants légitimes, naturels ou adoptifs du défunt.

En 4e ligne, et à défaut des précédents : l'Etat.

Au contraire, lorsque le *de cujus*, mort sans laisser de testament, appartient à l'une des castes tsy hani-maty momba, ses héritiers sont :

En 1re, 2e et 3e lignes : ses enfants, petits-enfants, ou arrière-petits-enfants, légitimes, naturels ou adoptifs, comme il est dit ci-dessus pour les castes hani-maty momba.

En 4e ligne : ses père et mère.

En 5e ligne : ses frères et sœurs.

En 6e ligne : ses cousins germains (enfants de frères et sœurs zanak' olona mirahalahy ou mirahavavy).

---

(1) L'expression « hani-maty momba » est une expression abrégée et doit, pour être claire, se compléter ainsi : « hanina ny harena izay maty momba » (mot à mot : les biens de ceux qui meurent stériles sont gaspillés).

En 7e ligne : la famille (ny fianakaviana).
En 8e ligne : le fokonolona.

En résumé, dans les castes hani-maty momba, l'hérédité est admise seulement pour tous les descendants légitimes, naturels ou adoptifs ; à défaut de ceux-ci, l'Etat succède et appréhende les biens. Dans ce système, les ascendants et les collatéraux sont écartés. Naturellement, nous supposons que le défunt n'a pas laissé de testament, car, la liberté de tester étant absolue, s'il a, par un acte de dernière volonté, légué ses biens à un étranger ou à un ascendant, l'Etat n'est pas, alors, héritier, même en cas de non existence de descendants.

Dans les castes tsy hani-maty momba, par contre, et c'est là ce qui constitue la différence essentielle, l'Etat n'est jamais héritier. A défaut de postérité légitime, naturelle ou adoptive, ou à défaut de dispositions testamentaires, les biens sont recueillis dans l'ordre relaté ci-dessus.

Cette législation coutumière est toujours en vigueur. La jurisprudence de la Cour d'appel a consacré, dans de nombreux arrêts (1), le maintien de cette coutume.

On peut, toutefois, se demander si cette distinction, qui crée au profit de certaines castes un véritable privilège, est bien en accord avec les idées que nous avons contribué à faire pénétrer chez nos sujets depuis la conquête, et surtout avec les progrès d'un esprit égalitaire qui s'éveille à notre contact dans la nouvelle société malgache.

Après l'abolition de l'esclavage, après la suppression des Vodivona et des privilèges des Tompomenakely, le maintien de ce système successoral, qui divise en deux catégories bien distinctes le peuple merina, suivant son origine ou sa naissance, peut paraître étrange.

On peut s'étonner, à juste titre, de voir se perpétuer au profit de certaines castes un dernier privilège — et non des moindres — legs de la royauté hova, vestige de la constitution aristocratique et féodale de cette royauté.

Le Gouvernement local a si bien compris qu'il était impossible de laisser subsister dans le peuple cette inégalité de traitement, que, tout en confirmant par un arrêté du 15 juin 1898 (art. 4) la règle de droit coutumier malgache relative aux biens des individus décédés sans héritiers directs, engendrés ou adoptés, il prit soin, dans une circulaire également du 15 juin 1898, de déclarer que cette règle pourrait être appliquée d'une manière uniforme à toutes les classes de la population.

Mais les inconvénients de la coutume n'en subsistent pas moins, car si la pratique administrative n'admet qu'une règle applicable à tous — celle qui d'ailleurs favorise l'Etat — nous avons vu

---

(1) Voir notamment les arrêts récents de la Cour d'appel de Tananarive en date du 6 septembre et du 8 novembre 1906 : 1° arrêt Rainizafimboay contre Rainitavy ; 2° arrêt Rainianjavelo contre Rasoaray.

que la jurisprudence de la Cour d'appel est contraire, puisqu'elle penche pour le maintien intégral de la coutume. Or, l'administration, qui se trouve être souvent l'exécutrice des décisions de justice en matière indigène (par exemple s'il s'agit d'un partage), est obligée d'appliquer un principe qui n'est pas celui qu'elle admet en pratique. De là, naissent des confusions et des contradictions regrettables, qui disparaîtraient aussitôt si une modification légale à la coutume établie était décidée. Toutes hésitations cesseraient, si un seul et même système était rendu juridiquement applicable à tous les indigènes soumis aux lois et coutumes hovas.

II. — RÉFORME PROPOSÉE

Tout en montrant l'utilité d'une pareille modification, il faut néanmoins se demander si les motifs qui ont fait édicter cette législation coutumière subsistent toujours dans toute leur force et leur valeur ?

Quel était, en somme, le but du gouvernement malgache en instituant cette coutume ?

Il pensait favoriser l'accroissement de la population, la menace d'une main-mise de l'Etat sur les biens des individus décédés sans postérité pouvant, en effet, pensait-il, multiplier les unions fécondes.

Il poursuivait, en même temps, un but fiscal, la mesure atteignant la plus grande partie de la population et pouvant, de ce fait, être une source nouvelle de revenus pour le trésor royal. Si le but principal, c'est-à-dire l'accroissement de la population, n'était pas atteint, le gouvernement avait toujours la satisfaction de voir ses coffres se remplir. Ces deux buts, au fond, s'excluaient l'un l'autre, puisque de la réussite de l'un dépendait l'échec de l'autre.

Malgré les efforts tentés, le but du gouvernemnt malgache ne fut pas atteint. Les unions régulières n'augmentèrent pas. Ces mesures restrictives ne favorisèrent nullement l'accroissement de la population. D'autre part, grâce à la faculté d'adoption absolument illimitée, le Malgache réussit à tourner la loi, de sorte que les successions en deshérence appréhendées par le fanjakana ne furent jamais très nombreuses. La loi malgache accordant à l'adopté les mêmes droits d'hérédité qu'aux enfants légitimes, on vit, dans les castes tsy hani-maty momba, se faire des adoptions bizarres : un fils adoptait son père, un neveu adoptait son oncle. Franchissant le cercle de la famille, on adoptait des étrangers pour lesquels on n'avait aucune affection, dans l'unique but, en cas de mort, d'empêcher le gouvernement de la Reine et le Tompomenakely d'accaparer les biens.

Aujourd'hui encore, les adoptions ont lieu, plus nombreuses que jamais. La loi a donc manqué son objectif.

Dans ces conditions, que reste-t-il pour justifier le maintien de cette loi coutumière désuète ?

Si nous examinons, au contraire, les inconvénients que cette disposition légale fait naître, nous apercevrons davantage le caractère injuste d'une pareille législation.

Un exemple, choisi entre cent autres, fera apparaître tout de suite l'étrangeté du droit successoral de l'Etat.

Un jeune enfant de caste roturière hani-maty momba âgé de quatorze ans meurt. Cet enfant, quoique mineur, a des biens que lui ont légués ses grands-parents ou une tante adoptive. Il laisse sa mère et des frères et sœurs. Ceux-ci n'auront droit à rien, car le défunt est décédé sans postérité. Ses biens iront donc à l'Etat. Dans l'exemple choisi, il était impossible au jeune indigène d'éluder la loi ; celui-ci ne pouvait pas, en effet, de son vivant, contracter une adoption, ni faire un testament, puisqu'un mineur est un incapable, aussi bien en droit malgache qu'en droit français.

Je prends un deuxième exemple, tout différent ; il s'agit d'un homme d'une trentaine d'années, marié, mais sans enfants ni légitimes, ni naturels, ni adoptés. Il décède intestat. Sa veuve n'aura droit à rien ; elle prélèvera seulement sur les biens de la communauté son fahatelontanana d'usage, mais les deux autres tiers des biens seront appréhendés par le fanjakana ; ici, cependant, le défunt avait un moyen d'empêcher l'Etat de devenir héritier : il pouvait adopter sa femme ; celle-ci devenait, alors, par le fait de l'adoption, héritière, au même titre qu'un enfant engendré, et prenait possession, en cette qualité, des deux tiers de la fortune de son mari. Mais on n'est pas toujours prévoyant ; frappé dans la force de l'âge, cet homme, cité plus haut, n'a pas eu le temps de prendre cette précaution ou ignorait l'avantage que procurait ainsi le contrat d'adoption. Il meurt donc sans laisser d'autres héritiers que l'Etat.

Ces deux exemples sont caractéristiques, et suffisent à montrer les graves inconvénients de ce système, qui arrive à dépouiller des proches parents au profit de l'Etat, personne morale.

L'Etat pourrait-il, au moins, objecter que la liquidation des successions vacantes indigènes lui laisse des profits pécuniaires importants et que ces ressources ne sont pas à dédaigner dans un budget ?

Cette objection, si elle était faite, manquerait de base sérieuse et il serait facile de montrer combien sont nombreuses les petites successions qui se liquident par un actif net de moins de 20 francs.

La simple équité commande donc, à notre avis, cette modification de la coutume ; la démonstration que nous en avons tentée ci-dessus nous apparaît suffisamment claire et précise.

Mais, pourra-t-on nous répondre : Quelle peut bien être l'utilité pratique d'une semblable réforme, puisque le Malgache a la faculté d'éluder les rigueurs de la loi successorale et, par la fiction de l'adoption peut se créer une descendance. Si cet indigène, vous le savez, n'a pas d'enfants nés de son mariage, il

peut adopter son père ou un de ses frères, ou même un étranger; dès lors, cet adopté vient à la succession, légalement.

Sans doute, répondrons nous, l'adoption (1) complète l'œuvre de la nature et rectifie ce que l'œuvre du législateur malgache a d'injuste, mais c'est un remède, à notre sens, pire que le mal. Notre projet d'extension du droit successoral aux ascendants et aux collatéraux rendra l'adoption inutile, dans la plupart des cas, et aura pour conséquence de diminuer le nombre des contrats d'adoption : ce sera véritablement un bienfait, car ces adoptions, malgré la publicité de l'enregistrement, cachent, trop souvent, des fraudes, des accaparements, et sont ainsi une cause de discorde dans les familles. On sait, en effet, que le code malgache n'a déterminé ni l'étendue ni les conditions de l'adoption. Un Malgache, majeur, peut donc adopter toutes personnes, soit dans sa famille, soit au dehors. Un enfant en bas âge peut même être adopté, pourvu que ses parents donnent leur consentement dans l'acte.

Cette liberté de contracter un acte aussi grave que l'adoption est funeste.

Elle est la cause de nombreux procès, de chicanes souvent interminables ; elle est un motif de désunion dans les familles. Des appétits se font jour, des étrangers audacieux et intrigants arrivent à peser sur l'esprit d'un vieillard que l'on sait riche et à déterminer chez lui la volonté de les adopter. Parfois aussi, des enfants légitimes surviennent à un adoptant : c'est un motif de plus de querelles entre l'adopté et les héritiers légitimes.

On pourra répondre, il est vrai, que le code malgache, dans sa prévoyance, a donné aux parents une arme, celle de l'opposition. Les parents, dont les intérêts sont lésés par une adoption qui fait entrer dans la famille un étranger, peuvent faire opposition à son enregistrement devant le gouverneur indigène qui reçoit ce contrat. Mais cette opposition devra être validée devant le tribunal, elle entraînera des frais, des déplacements, des pertes de temps considérables. On en arrive ainsi toujours à des procès longs et coûteux, que le Hova, avec son esprit chicanier, n'hésite pas à entamer. Il n'est pas désirable de multiplier ainsi les causes de procès entre indigènes et surtout entre indigènes d'une même famille.

Nous avons montré les inconvénients de la législation actuelle et indiqué les avantages d'une réforme, que nous avons esquissée dans ses grandes lignes.

Il reste à indiquer maintenant quelle solution nous proposons d'adopter.

Tout d'abord, il est bien évident qu'ainsi que la pratique administrative l'admet, nous proposerons que toute distinction

---

(1) Un contrat également usité dans le même but est le contrat de zazalava ; c'est une adoption réciproque soumise à des conditions particulières.

entre castes hani-maty momba et tsy hani-maty momba soit abolie complètement.

Pour cela, l'autorité administrative peut, nous semble-t-il, par un arrêté pris en conseil d'administration, sanctionner cette mesure.

Mais il reste à déterminer quel système de dévolution des biens on appliquera à tout indigène décédé *ab intestat* et sans postérité.

Nous croyons qu'il faut écarter le système en usage pour les castes hani-maty momba, c'est-à-dire le système de l'Etat héritier, à défaut de descendance.

Il nous paraît préférable, pour toutes les raisons exposées plus haut, d'élargir le cercle des héritiers, d'augmenter le nombre des personnes qui peuvent prétendre légitimement à une part de la succession. Quoi de plus juste que d'appeler à succéder le père et la mère, les frères et les sœurs, à défaut d'enfants engendrés ou adoptés. Que l'Etat vienne ensuite, à défaut de proches parents, rien de plus naturel; mais il nous semble injuste qu'il vienne frustrer les proches d'un bien, la plupart du temps de minime valeur (une terre, une maison) et qui, en droit naturel, doit revenir à la famille, dans l'ordre des affections présumées du défunt.

Conformément à ces idées, je proposerai la classification suivante des divers héritiers à appeler à une succession :

1° Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs (chacun d'eux, d'ailleurs, vient concurremment à la succession, et le partage a lieu par tête et par portions égales) ;

2° A défaut des précédents, les petits-enfants légitimes, naturels ou adoptifs ;

3° Les arrière-petits-enfants ;

4° Les père et mère ;

5° Les frères et sœurs ;

6° Les enfants de frères et sœurs ;

7° Le conjoint survivant ;

8° L'Etat.

Les ayants droit sont appelés à succéder dans l'ordre fixé ci-dessus et à défaut de représentants dans la ligne précédente. Ainsi, le conjoint survivant ne peut faire valoir ses droits d'héritier qu'autant que le défunt ne laisse pas d'enfants, de père et de mère, de frères et de sœurs et de cousins germains.

On remarquera, d'ailleurs, que c'est à peu près l'ordre suivi par la coutume pour les castes tsy hani-maty momba ; les seuls changements portent sur l'entrée en 7° ligne du conjoint survivant : c'est une mesure d'équité.

Enfin, la famille et le fokonolona ont été exclus. En effet, la famille, puisque l'hérédité va jusqu'aux cousins germains, ne

peut alors représenter que des parents éloignés, pour lesquels le défunt n'avait probablement aucun sentiment d'affection.

Quant au fokonolona, on ne voit pas à quel titre il venait à la succession. On peut donc l'écarter sans injustice.

La dévolution successorale, telle que nous la proposons, n'aurait que des avantages. Elle est conforme au droit naturel et, par suite, à l'équité. Elle nous attirerait, enfin, la reconnaissance des indigènes. Mesure égalitaire et démocratique, mesure d'équité et de justice, tels sont les deux caractères de la réforme proposée.

L. AUJAS.

SUR LES POIDS MALGACHES[1]

par L. MOUNEYRES

Mon attention a été récemment rappelée sur la question des poids malgaches, dont l'usage n'était pas encore complètement abandonné sur certains Toby (campements) de travailleurs d'or.

J'ai saisi cette occasion pour étudier à nouveau cette question aussi complètement qu'il m'a été possible et en remontant aux sources. J'ai, dans ce but, traduit deux passages des *Tantara ny Andriana*, du Père Callet, cet ouvrage si complètement et exactement documenté sur tous les usages et coutumes malgaches, où cette question des poids est traitée.

C'est le résultat de cette étude — traduction et observations que suggèrent la lecture et l'examen de ce texte — que j'expose ci-dessous.

TRADUCTIONS

1er Extrait de « Tantara ny Andriana » (T. III, pp. 369-372)[2]

« Chapitre V. — Andriananmpoinimerina établit des marchés, règlements qui s'y appliquent.

« § 1. — Poids et mesures de capacité et de longueur fixés uniformément pour l'Imerina, leur extension aux Betsileo au sud, et aux sujets d'Andriamamy à l'ouest.

« Balance et poids au nombre de cinq.

« Autrefois, il y avait bien des balances, mais elles n'étaient pas semblables entre elles, chacun opérait à sa guise, pesait avec des pierres, soit trop lourdes, soit trop légères ; car, pour les pesées, on se servait de pierres qu'on avait arrondies, aussi y avait-il sujet à discussion et les plus forts l'emportaient. Andrianampoinimerina, après avoir établi les marchés, songea qu'il n'en allait pas bien ainsi, que c'était là procédé d'un peuple primitif et

---

(1) Voir aussi *Notes, Reconnaissances et Explorations*, 2e volume, année 1891, 2e trimestre, p. 761 : « Notes sur la monnaie, les mesures de longueur et les poids usités à Madagascar avant l'occupation », par Laborde et Jully.

(2) On trouve aussi quelques pages traitant du même sujet dans le tome Ier, 1re édition (1er avril 1873, pp. 208-212. Mais ce qui se trouve dans ces pages est entièrement répété et plus complètement développé dans les deux passages qui j'ai traduits du tome III.

sans vrai chef, et Andrianampoinimerina ne voulut pas qu'il en fût ainsi dans son royaume : c'est pourquoi furent créés la balance d'un modèle uniforme pour l'Imerina et les poids en fer, ces derniers au nombre de cinq.

« Voici les poids devant servir aux pesées, dit-il, les seuls à employer en Imerina ; il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures ; et cette balance portera le nom de *balance qui ne trompe pas*. Jetez donc tous vos poids et vos balances, s'ils ne sont pas semblables à ceux-ci. Mais, même s'ils ressemblaient à ceux-ci et que vous fassiez usage d'une balance pour payer et d'une autre balance pour recevoir, je vous considérerais comme coupables (1) d'agir ainsi ; voici la balance modèle pour l'Imerina. »

Et il fixa les poids de 2 voamena et de sikajy qui, ensemble, font *iraimbilanja* ; puis le poids de kirobo, qui permet d'obtenir *venty* de la manière suivante : le poids de 2 voamena est ajouté à côté de l'argent (2) que l'on pèse en mettant le poids de kirobo de l'autre côté de la balance, puis il détermina le poids de loso égal à la moitié de l'*ariary* (3) et il fit deux poids de loso qui correspondent à ariary. En partant de varidimiventy (4) et en montant, le sextuple de varidimiventy fait *voamena* (5) ; et en comptant par voamena on a :

2 voamena,
3 voamena ou sikajy,
venty ou 4 voamena,
iraimbilanja ou 5 voamena,
kirobo ou 6 voamena,
sasanangy ou 8 voamena,
loso ou 12 voamena,
et ariary ou 24 voamena.

---

(1) L'expression textuelle est plus forte : « Je vous ferai mourir ».
Il est vrai que cette expression est souvent employée sans devoir être prise à la lettre. Toutefois, un vieux Malgache m'a déclaré avoir été témoin, sous le règne de Rabodonandrianampoinimerina (Ranavalona I^re^), de la mise à mort d'un individu qui avait employé des instruments de pesage faux. Le fait se passa au marché d'Alatsinainy Lanfasina, à l'ouest d'Ambohitromby, où le coupable eut la tête tranchée ; sa tête fut ensuite exposée, fichée au bout d'un pieu, pour servir d'enseignement au peuple.

(2) Dans les indications qui suivent, il est toujours supposé que la matière à peser avec ces balances et poids est l'argent coupé, qui constituait l'unique monnaie malgache jusqu'à notre occupation.

(3) Ariary signifie piastre : c'est toute pièce d'argent de poids voisin de notre pièce de 5 francs. Mais je conserverai le mot ariary lui-même — au lieu de piastre — toutes les fois que, au lieu de désigner spécialement une pièce de monnaie intégrale, il désigne un poids déterminé, généralement d'argent, soit en morceaux coupés, soit en une piastre unique.

(4) Varidimiventy signifie cinq (dimy) grains de riz (vari.....venty). En réalité, pourtant, l'unité *variraiventy* est différente du poids d'*un* grain de riz, ainsi qu'on le verra par la suite. Faut-il en conclure que le poids variraiventy avait une fixation antérieure et qu'on s'était alors servi, pour le fixer, de grains de riz particulièrement gros ? — Je signale en passant que le mot variraiventy est souvent employé dans le langage courant, en dehors de son sens absolu, pour signifier très peu de chose, un rien.

(5) Si le sextuple de 5 variraiventy fait voamena, c'est dire que voamena est égale à 30 variraiventy ou que variraiventy est 1/30 de voamena.

De la sorte :

2 voamena	**font**	**1/12**	**d'ariary,**
sikajy	**est**	**1/8**	**—**
venty	**—**	**1/6**	**—**
iraimbilanja	—	1/5	— (diminué d'un peu) (1)
kirobo	**—**	**1/4**	**—**
sasanangy	**—**	**1/3**	**—**
loso	**—**	**1/2**	**—**

Et il ajouta : « Lorsque vous pesez de l'argent, si vous voulez obtenir le poids de *lasiray* (2), mettez d'un côté de la balance 26 akotry (3) avec le poids de sikajy et, de l'autre côté, avec l'argent à peser, mettez le poids de 2 voamena, cela fera lasiray ; et si vous voulez peser 4 *ambatry* (4), mettez 13 akotry avec le poids de sikajy d'un côté de la balance et, de l'autre côté, avec l'argent à peser, le poids de 2 voamena, cela fera 4 ambatry ; si vous voulez obtenir *fitoventy sy voamena* (5), ajoutez 10 akotry au poids de sikajy et mettez le poids de 2 voamena avec l'argent à peser ; pour avoir *dimiventy sy voamena* (6), ajoutez 7 akotry au poids de sikajy et mettez le poids de 2 voamena de l'autre côté de la balance avec l'argent à peser. Les 3 venty font 3 akotry et demi : pour ce surplus, si vous êtes d'accord, que vous le fassiez faible ou fort, peu importe ; mais je ne veux pas que mon règne soit dévié de la ligne juste ; pour 4 venty prenez **4 akotry et demi.** »

---

(1) Il faut entendre « iraimbilanja diminué d'un peu » est égal à 1,5 d'ariary ; c'est-à-dire que iraimbilanja est un peu plus fort que 1/5 d'ariary. En effet ariary = 24 voamena ; or, iraimbilanja valant 5 voamena, 5 iraimbilanja valent 25 voamena, c'est-à-dire ariary plus une voamena. Iraimbilanja est donc plus fort que 1/5 ariary. (Voir texte page 7 et note (1), page 10).

(2) Lasiray, c'est à dire lla sy iray, la moitié plus une, sous-entendu voamena, soit 1 voamena 1/2.

(3) L'akotry est un grain de riz non décortiqué. Les grains de riz paraissent présenter un poids moyen assez uniforme, si on les prend dans les mêmes conditions, moyennement secs, et d'une même variété. On se servait habituellement de la variete a gros grains dite rojo.

(4) Ambatry ou amberivatry est le nom malgache de l'ambrevade. Ici ce mot est employé dans le sens de : poids d'une graine d'ambrevade : cette unité est désignée sous le nom de eranambatry, le mot prefixe erana (qui signifie la valeur de....., la mesure de.....) disparaissant lorsqu'il est précédé d'un nom de nombre. Voir, note suivante, un cas analogue pour variraiventy souvent abrégé en venty lorsqu'on en compte plusieurs.

La valeur d'eranambatry est 1/3 de voamena.

5 Fitoventy sy voamena, c'est à dire 7 (fito venty plus voamena. Les venty envisagés ici ne sont pas les mêmes que les venty = 1/6 d'ariary vus plus haut. Venty est ici une abreviation de variraiventy.

6) Dimiventy sy voamena, c'est-à-dire 3 (dimy) venty plus voamena. (Voir la note précédente).

Ces expressions fitoventy sy voamena, dimiventy sy voamena, constituent, pour chacune, un tout, une sorte de mot nouveau, qu'il me parait préférable d'employer tels quels, sans les traduire par parties.

Et il ajouta : « C'est moi qui ai fixé ces règles, ô peuple, je veux qu'il n'y ait pas de discussion entre vous et que vous ne vous trompiez pas les uns les autres. Celui qui fera usage de balance fausse : on cassera sa balance et il sera poursuivi comme coupable, car je fais de tout ceci un règlement pour le peuple, afin que les orphelins et les pauvres aient connaissance des poids d'argent voaménа et eranambatry, car parmi les pauvres il en est peu qui possèdent une piastre. Et si, par hasard, quelqu'un diminue les poids réels, ne fût-ce que d'un akotry, ou bien si quelqu'un les augmente et que le possesseur de l'argent ne veuille s'en défaire, et que celui qui fait la pesée s'obstine, **cela le rendra coupable.** »

C'est aux Andriandrananndo (1) qu'Andrianampoinimerina fit faire les poids en fer ; il constata que ces poids étaient exacts et il dit : « Faites-en, vous autres, de façon que le peuple apprenne ». Ils étaient déjà fabricants de balles et de lances : « Nombreux sont vos forgerons, leur dit-il plus tard ; qu'ils fassent des balles et des lances. » Puis Andrianampoinimerina choisit des Hova sachant forger le fer et leur dit : « Faites des balles et des lances, vous autres. » Et les forgerons firent les balles et les lances. Alors Andrianampoinimerina dit : « Voici les instructions que je vous donne, à vous Andriandrananndo, car c'est ici chez vous que j'ai trouvé les poids exacts et aussi les balles et les lances grâce auxquelles j'ai conquis le royaume, et voici aussi ce que vous aurez à faire, vous Andriantelorany (2) et Zanadralambo (2) : vous aurez à fournir des angady (3) usées, dont on fera des balles et des lances ; les Andriantompokoindrindra (2) et les Andriandranando en fourniront la moitié ; les Andrianamboninolona (2) et les Zanadralambo la moitié, et vous aurez à fournir ainsi des angady usées chaque fois que je vous en réclamerai. » Les Andriandranando firent des poids en fer et les autres en firent également. Plus tard Rabodonandrianampoinimerina (4) examina les instruments de pesée des Merina : elle

---

(1) Les Andriandranando constituaient la 3e classe des nobles ou Andriana, qui étaient divisés en six classes : 1° Zafiraminahy, 2° Andrianamasinavalona, 3° Andriantompokoindrindra, 4° Andrianamboninolona, 5° Andriandranando, 6° Zanadralambo. Les 3e, 4e et 5e classes étaient parfois réunies sous le nom de Andriantelorany. Au sujet de cette dernière appellation, il y a lieu de signaler une erreur qui s'est glissée dans le *Tantara ny Andriana*, tome I, page 159, où il est dit que les Andriantelorany sont les trois dernières classes **de nobles ; en réalité les Zanadralambo n'en sont pas et en sont les 3e, 4e et 5e classes qui les constituent.** Cette définition, correspondant à la réalité, est, d'ailleurs, bien celle qui est donnée dans le tome III de *Tantara ny Andriana*.

(2) Voir, au sujet de ces divers noms de classes d'Andriana, la note ci-dessus.

(3) L'angady est la bêche indigène utilisée dans le travail de la terre.

(4) Rabodonandrianampoinimerina désigne Ramavo, femme de Radama Ier, qui lui succéda, en 1828, sous le nom de Ranavalomanjaka, ou reine Ranavalona, Ire du nom.

trouva parfaitement exacts les poids de Ramboamanana (1) Andriandranando de Soamanandrarina et elle déclara : « Ce sont les poids de Ramboammmma qui sont les bons ; s'il s'en trouve qui ne leur soient pas semblables, je les désavoue, dit la reine, de crainte qu'on trompe les innocents. » Aussi les poids de Ramboamanana servirent d'étalon jusqu'à présent. Quant aux pierres arrondies dont on s'était servi pour les pesées, leur emploi fut interdit par Andrianampoinimerina : « On ne pourra plus peser avec des pierres, dit-il, car voici les poids en fer à employer pour les pesées ». A l'origine, les poids en fer étaient chers : cinq poids valaient un bœuf chez les Betsileo, au début de l'apparition des poids. Les gens avaient peur si, pour peser, ils ne se servaient pas des poids désignés par Andrianampoinimerina. Lorsqu'il avait à faire des pesées, le peuple était satisfait parce qu'elles étaient justes, et chacun pouvait reconnaître les quantités petites ou grandes, car les poids sont impartiaux ; et lorsqu'ils vont au marché, les gens ont confiance, que ce soit les femmes, les enfants, les veuves, les pauvres ; les sujets sont heureux de cet état de choses et le peuple n'est pas trompé.

2° Extrait de « Tantara ny Andriana » (T. III, pp. 438-441)

Suite du même chapitre V

§ 8. — Appellations de la monnaie et noms des divisions de la mesure de riz, etc., énoncés pour être appris par chacun, lorsque Andrianampoinimerina créa la balance et les mesures de capacité et de longueur.

Appellations de la monnaie. — L'usage admis pour la division de l'argent est le suivant :

L'ariary, lorsqu'il est divisé :

en	2,	donne	loso pour la moitié,
en	3,	—	sasanangy pour le tiers,
en	4,	—	kirobo pour le quart,
en	5,	—	iraimbilanja (qui doit être diminué de varienimbenty (2) pour faire le 1/5),
en	6,	—	venty,
en	7,	—	lasitelo (3) diminué d'un peu,
en	8,	—	sikajy,

(1) Ramboamanana avait un signe particulier : sa main droite était amputée des trois doigts intermédiaires : index, medius et annulaire. Il ne lui restait que le pouce et l'auriculaire, entre lesquels il prenait ses poids. Lors du kabary où Ranavalona Ire fit connaître que les poids de Ramboamanana serviraient d'étalon, elle fit reconnaître au peuple assemblé le signe particulier que présentait la main de Ramboamanana.

(2) Variemmbenty, c'est-à-dire 6 (enina) varivenly ou unités variraivenly (Voir note 1, p. 10).

(3) Lasitelo, c'est-à dire ila sy telo 1/2 plus 3, voamena étant l'unité, soit 3 voamena 1/2.

en 9, donne sikajy moins eranambatry (1),
en 10, — lasiroa (2),
en 12, — 2 voamena,
en 16, — lasiray (1/2 voamena plus 1 voamena),
en 18, — 4 ambatry,
en 24, — voamena,
en 48, — ilavoamena ,(3)
en 72, — eranambatry,
en 144, — varidimiventy,
en 720, — variraiventy.

Et, de son côté, la voamena :

Si elle est divisée en 2, donne ilavoamena,
— en 3, — eranambatry,
— en 4, — varifitoventy,
— en 5, — varienimbenty,
— en 6, — varidimiventy,
— en 7, — varidimiventy à très peu près ou efa-benty (4) un peu forts,
-- en 8, — variefabenty diminués d'un peu,
— en 9, — varitelоventy (5) forts,
— en 10, — varitelоventy.

Ces désignations de la monnaie ont été faites pour être apprises par chacun, du temps où régnait Andrianampoinimerina.

A mon sens, dit R... (6), et d'après ce que j'ai vu, les appellations de monnaie, à partir d'eranambatry et en descendant, proviennent de noms de graines dont se servaient les anciens pour peser l'argent : les appellations eranambatry, variraiventy, varidimiventy, etc., viennent en effet toutes de noms de graines, et il est facile de constater que la valeur d'argent eranambatry correspond à peu près au poids d'une graine d'ambrevade et c'est de là que lui vient son nom. Il en est de même de variraiventy ; si l'on prend un grain de riz pas trop humide, c'est à peu près le poids d'un tel grain de riz ou akotry qui fait le poids de varirai-

---

(1) Ici le mot eranambatry est, dans le texte, abrégé en son préfixe : erany. Nous avons vu plus haut (note 3, p. 4), que le nom de cette unité est privé de son préfixe eran' lorsqu'on compte plusieurs eranambatry. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un seul eranambatry, on réduit parfois ce mot à erany, surtout lorsqu'il se compose avec le mot précédent, dont il est le complément, en une expression particulière, telle, par exemple, que latsak'erany.

(2) Lasiroa, c'est-à-dire ila sy roa, 1/2 plus 2, (voamena) soit 2 voamena 1/2.

(3) Ilavoamena, c'est-à-dire 1/2 voamena.

(4) Efa benty (ou variefabenty), c'est-à-dire 4 (efatra) venty dans le sens de variraiventy vu plus haut.

(5) Varitelоventy, c'est-à-dire 3 (telo) variraiventy.

(6) R... abréviation de Ranona, chose ou un tel, personne dont on ne veut ou sait pas dire le nom.

venty, et c'est précisément ce qui lui a fait donner ce nom (1). Ce qui confirme ces réflexions, c'est que, même aujourd'hui, si par hasard on n'a pas de poids sous la main, ou s'il y a un léger excédent ou manquant d'argent qu'on ne puisse peser avec des poids, c'est encore d'akotry qu'on se sert pour peser ; seulement on ajoute un surplus aux akotry, parce que, parfois, les akotry, petits ou secs, ne font pas le poids de variraiventy. De la sorte, si l'on pèse de l'argent et qu'on n'ait pas de poids, pour :

voamena,	on prend	40	akotry,
ilavoamena,	—	20	—
eranambatry,	—	13	—
varifitoventy,	—	10	—
varienimbety,	—	8	—
varidimiventy,	—	7	—
variefabenty,	—	5	—
variteloventy,		4	—
variroaventy,	—	3	—
variraiventy,	—	1 1/2	ou un akotry un peu lourd.

Tels sont leurs poids et telle est la manière de les peser. On ne peut, en effet, comparer en poids les grains de riz à l'argent : l'argent est plus pesant, c'est pourquoi on ajoute un excédent aux akotry, car les grains de riz ne peuvent lutter de poids avec l'argent : aussi pour un poids d'argent de varidimiventy on ne peut se contenter de prendre 5 akotry, car celui qui recevrait l'argent serait trompé, et c'est la raison pour laquelle on ajoute un excédent : si on ne mettait pas deux akotry en surplus, les poids ne seraient pas comparables (2).

Avec ces appellations de monnaie c'est l'eranambatry qui est le point de départ, en montant, pour toutes les sommes jusqu'à ariary. Et en partant d'ariary, en descendant, c'est également eranambatry qui est le dernier à la base. Depuis variraiventy, en montant, c'est encore eranambatry qui est au sommet. Et depuis eranambatry, en descendant, c'est variraiventy qui est tout à fait le dernier à la base. Telle est la conception des anciens.

OBSERVATIONS

Les définitions et indications qui se trouvent dans le premier extrait, traduit plus haut, donnent les formules suivantes :

2 voamena + sikajy = iraimbilanja,
venty = kirobo — 2 voamena,

(1) On a aussi utilisé une graine de haricot blanc (tsaramaso fotsy) pour peser varifitoventy, mais le nom de cette graine n'est pas passé dans le langage courant pour la désignation d'un poids.

(2) Singulier raisonnement et curieuse explication ! Celui qui les a exposés était de ceux qui pensent qu'un kilogramme de plomb pèse plus qu'un kilogramme de plumes. Il confondait le poids avec la densité.

2 loso = ariary,
6 varidimiventy ou 30 variraiventy = voamena.

Par rapport à l'unité voamena

sikajy	=	3 voamena,
venty	=	4 —
iraimbilanja	=	5 —
kirobo	=	6 —
sasanangy	=	8 —
loso	=	12
ariary	=	24 —

Par rapport à l'unité ariary

2 voamena	=	1/12 ariary.
sikajy	=	1/8 —
venty	=	1/6 —
iraimbilanja	=	un peu plus que 1/5 ariary (1),
kirobo	=	1/4 ariary,
sasanangy	=	1/3 —
loso	=	1/2 —

toutes formules qui sont parfaitement exactes.

Pour les poids faibles, à peser au moyen de grains de riz ou akotry, le kabary d'Andrianampoinimerina se traduit par les formules suivantes :

lasiray = sikajy + 20 akotry — 2 voamena (1),
4 ambatry = sikajy + 13 akotry — 2 voamena (2),
7 venty + voamena = sikajy + 10 akotry — 2 voamena (3),
5 venty + voamena = sikajy + 7 akotry — 2 voamena. (4)
3 venty = 3 akotry 1/2, (5)
4 venty = 4 akotry 1/2. (6)

Il est à remarquer que l'absence du poids voamena se manifeste par la complication des seconds membres des quatre premières formules ci-dessus, où l'on trouve sikajy — 2 voamena pour représenter voamena absente.

En rappelant que lasiray = 1 voamena 1/2, les formules (1), (3) et (4) donnent :

1/2 voamena = 20 akotry (1'),
7 venty = 10 akotry (3'),
5 venty = 7 akotry (4'),

et (2) devient :

4 ambatry = voamena + 13 akotry (2').

On déduit de la première de ces quatre nouvelles formules que : voamena = 40 akotry.

---

(1) Iraimbilanja étant égal à 5 voamena, et 1 voamena à 1/24 ariary, iraimbilanja = 5/24 ariary, un peu plus fort, en effet, que 1/5 ou 5/25 ariary. La différence est $\frac{5}{24} - \frac{5}{25} = \frac{5\,(25-24)}{24 \times 25} = \frac{1}{24 \times 5} = \frac{1}{120}$ ariary. Cette différence, 1/120 ariary, équivaut, en voamena, à 24/120 voamena, soit 1/5 voamena ; ou, en variraiventy, à 1/5 × 30 variraiventy = 6 variraiventy.

Nous avons vu aussi que :

voamena = 30 variraiventy.
donc : 30 variraiventy = 40 akotry.
d'où variraiventy = 4/3 akotry.

Cela nous permet de vérifier le degré d'approximation des équations (3'), (4'), (5) et (6), car :

7 venty = 7 × 4/3 akotry = 9 akotry 1/3 et non 10 akotry,
5 venty = 5 × 4/3 akotry = 6 akotry 2/3 et non 7 akotry,
3 venty = 3 × 4/3 akotry = 4 akotry et non 3 akotry 1/2,
4 venty = 4 × 4/3 akotry = 5 akotry 1/3 et non 4 akotry 1/2.

Eranambatry, ou 1 ambatry, étant 1/3 voamena (voir, note 3, p. 4, et 2° extrait, p. 8), 4 ambatry font 1 voamena + 1 ambatry, et l'équation (2') donne : 1 ambatry = 13 akotry, cette mesure du poids de l'ambatry résultant du kabary d'Andrianampoinimerina.

En réalité, et partant des égalités :

1 ambatry = 1/3 voamena,
voamena = 40 akotry,

on tirerait :

1 ambatry = 40/3 akotry = 13 akotry 1/3, au lieu de 13 akotry.

On voit donc que les indications du kabary d'Andrianampoinimerina et l'usage des akotry ne donnaient pas une exactitude absolue dans les poids faibles.

C'est sans doute pour cette raison, bien constatée, qu'on fut conduit, sous Rabodonandrianampoinimerina, à faire en métal (fer ou cuivre) les poids subdivisionnaires suivants :

roanambatry (2 ambatry) ou 2/3 voamena,
ilavoamena ou 1/2 voamena,
eranambatry ou 1/3 —
varifitoventy ou 7 venty = 7/30 voamena, soit un peu plus faible que 1/4 voamena,
varienimbenty, ou 6 venty = 6/30 voamena = 1/5 voamena,
et varidimiventy, ou 5 venty = 5/30 voamena = 1/6 voamena.

Les diverses égalités qui précèdent peuvent se résumer dans les suivantes :

ariary = 2 loso = 3 sasanangy = 4 kirobo = 5 iraimbilanja — voamena = 6 venty = 8 sikajy = 24 voamena.
voamena = 2 ilavoamena = 3 eranambatry = 30 variraiventy = 40 akotry.

Les indications du second des extraits traduits ci-dessus donnent les formules suivantes :

Division de l'ariary	1/2	ariary	= loso,
	1/3	—	= sasanangy,
	1/4	—	= kirobo,
	1/5	—	= iraimbilanja — 6 variraiventy,
	1/6	—	= venty,
	1/7	—	= 3 voamena 1/2 diminué d'un peu (1),
	1/8	—	= sikajy,

Division de l'ariary	1/9	ariary	= sikajy — eranambatry (2),
	1/10	-	= 2 voamena 1/2 (3),
	1/12	—	= 2 voamena,
	1/16	—	= 1 voamena 1/2,
	1/18	—	= 4 ambatry,
	1/24	—	= voamena,
	1/48	—	= ilavoamena,
	1/72	—	= eranambatry,
	1/144	—	= varidimiventy ou 5 variraiventy,
	1/720	—	= variraiventy,

Division de la voamena	1/2	voamena	= ilavoamena,
	1/3	—	= eranambatry,
	1/4	—	= 7 variraiventy ou 7 venty (4),
	1/5	—	= 6 venty,
	1/6	—	= 5 venty,
	1/7	—	= prés de 5 venty ou 4 venty forts (5),
	1/8	—	= 4 venty diminué d'un peu (6),
	1/9	—	= 3 venty forts (7),
	1/10	—	= 3 venty,

---

(1) En effet, 1/7 ariary = 24/7 voamena = 3 voamena 3/7 ce qui est un peu moins que 3 voamena 1/2, 3/7 étant un peu moins que 1/2, ou 3/6. Pour évaluer la différence, comptons en variraiventy : 1/2 voamena = 15 variraiventy, 3/7 voamena = 3/7 × 30 = 90/7 = 12 6/7 variraiventy. La différence est donc de 15 — 12 6/7 = 2 1/7 variraiventy. Donc 1/7 ariary = 3 voamena 1/2 moins 2 variraiventy 1/7.

(2) En effet 1/9 ariary = 24/9 voamena = 27—3 : 9 voamena = 3 voamena — 1/3 voamena = sikajy — eranambatry.

3) Cela est inexact. Si le 1/10 d'ariary était égal à 2 voamena 1/2, cela mettrait l'ariary à 25 voamena, tandis qu'il n'en vaut que 24. En réalité 1/10 ariary = 24/10 voamena = 2 voamena 4/10, ou 2 voamena + 5/10 — 1/10 ou 2 voamena 1/2 — 3 variraiventy.

(4) Cela n'est pas non plus rigoureux. Si 1/4 voamena était égal à 7 venty, voamena ne ferait que 28 venty au lieu de 30. En réalité 1/4 voamena = 30/4 venty, soit 7 venty + 1/2 venty.

(5) 1/7 voamena = 30/7 venty = 4 venty 2/7.

(6) 1/8 voamena = 30/8 venty = 3 venty 3/4 ou 4 venty — 1/4.

(7) 1/9 voamena = 30/9 venty = 3 venty 1/3.

Emploi des akotry

voamena	=	40 akotry,
ilavoamena	=	20 akotry,
eranambatry.	=	13 akotry (1),
varifitoventy ou 7 venty	=	10 akotry (2),
varienimbenty ou 6 venty	=	8 akotry (3),
varidimiventy ou 5 venty	=	7 akotry (4),
variefabenty ou 4 venty	=	5 akotry (5),
variteloventy ou 3 venty	=	4 akotry,
variroaventy ou 2 venty	=	3 akotry (6),
variraiventy	=	1 akotry 1/2 (7) ou un akotry un peu lourd.

Il est à remarquer qu'en prenant comme premier poids subdivisionnaire celui de 2 voamena, Andrianampoinimerina adoptait sans doute, sans le savoir, le système duodécimal (puisque ariary = 12 fois 2 voamena).

Faut-il voir dans cette subdivision de l'ariary en 12 une conséquence de l'importance, de la vertu, qui étaient attribuées à ce chiffre ? On le retrouve, en effet, dans bien d'autres circonstances : on parlait notamment de 12 idoles saintes, des 12 femmes du roi, des 12 collines sacrées, des 12 souverains ayant régné, quoique, d'ailleurs les personnes ou objets ainsi désignés ne fussent souvent pas en réalité au nombre de 12. Bien que je croie qu'il n'y ait là qu'une simple coïncidence, la remarque m'a paru devoir être faite.

Quoi qu'il en soit, Andrianampoinimerina (8) semble avoir trouvé du premier coup un système dont, chez nous même, on a souvent vanté les qualités en les opposant à celles du système décimal. C'est, en particulier, que le système duodécimal permet les divisions exactes de l'unité : en 2, en 3, en 4, en 6, en 12, tandis que le système décimal ne permet que les divisions exactes en 2, en 5 et en 10. Comme, d'ailleurs, l'unité subdivisionnaire couramment utilisée était, non pas les 2 voamena, mais la voamena, au moyen de cette nouvelle unité (qui fait passer en réalité à un système bi-duodécimal), on peut exprimer exactement les divisions de l'unité supérieure, ariary, en 2, 3, 4, 6, 8, 12 et 24.

---

(1) En réalité eranambatry, 1/3 voamena, = 40/3 akotry = 13 akotry 1/3.
(2) En réalité 9 akotry 1/3 : voir plus haut page 11.
(3) Exact : 1 venty = 4/3 akotry, 6 venty = 8 akotry.
(4) En réalité 6 akotry 2/3 : voir page 11.
(5) En réalité 5 akotry 1/3 : voir page 11.
(6) En réalité 2 venty = 2 × 4/3 akotry ou 8/3 akotry — 1/3.
(7) En réalité 1 venty = 4/3 akotry ou 1 akotry 1/3.
Toutes ces observations de (1) à (7) supposent qu'on ait fait de l'akotry une unité parfaitement définie et égale à 1/40 de voamena. En raison de l'inégalité des grains de riz réellement employés dans la pratique, les erreurs n'étaient sans doute pas bien grandes.

(8) A moins que ce ne soit Lahidama, ou Radama, comme le dit le passage relatif à ce sujet qui se trouve dans le tome 1er de *Tantara ny Andriana* (p. 209) ?

Au moment de l'occupation française, les poids étaient évalués au moyen des unités et subdivisions suivantes : ariary, sikajy, eranambatry et variraiventy. Les comptes en poids, notamment pour l'or extrait par les corvées, étaient portés dans quatre colonnes correspondant aux quatre poids ci-dessous.

Dans la 1re colonne A (ariary) étaient portés les poids d'ariary complets ; la 2e colonne S (sikajy) contenant les poids de 1/8 ariary ; la 3e colonne E (eranambatry) correspondait aux 1/72 ariary (ou 1/9 de la colonne précédente) ; enfin la 4e colonne V (variraiventy) recevait les 1/720 ariary, c'est-à-dire des subdivisions égales au 1/10 des poids portés dans la 3e colonne.

Les divisions successives étaient donc, pour chacune des colonnes par rapport à la précédente : 1/8, 1/9 et 1/10. Il y avait, par suite, trois bases de numération pour le calcul.

La piastre qui servit, à l'origine, à fixer les poids des unités et subdivisions que nous venons de voir paraît avoir été la piastre mexicaine (1). Son poids était à peu près de 27 grammes (il devait être exactement de 27 gr. 073).

Il en résulte que les divers poids correspondraient :

ariary : à 27 grammes,
loso ou 1/2 ariary : à 13 gr. 50,
sasanangy ou 1/3 ariary : à 9 grammes,
kirobo ou 1/4 ariary : à 6 gr. 75,
venty ou 1/6 ariary : à 4 gr. 50,
sikajy ou 1/8 ariary : à 3 gr. 375,
voamena ou 1/24 ariary : à 1 gr. 125,

(d'où l'on déduit que iraimbilanja, ou 5 voamena — qui n'est pas une division exacte d'ariary — équivaut à 5 gr. 625).

eranambatry ou 1/72 ariary : à 0 gr. 375,
variraiventy ou 1/720 ariary : à 0 gr. 0375 (2).

Lors de l'introduction de la monnaie française, on s'est contenté, pour désigner les nouvelles pièces de monnaie ainsi introduites, de leur appliquer des appellations malgaches, prises parmi les précédentes et se rapprochant le plus possible des poids et valeurs réels — mais sans, toutefois, se confondre exactement avec eux.

C'est ainsi que notre pièce de 5 francs, pesant 25 grammes, a pris le nom d'*ariary* : en poids il lui manquerait réellement 2 grammes pour correspondre exactement à cette unité de poids malgache parfaitement définie.

Et notre pièce de 0 fr. 20, égale à 1/25 de la nouvelle piastre, se rapprochant beaucoup de la voamena, 1/24 de la piastre malgache, a pris ce nom de *voamena* (3). Elle ne pèse que 1 gramme exactement, au lieu de 1 gr. 125 que pèse la voamena malgache.

---

(1) Piastre dite Tanamasoandro, ou rayon de soleil, de ce que l'empreinte qui y figure représente le soleil et ses rayons.

(2) 1 akotry, de la valeur 1/40 voamena, correspondrait à 0 gr. 028.

(3) On l'appelle aussi souvent katisoa (quat-'sous) dans le langage courant malgache.

L'appellation de *loso* a été conservée pour la moitié de la piastre, c'est-à-dire pour la valeur de *2 fr. 50* de notre monnaie d'argent. Le poids n'en est que de 12 gr 50 et représenterait une insuffisance de 1 gramme par rapport au vrai poids malgache de loso.

Sasanangy a été employé pour notre somme de 1 fr. 60 qui n'est plus le 1/3 exact de la piastre, mais qui est encore 8 fois la nouvelle voamena ou pièce de 0 fr. 20. Son poids, évalué de cette façon, est de 8 grammes au lieu des 9 grammes que pèse le sasanangy malgache.

Le mot *kirobo* a été conservé pour désigner la valeur : tantôt de 1 fr. 25 (quart de la nouvelle piastre) (kirobo vazaha), tantôt de 1 fr. 20 (6 des nouvelles voamena vues ci-dessus) (kirobo gasy). Le poids de 1 fr. 25 en argent, soit 6 gr. 25, comparé au poids malgache de kirobo 6 gr. 75, fait ressortir une insuffisance de 0 gr. 50.

La désignation *iraimbilanja,* qui correspond, nous l'avons vu, à très peu près à 1/5 ariary, a été appliquée à notre pièce de *1 franc* (exactement 1/5 de la nouvelle piastre), qui équivaut à 5 pièces de 0 fr. 20, c'est-à-dire 5 nouvelles voamena, tout comme l'iraimbilanja malgache, 5 voamena malgaches. Mais l'iraimbilanja malgache, de 5 voamena, pèse 5 gr. 625 au lieu des 5 grammes que pèse notre pièce de 1 fr., d'où, pour cette dernière, insuffisance de poids de 0 gr. 625.

Le mot de *venty* a été conservé pour la valeur de *0 fr 80.* Le poids de cette somme en argent, représentée par quatre pièces de 0 fr. 20, serait de 4 grammes au lieu de 4 gr. 50 que pèse le venty malgache : d'où insuffisance de 0 gr. 50.

La pièce de 2 francs française a pris le nom de *venty sy kirobo*. Elle équivaut, en effet, à 0 fr. 80+1 fr. 20. On aurait pu aussi bien remarquer qu'elle vaut 2 iraimbilanja, mais (pour quelle raisons ?) ce n'est pas cette observation qui a prévalu et qui a donné le nom à la pièce. Son poids de 10 grammes, rapproché du poids de 4 gr. 50 + 6 gr. 75 = 11 gr. 25 que représente le total du venty et du kirobo malgaches, ferait ressortir une insuffisance de 1 gr. 25.

Le mot *sikajy*, autrefois 3 voamena, a été appliqué aux trois pièces de 0 fr. 20 nouvelles, soit une valeur de *0 fr. 60*, qui correspond à un poids de 3 grammes au lieu de 3 gr. 375 du vrai poids malgache de sikajy.

[On a continué les appellations aux pièces de billon, mais toujours uniquement au point de vue de la valeur. La pièce de *0 fr. 10* a été appelée *ilavoamena*, puisqu'elle équivaut à la moitié de 0 fr. 20, nouvelle voamena, et la pièce de *0 fr. 05*, 1/4 de cette nouvelle voamena, a pris le nom de *varifitovenly*, qui — on l'a vu plus haut — était représenté, en *poids* d'argent, par 10 akotry, c'est-à-dire 1/4 voamena, bien que ce ne fût pas sa valeur très exacte.]

On voit, par les observations qui précèdent, que si l'on a à convertir en poids français un poids malgache exprimé en ariary, sikajy, eranambatry varirainventy, ou au moyen de toutes autres des subdivisions vues plus haut, il faut se garder de faire l'identification des poids malgaches avec ceux des pièces d'argent français, ou de leurs fractions, qui leur correspondent comme appellation.

C'est ainsi que le poids de 1 voamena, qu'on a d'abord tendance à croire égal à 1 gramme, poids de la pièce française de 0 fr. 20 appelée voamena, est en réalité de 1 gr. 125. De même le poids de kirobo peut, au premier abord, paraître devoir être représenté par le poids de la somme de 1 fr. 20 de monnaie d'argent français, soit 6 grammes, tandis qu'il est en réalité de 6 gr. 75.

Dans cette confusion s'est souvent trouvée la source de certains malentendus : en réalité les poids malgaches, parfaitement définis et appartenant à un système bien établi, ainsi que nous venons de le voir, sont plus forts que ceux de nos subdivisions de monnaie d'argent français auxquelles on a appliqué les mêmes noms.

Capitaine L. MOUNEYRES.

NOTES SUR LA LANGUE MALGACHE

par le F. RAPHAEL

I. — La langue malgache suit ordinairement l'ordre naturel des idées. De là ses différentes formes : active, relative, passive.

Le mot qui exprime l'idée dominante doit être employé comme sujet et détermine toujours la forme du verbe. Ainsi, dans cette phrase :

Paul met du sel dans le bouillon, au moyen de la cuiller.

Paul sera le sujet de la phrase, si on veut attirer l'attention sur ce mot, et on dira :

I. — Paoly mandrotsaka sira amin' ny ro, amin' ny sotro

Si, au contraire, on veut attirer l'attention sur les mots : sel, bouillon, cuiller, on les emploiera comme sujet, et on dira :

1° Ny sira arotsak' i Paoly amin' ny ro, amin' ny sotro.
2° Ny ro rotsahan' i Paoly sira, amin' ny sotro.
3° Ny sotro androtsahan' i Paoly sira ny ro.

II. — La langue malgache imite beaucoup la nature. De là ses nombreuses onomatopées et ses tours harmonieux. Ainsi, sans perdre ses formes, qui la rendent propre à exprimer les idées les plus complexes, elle peut charmer l'oreille.

1° Les quatre voyelles *a, e, i, o,* portant l'accent dans les mots où elles se trouvent, influent beaucoup pour la formation des onomatopées :

L'*a* pour les choses découvertes, patentes, faciles, larges : Banabàna, bahana, baka, barabara, bararàka, barasaka, basasàka, dababaka, dabàka, dabara, dagaga. dakadàka, danadàna, danàka, dananaka, dararaka, habakabaka, hadrahadra, haha, hahaka, makatrakatraka, nanaka, nananàna, parasaka, pasaka, pasasàka, rabaka, ranga, samaka, sanàka, sanasàna.....

L'*e* pour les choses traînantes, sans force, plates, écrasées, minces : Banehaka, barera, beboka, behabeha, behambehana, belaka, benabena, bonetaka, borera, boretaka, bosesika, botetaka, dabebaka, danehaka, darera, daresaka. debaka, dehadeha, doreraka, dreho, elatra, endaka, feta, fetsaka, fezafeza, foretaka, foretra, fotetaka, gareraka, genagena, geragera, hefakefaka, hefikefika, hena, hetsaka.....

L'*i* pour les choses cachées, serrées, obscures : Bititi, bitsibitsika, fihifihi, fihina, firifiri, hidi, hihitra, hirika, hirina, hizihizi, hizina, irina, izina, jihijihi, jininika, kimpi, kiritika, kiritini, piritini, pitini, ritsidritsika, sitri, sitrika, tsininika, vihivihi, vinitra.....

L'*o* pour les choses arrondies, gonflées, convexes, obtuses, creuses (vides ou non) : Atodi, bobaka, boboka, boda, bofotra, bohaboha, botrabôtra, dobadoba, dobo, dobôka, dobôka, donga, dombo, donika, doroboka, fonoka, goboka, hoboka, hodrahodra, holoka, hona, honkona, horona, jobo, joko, koboka, kombona, kongo, lobolobo, lobona, moko, mofo, mondra, mondro, mondri, nongo, nongona.....

2° La langue malgache doit son harmonie, non seulement à ses onomatopées, mais encore à son rythme, à la symétrie dans les mots, au parallélisme dans les phrases. Le chant suivant en est un exemple :

Raha tonga ny andro malaza,
Tsy hidoboka va ny amponga ?
Tsy hiritsoka va ny valiha ?
Hifalian' ireo velon-dray !

Raha lasa ny aizin' ny alina,
Tomaratra ny andro atsinanana,
Misava ny rahona maizina,
Velom-bolo izao manontolo !

Dia re ny riana manako,
Manako manaraka ny ony !
Ampian' ny feon' ny akanga ;
Ny akanga maneno ao an-ala !

Sy ny feon' ny fody mitsiaka,
Mitsiaka eny ambonin' ny hazo !
Seranan' ireo tsikirity,
Mihira mihodina faly !

Sovohin' izany kibobo,
Maneno manako midoboka,
Midoboka ery an-dohasaha :
Mamaly ny ery an-tendrombohitra !

Miaraka ireo mba hidera,
Hidera an' Andriamanitra,
Zay nahary zao manontolo,
Sy mitondra ny miaina rehetra !

Fa tonga ny andro finaritra,
Fifalian' ireo velon-dray ;
Firavoan' ireo tsy kamboty !
Veloma ireo manontolo !

* * *

III. — La poésie, comme on le sait, est l'art de la parole. La parole a cela de commun avec la musique qu'elle se compose de sons. Ces sons, sans doute, sont des signes qui représentent des pensées et des images ; mais ils n'en sont pas moins les matériaux de l'art. Comme tels, ils frappent plus ou moins harmonieusement l'oreille. Or, dès qu'ils appartiennent à l'art, ils tombent sous ses lois. Le beau ici, c'est l'harmonie : le rythme est donc absolument indispensable.

Mais la rime n'a pas de rapport avec la musique. Or, la langue malgache étant d'une sonorité douce et musicale, sa poésie peut se dispenser de la rime.

Au contraire, le rythme lui est indispensable ; la symétrie des mots et le parallélisme des phrases lui donnent du charme et une beauté tout à fait poétique : Tout vrai proverbe en renferme au moins un ; les anciens s'en servaient même dans leurs discours

Pour s'en convaincre, on peut analyser le chant précédent, ainsi que les proverbes et les échantillons de discours qui suivent.

Proverbes. — Fitia te-hanambe, ka siny be no enti-mantsaka, sobiky no enti-manjono.

Setroky ny kitay nangatahina, ka tsy te-hijery ny trano nahazoana.

Ny dom-pamaky nody navela, kanjo ny vely loha no kanto: olon-kariana, ka mody hoe : Mitoera atsy ivohon' ny vato.

Mila loza toa akoho mikotrika atodim-biby, ka mamelona antambo ho an' ny tena.

Hevitra, ka raha mety dia atao, fa raha tsy mety dia avela ; nefa aza ny tenako no ariana, fa ny teniko no ario.

Tsy mitomoe-mitonàna toa volon' orona aho, fa mitomoe-mitadidy toa volo maso.

Teny zato, kabary arivo ; fa iray ihany no marina.

Fehy tafik' Andrianalinalina : tsy basy nipoaka, tsy ra mandriaka, ka fatin' olona koa eran-tany.

Dinidinika fananarana. — Ny maso anie ka be famaritra, ary ny kibo anie ka feno raki-dratsy ; ka hevero, fa aza manao kitapo hamelàna ny lolom-po, na hadivory hasiana ny fitaka.

Koa tandremo, fa ny tenin' Andriana mahafiadanana ; koa raha mahazàka ny mandefitra, satry mandefitra ihany ; saino fa intelo miondrika, inefatra mitràka ; inen' ny vata no vary iray.

Aza manao fitia mifono avona ; aza manao tsy tiako, ombay tsy tia ; halako, ombay mankahala ; koa mba hevero ny hazo dimbin' ny ala ; ny vorom-panova hena ; ary tandremo ny ela, fa ny taloha tsy tratro, ny aoriana tsy mahatràtra ahy ; fa ny olona ela no mpilaza, na ny ela na ny faingana : vato namelàn-kafatra ; tandroka miaraka aman-tsofina ; fa ny tantara malaza, fa tsy misy zavatra tsy hitany, na ny ela na ny faingana, ka aza manadino ny soa nifanaovana.

Laha-tenin' ny mpanala faditra. — Mifaditra, mifaditra, Andriamanitra, Andriananahary ! Fa tsy endrikendrika, ary tsy tovantovana ; tsy natao fa tadidy, ary tsy natao fa fantatra. Fa raha marary Ranona, manontany amin' ny mpisikidy, manontany amin' ny mpanalanana. Fa ny misikidy finaritra, malain-karary; ary ny misikidy marary, malain-ko faty, mitady izay hahasoa, mitady izay hahatsara ; tsy hananam-paty, tsy hananan-tonony; fa izay hahasitrana sy hahafaka aretina ; hahalavitra odovy, sy hahalavitra mpisimba ; hahela velona sy hahela finaritra.

Laha-tenin' ny mpanozon-doha. Ary mandrenesa, man-

drenesa, mitenoa tsara ihanao, ry Manamango : Atody vorivory ihanao : tsy manan-tadiny, ka mandre ; tsy mana-maso, ka mahiratra ; tsy manam-bava, ka ekem-bahoaka ; ka mandrenesa, mitenoa tsara.

Tany an-tany lavitra norantovina ihanao : norantovina toa vola, noraofina toa voahangy ; na voa noraofina, na notakalozan-karena.

Kabary solennel. — Zahao ary, ry Tompoko lahy, fa arindra ary ny teny, alanto ary ny teny ; ka na arindra amin' alanto aza, tsy dododododoina, tsy hazakazahina, fa sotro atohy tanana, tanana ila ny vava : koa andaharako, izany.

Fa manana izay fiteny indraim-bava halahatra, ka ny tapak' Itompokovavy atoana, ny manam-boninahitra, Imerina ambanilanitra : hialoha teny an' izany, ka dia aza tsiny, aza fondro ! Fa ny tsiny, rivotra aman' anona, fantatra anarana, fa tsy hita tarehy ; nefa tsy avela hiery ho loza, na hivony ho antambo, fa tononina halàna, lazaina haìsotra. Koa alàna ny tsiny, aìsotra ny fondro.... Alàna izany tsy himpody, aìsotra tsy hiverina ! Fa izany no tsy mampitafy lamba ririnina, mampitete trano fahavaratra : Tsy zakan' ny teo aloha, koa ombàko tsy mahazaka : ialako aminy izany.

Quant à la traduction des textes malgaches ainsi construits, il est évident qu'on ne peut la faire sans qu'ils perdent beaucoup de leur valeur, vu qu'en traduisant le sens des textes on n'en peut pas rendre en même temps l'harmonie.

F. RAPHAEL.

MANALA-FALITRY ou MANALA-DIKA

par A. DANDOUAU

Le *manala-falitry* ou *manala-dika* est une cérémonie d'exorcisme que l'on célèbre en plusieurs circonstances :

Pour les personnes en danger de mort ; pour les voyageurs qui craignent de se noyer ou d'être happés par les caïmans (nom spécial : *handolotra*) ; lorsque quelqu'un qui est pauvre veut devenir riche ; lorsqu'un couple stérile veut avoir des enfants ; lorsqu'on veut construire une case sur un terrain *fady* (1) (nom spécial : *lembatomita*), etc., etc., etc.

Mais on y procède le plus souvent lorsqu'une personne est gravement malade afin d'enlever ainsi les mauvais sorts que l'on a pu jeter sur elle.

C'est celle-ci que nous allons décrire.

Elle a lieu dans l'après-midi, vers trois ou quatre heures, lorsque le soleil arrive au niveau du toit des cases, à l'heure appelée *folak' andro* ou déclin du jour. On commence par consulter le *mpisikidy* ou *mpimoasy*, sans l'assistance duquel on ne peut rien faire : les réponses fournies par le *sikidy* devant régler quantité de points de détail(2).

Puis le malade, l'assistance et le *mpisikidy* qui, quelquefois, est *mpanala-dika*, se placent près de la case ou dans la case, cela n'a aucune importance. Le malade s'assied par terre, les jambes allongées et se touchant, les bras allongés sur les jambes, les mains ouvertes et les doigts joints. Il doit prendre bien garde à ne pas avaler sa salive pendant toute la durée de la cérémonie, sinon cela lui ferait devenir le ventre très gros.

Le mpisikidy se tient debout derrière le malade, un miroir à la main afin de mieux voir dans le destin. Autrefois il tenait

---

(1) Lorsqu'une personne meurt dans une case, celle-ci devient *fady* et on doit la brûler avec tout ce qui a appartenu au mort. L'emplacement de la case est aussi fady. Pour enlever le fady il faut procéder au *manala-falitry*. Sans cela l'esprit ou *tsigny* de la personne morte ferait fondre les plus grands malheurs sur les nouveaux occupants. Dans les chefs-lieux de district ou de province, les autorités françaises ne laissent plus aujourd'hui détruire par le feu les cases où un décès s'est produit. Elles restent vides jusqu'à ce que le *manala-falitry* les ait purifiées. Mais, comme en ne les brûlant pas, on a manqué gravement à une coutume impérieuse des ancêtres, cela peut porter malheur à tout le village. Le sort est conjuré en aspergeant toutes les cases avec une bouillie de terre blanche.

(2) Pour la circonstance le *mpisikidy* est appelé *mpitety-vintana* (qui étudie la destinée), ou *mpitety-sà* (qui étudie l'heure favorable), (du swahili et de l'arabe *saa*, heure).

une sagaie sur l'épaule. Aujourd'hui que le port de la sagaie est interdit, il la remplace par un grand couteau à couper le raphia. Toutefois, si, dans le village, il y a un *tsimandoa* de passage, on ne manque pas de lui emprunter, pour la circonstance, la sagaie qu'il est autorisé à porter.

La direction vers laquelle mpisikidy et malade sont tournés est indiquée par le sikidy.

A côté d'eux se tient un petit garçon de la famille du malade, son fils, si possible. Il tient à la main le *dika* ou *falitry* (1) mots synonymes. Celui-ci se compose de deux morceaux de bois assemblés en forme de croix. L'un, appelé *tahon-dika* ou manche du dika, a, à peu près, la longueur du bras. Il est fait, soit avec un morceau de *fomby* ou pétiole de rafia, soit avec un morceau de n'importe quel bois. Le morceau transversal, ou *dika* ou *falitry* proprement dit, a une longueur de 5 ou 6 centimètres. Lui seul a de l'importance, et son choix varie suivant les circonstances et les indications du sikidy.

Si on fait le *manala-falitry* pour exorciser le terrain qui servira à la construction d'une case, le *dika* est prélevé sur un mortier à riz, sur celle des parois extérieures que le sikidy a désignée.

Lorsqu'on le fait pour guérir un malade, le choix varie suivant la gravité de la maladie. Si la personne est en danger de mort, on va couper le *dika* au bord d'un ravin, « amoron-tevana », car les arbres qui poussent au bord des ravins sont en danger constant de rouler jusqu'au fond ; ainsi la personne malade est en danger de tomber dans la fosse du tombeau. L'espèce du bois est indiquée par le sikidy.

Si le cas est moins grave, on fait le *dika* avec une jeune tige ou une branche de la grosseur d'un crayon que l'on doit trancher d'un seul coup de *fitetika* (hachette), afin que la maladie soit, elle aussi, enlevée radicalement et d'un seul coup. N'importe lequel des parents du malade va couper cette branche sur les indications du mpisikidy.

L'enfant prend le *dika* de la main gauche, le fait tourner de droite à gauche autour de la tête du malade : d'abord six fois, et le mpisikidy compte les tours à haute voix : araiky, roy, telo, efatra, dimy, tsiota, puis, après un léger arrêt qui laisse le dika au-dessus de la tête du malade, une septième fois, laquelle finit de recueillir tous les mauvais sorts.

Puis le mpisikidy crie : « Eh ! ehy ! eh ! » Après un court silence il continue : *Romagnàla ! Romagnàla ! Romagnàla !* (j'enlève) et il ajoute :

« Mais je n'enlève pas sa femme qui est dans sa maison, ni

---

(1) Nom donné au mauvais sort et aux bois qui vont l'enlever. On donne au mauvais sort le nom de falitry (en hova faditra) parce qu'il est censé entourer l'individu, en faire le tour, de là peut-être le mouvement giratoire que l'aide du « mpanala-dika » imprime au falitry afin de saisir le sort tout entier.

ses enfants, ni ses bœufs qui sont dans le parc, ni l'argent et les *ody* qui sont dans son *sandrify* (1), ni les vêtements qui sont dans son *saravy* (2), mais j'enlève toutes les choses mauvaises qui sont dans le corps de cet homme à cette heure-ci. »

« Et les bois que je tiens, ce dika *ratsy* (mauvais), *dika isy maeva* (dika, pas bon), ce *mavomisitrika* (jaune qui se tient caché), vont devenir la demeure de toutes ces choses mauvaises, vont enlever cette maladie inguérissable. Elle sera à son déclin, comme sont à leur déclin la lumière et la chaleur du jour Elle ne pèsera plus sur le malade car le *vintana* (destin dans le sens de mauvais destin) est mort, et la porte du *zoaly* (tombeau) est fermée. Ainsi nous ont enseigné Rababamila, Ramakarahela, Tsianohisa, Dakamoasy, Samontabe, qui furent les premiers à trouver le sikidy ; ainsi nous ont appris Kananoro, Bokovato et Mandazoala, qui ne sont pas des hommes mais des *kananoro* (3) fameux. »

Cela dit, pour finir d'enlever les maladies et les mauvais sorts, on invoque des oiseaux et chacun d'eux symbolise une catégorie de maladies. On leur ordonne de les emporter en s'envolant. Les principaux, ceux qui sont le plus souvent invoqués, sont :

Le *takatra* ou ombrette (scopus imbretta), oiseau de mauvais augure, qui, disent les « Tsimihety », sait faire une maison comme les hommes et est, par cela même, le mieux qualifié pour emporter les maladies qui frappent ce dernier.

Le *goaika* ou corbeau (corvus scapulatus), qui est orgueilleux de son collier blanc et a la réputation d'être vantard. Il enlève tous les maux que la vantardise et l'orgueil ont pu faire fondre sur le malade.

Le *tsiriry* ou sarcelle (dendrocygna viduata), qui, étant un oiseau d'eau vivant dans les rizières, enlève toutes les maladies provenant des aliments (4).

Le *tataro* ou engoulevent (caprimulgues Madagascar), qui pose son nid par terre, qui « chauffe la terre », enlève toutes les maladies qui viennent de la terre.

Le *rahindry*, espèce de buzard (buteo brachypterus) qui,

---

(1) *Sandrify*. — Petite sobika pour mettre les ody, l'argent, les bijoux.
(2) *Saravy*. — Sobika avec couvercle pour mettre les vêtements.
(3) *Kananoro*. — Sorte d'hommes très petits, de la taille d'un enfant de cinq à six ans, qui vivent dans les bois et connaissent les propriétés de toutes les plantes ainsi que la manière de s'en servir. Aucun remède, aucun maléfice ne leur sont inconnus. Ils ont grand peur de la lumière et du feu. Ils ne peuvent en voir sans mourir aussi tôt. Aussi mangent-ils leurs aliments tout crus : poissons, anguilles, gibier. Ils mangent aussi du miel non pressé qu'ils ne séparent jamais de la cire. Ce sont de grands ravisseurs de petits enfants qu'ils emportent dans leurs refuges mystérieux et élèvent soigneusement.
4 Lorsqu'on reçoit la visite de quelqu'un la politesse malgache fait un devoir d'offrir à manger et à boire au visiteur. Si on en veut secrètement à ce dernier on ajoute au riz qu'on lui offre une drogue qui l'indispose. Le *tsiriry* enlève ce genre d'indispositions.

dit-on, tue ses camarades et a aussi mauvais cœur que le sorcier, enlève les maladies et mauvais sorts jetés par les sorciers.

Le *tsivongo* ou canard à bosse (sarcidiornis melanatus) enlève toutes les affections qui font gonfler le corps ou certaines parties du corps.

Le *rasamako* ou flamant (phœnicopterus minor), chef de tous les oiseaux des marais, enlève les maladies provenant des marécages.

Le *karaoko* ou perruche verte (psittacula Madagascar), oiseau bavard qui enlève tous les maux causés par le bavardage.

Le *sorohitra* ou alouette (alauda hova), qui marche constamment, qui « aime la route », enlève tous les maux que l'on attrape en route, en voyage.

Le *jorery*, espèce de grande cigale, qui est considérée comme un oiseau parce qu'elle a des ailes, et qui bruit comme une folle, enlève la folie.

Cela fait, le mpisikidy s'arrête un moment, puis, s'adressant aux mauvais destins (vitan-dratsy), il chante ou plutôt il psalmodie : « Allez-vous en, laissez en paix les enfants des hommes, de peur qu'ils ne meurent ».

De sa voix naturelle il ajoute ensuite, s'adressant plus spécialement aux assistants :

« Avant d'enlever le *dika*, j'ai consulté le sikidy. Il m'a dit d'enlever toutes les maladies et tous les sorts, et de les faire emporter par les oiseaux. C'est par l'ordre du sikidy que j'enlève le *dika* en ce moment ».

Ensuite, s'interrompant, il crie : *Rrrrououou !* sorte de roulement aigu et prolongé, et il reprend :

« Où vais-je jeter ces bois, où jetterai-je ce *dika ratsy*, ce *dika tsy maeva ?*

« Si je le jette à l'est, il fera mourir les enfants du Tsimihety ; si je le jette à l'ouest, il fera mourir les enfants des Sakalava ; si je le jette au nord, il fera mourir les enfants des Antankarana et des Ngoatsy (1) ; si je le jette au sud, il fera mourir les enfants des Zafitsimahita (2) et des Antatsimo.

« Rrrrr ou ou ou ! ! Où vais-je jeter ce dika ?

« Si je le jette dans la campagne, il fera mourir les enfants des promeneurs ; si je le jette au bord de la mer, il fera mourir les enfants des *mpanihitra* (pêcheuses de crevettes au sihitra ou lamba), des *mpanarato* (pêcheurs au filet) et de ceux qui se promènent en pirogue ; si je le jette dans les herbes qui poussent au bord des cours d'eau, il fera mourir ceux qui viendront en ramasser pour recouvrir le toit de leur case ; si je le jette en l'air, il fera mourir les enfants des Zagnahary.

---

(1) *Ngoatsy*. — Tribu des Sakalava du Nord, du côté du Baomby, dont tous les membres sont des *moasy* ou devins.

(2) *Zafitsimahita*. — Tribu du Sud, des environs de Vangaindrano, dont tous les individus sont un peu *moasy* : ils font leur sikidy avec des grains de sable et non avec des graines de *fano*.

« Puisque je ne trouve pas d'endroit pour le jeter, nous le jetterons dans un trou où passe un torrent d'eau. De cette façon, il ne pourra ni remonter ni descendre, il sera emporté par le *riaka*, au fond du centre de la mer (1), d'où les sorts ne pourront jamais revenir.

« Car c'est Rababamila, Ramakarahela, Tsianohisa, Dakamoasy, Samontabe, qui furent les premiers à trouver le sikidy, Kananoro, Bokovato et Mandazoala qui ne sont pas des hommes, mais des Kananoro fameux, qui nous l'ont dit ! »

« Que les sorts et les maladies soient enlevés du corps de Ranona ! (un tel). Que les portes du *zoaly* et du *bolisy* (2), soient fermées ! Que les sorts et les maladies n'attaquent pas le petit garçon qui est près de moi ! Qu'ils ne m'attaquent pas moi-même ! Qu'ils disparaissent pour ne plus revenir ! ! (3). »

Puis le petit garçon va jeter le dika dans une direction indiquée par le sikidy. Si celui-ci a formulé sa réponse par l'une des formes : Adabaray, Alatsimay ou Alihomora qui constituent le groupe de l'est, il le jette à l'est, etc. (Voir ***ny famohazan' ny sikidy***, p. 61).

Il le jette donc à l'est, bien loin de la case, en un endroit isolé où les promeneurs ne vont jamais. Malheur à qui rencontrera ensuite ce dika. Il deviendra victime de tous les sorts, sera atteint de toutes les maladies que ce dika a enlevées.

Puis le jeune garçon se lave les mains parce qu'elles ont tenu le dika. Peut-être une maladie est-elle restée sur elles. Mais il ne doit pas les frotter l'une contre l'autre en les lavant ; il doit seulement les retourner sous le jet de l'eau que l'on fait couler dessus. S'il les frottait elles deviendraient tachetées comme celles d'un lépreux.

On donne ensuite 0 fr. 20 au mpisikidy. Celui-ci frappe avec son poing un coup sur les parois de la case, si la cérémonie s'est déroulée au dehors, sur le cadre de la porte si elle a eu lieu en dedans. Il s'écrie : « *Tompoko Zagnahary* ! (Dieu mon maître), voilà la vie qui vient ! » Le malade doit en ce moment se tenir debout, soit tout seul, soit avec l'aide des parents qui sont présents.

La cérémonie proprement dite est terminée.

On consulte ensuite à nouveau le sikidy pour savoir si le malade n'a pas été empoisonné par un sorcier (le *rahindry* n'a peut-être pas bien rempli son office). Dans ce cas le mpisikidy va lui-même cueillir dans la forêt ou la brousse les remèdes que

---

(1) Expression figurée qui désigne, pour les populations côtières, l'endroit par excellence d'où on ne revient jamais. Elle est ici de pure convention et ne répond à aucune pratique.

(2) *Zoaly* et *bolisy* sont deux expressions synonymes qui désignent la porte du tombeau, les « Enfers » des anciens.

(3) Si le mpisikidy oubliait cette partie de l'invocation les maladies et les sorts se réfugieraient dans le corps du jeune garçon ou dans son propre corps, et il faudrait un nouvel exorcisme pour les en déloger.

le sikidy ordonne. Il reçoit pour ce déplacement une somme variant entre 1 fr. 25 et 2 fr. 50.

Puis il prescrit des *fady* qui diffèrent suivant la nature des remèdes ordonnés Le malade doit s'abstenir de certains aliments : tantôt viande de bœuf, de sanglier ou de maky, tantôt chair d'animaux ayant des ailes, depuis la poule jusqu'à la *fanihy* ou chauve-souris, et la sauterelle. D'autres fois il ne doit pas manger de choses ayant poussé dans la terre : manioc, patates, arachides ; de choses ayant vécu dans l'eau ou sur l'eau, etc., etc., etc.

La plus grande fantaisie règne dans la prescription de ces fady, cette fantaisie n'a d'égale que la conviction sérieuse du mpisikidy qui les prescrit et la crédulité du malade et de ses parents qui s'y soumettent.

Si le malade guérit, il donne, en général, 5 francs au mpisikidy.

NY FAMOHAZAN' NY SIKIDY (Région d'Analalava)

par A. DANDOUAU

Le sikidy se consulte à l'aide des graines d'un arbre appelé *fano* : graines rondes, aplaties, creusées en leur milieu d'une légère concavité ovale. Le *mpisikidy* en a un grand nombre qu'il enferme habituellement dans un lambeau de toile rouge.

Pour « faire le sikidy », il étale par terre une petite natte, le sikidy ne pouvant se faire sur la terre nue. Il dispose ses graines en tas, à sa gauche, au nord, et il se tourne vers l'est. Devant lui il place un objet transparent, boule de verre clair ou morceau de cristal de roche : cela permettra au sikidy de mieux voir à travers les ténèbres de l'avenir.

Le mpisikidy fait alors une longue invocation qui varie suivant les cas et les individus, mais relativement peu : le fond est toujours le même Elle a pour but de réveiller le sikidy qui dort dans le tas de graines. Pendant qu'il la prononce il passe plusieurs fois la main sur les graines d'un mouvement circulaire très doux et il dit :

« Réveillez-vous ! réveillez-vous !! réveillez-vous !!! Réveillez-vous, écoutez, vous dont la bouche est fameuse ; dont la bouche est forte comme le petit piment rouge ; dont la parole aussi est comme le piment ; dont la langue et les dents sont comme le rasoir ; car c'est avec votre aide que l'on regarde les choses qui sont éloignées et que l'on regarde les choses qui sont rapprochées.

« Vous êtes le petit-fils de ceux à qui l'on adresse les demandes. Je suis le petit-fils de ceux qui interrogent. Cachez les malheurs, cachez les désastres, car il y a quelqu'un qui veut vous interroger (c'est-à-dire, faites que les réponses soient favorables).

« Voilà M. X..., qui veut se marier avec M^lle^ Y.... ; c'est « tale » que nous le nommerons, et c'est « alisay » que nous nommerons cette femme ! S'il ne pourra l'avoir faites apparaître « sasapoana » (vain) ô vous qu'on écoute et dont la bouche est fameuse !!

« A qui devons-nous le sikidy ? Il vient de Fagnamo, de Samontabe, de Dakalegny, de Tsianohiza, de Ramakarahela, de Bokovato, de Kalanoro (quelquefois cette énumération des vieux moasy d'autrefois dure fort longtemps). C'est bien d'eux que nous vient le sikidy à la bouche fameuse !

« Avec quoi a-t-on acheté le sikidy ? Avec une sagaie ayant une bêche, avec de l'argent non coupé, avec un fusil, avec une chaîne en argent pouvant passer par dessus les toits, avec un

taureau sachant bien beugler, avec un coq rouge sachant bien chanter : c'est avec cela que l'on a acheté celui dont on écoute la bouche fameuse ».

Talé, l'homme, interroge.	Maly (les biens).
Maly interroge.	Fahatelo (pêcheur, chasseur, les proies).
Fahatelo interroge.	Bilady (la terre).
Bilady interroge.	Fianaha (les enfants).
Fianaha interroge.	Abily (les regrets).
Abily interroge.	Alisay (la femme).
Alisay interroge.	Fahavalo (les ennemis).
Fahavalo interroge.	Fahasivy (l'eau, les remèdes).
Fahasivy interroge	Ombiasy (le sorcier).
Ombiasy interroge.	Haja (la nourriture).
Haja interroge.	Zagnahary (Dieu).
Zagnahary interroge.	Sorotany (âme des ancêtres, le gouvernement).
Sorotany interroge.	Tovolahy (jeunes gens).
Tovolahy interroge.	Lalàna (chemin).
Safary interroge.	Kiba (maison).

« Kiba qui est la maison où l'on va pour dormir, où l'on va lorsqu'on a sommeil, ô bouche fameuse !!! »

Ce discours terminé, le mpisikidy prend quelques graines de la main gauche. Il tient les doigts allongés, le pouce presque sous la main. Les graines sont saisies entre la base charnue du pouce et le reste de la paume de la main. Il en fait quatre petits tas qu'il dispose sur la natte du sud au nord, suivant leur ordre. Puis il enlève deux par deux les graines de chacun des 4 tas. Le nombre de ces graines est pair ou impair L'opération laisse un reste qui comprend une ou deux graines. Le mpisikidy dispose ces restes l'un au-dessous de l'autre : le reste du premier tas en haut, celui du 2me en dessous, ceux des 3me et 4me ensuite. Il obtient ainsi une première colonne verticale qu'il met à droite, au sud.

Il reprend quatre autres poignées de graines et opère de nouveau de la même façon. Il obtient une deuxième rangée verticale qu'il dispose au nord de la 1re, c'est-à-dire à gauche.

Il répète ces opérations une troisième, puis une quatrième fois, et il obtient ainsi les quatre rangées fondamentales du sikidy. C'est avec elles qu'il obtiendra toutes les autres. Elles ont chacune un nom spécial :

La première est *Tale.*
La deuxième est *Maly.*
La troisième est *Fahatelo.*
La quatrième est *Bilady.*

Je suppose qu'elles aient pris la forme suivante :

Est

	(4)	(3)	(2)	(1)	
	o	o o	o o	o	(1er reste)
Nord	o o	o	o	o o	(2e —) Sud
	o o	o	o o	o	(3e —)
	o	o o	o o	o	(4e —)
	Bilady	*Fahatelo*	*Maly*	*Tale*	

Ouest

Les colonnes 5, 6, 7 et 8 ne se représentent pas. Elles sont obtenues en examinant horizontalement, de droite à gauche, c'est-à-dire du sud au nord, les rangées des quatre colonnes précédentes. Elles se distinguent d'une façon suffisamment nette pour que le mpisikidy se dispense de les établir.

Je les indique dans le tableau suivant :

La cinquième est *Fianaha.*
La sixième est *Abily.*
La septième est *Alisay.*
La huitième est *Fahavalo.*

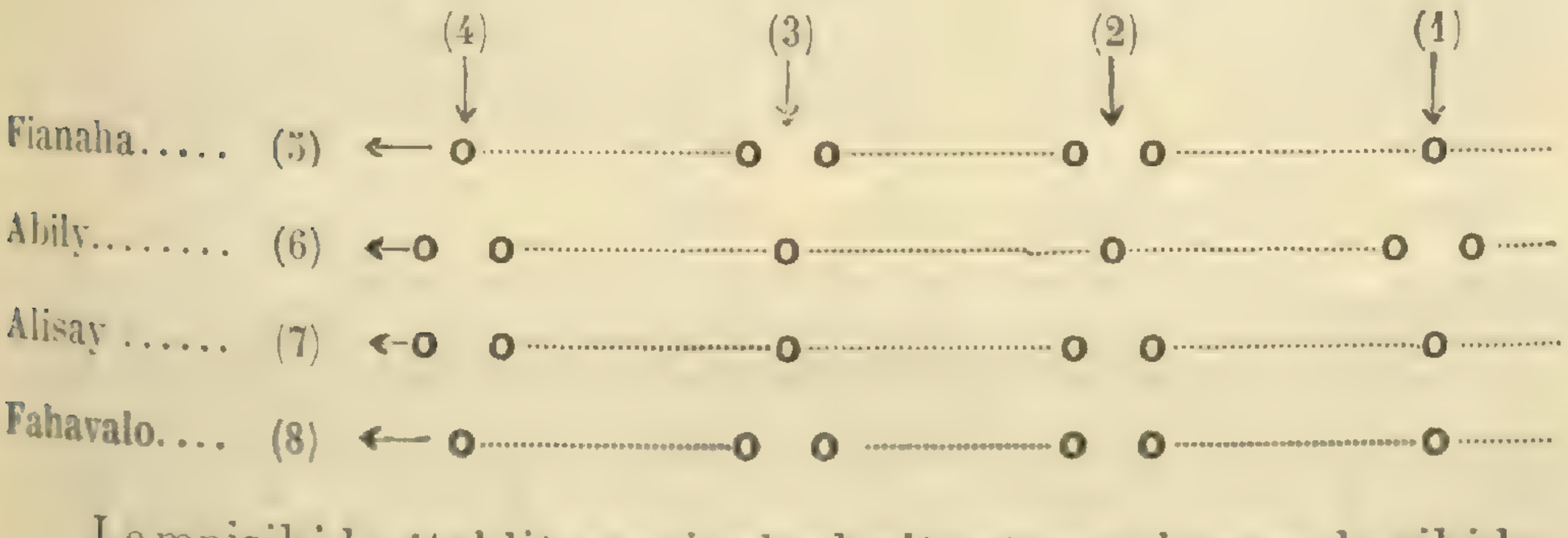

Le mpisikidy établit ensuite les huit autres colonnes du sikidy.

Colonne 9 ou fahasivy. — Il compte les graines des deux premières rangées de la colonne 4. Si le total est pair, le mpisikidy prend deux graines dans son gros tas ; si le total est impair, il n'en prend qu'une. Il place la graine ou les deux graines, suivant le cas, en dessous des quatre rangées fondamentales, mais tout à gauche. Il compte ensuite les graines des deux premières rangées de la colonne 3, puis de la colonne 2 et de la colonne 1. Il prend une ou deux graines, suivant que les totaux sont impairs ou pairs, et il les dispose sous la première rangée qu'il vient de former.

Colonne 10 ou haja. — Il compte de la même façon les graines des deux dernières rangées des colonnes 4, 3, 2 et 1. Il obtient la colonne haja qu'il place sous la colonne 4.

Colonne 11 ou ombiasy. — Il compte les graines des rangées horizontales des colonnes 9 et 10. Il obtient la colonne 11 ou Ombiasy qu'il place entre les colonnes 9 et 10.

Colonne 12 ou sorotany. — Il compte les graines des rangées horizontales des colonnes 4 et 3. Il obtient la colonne 12 qu'il place sous la colonne 2.

Colonne 13 ou lalana ou safary. — Il compte les graines des rangées horizontales des colonnes 2 et 1. Il obtient la colonne 13 qu'il place un peu à droite et au-dessous de la colonne 1.

Colonne 14 ou tovolahy. — Il compte les graines des rangées horizontales des colonnes 12 et 13. Il obtient la colonne 14 qu'il place sous la colonne 1, entre les colonnes 12 et 13.

Colonne 15 ou zagnahary. — Il compte les graines des rangées horizontales des colonnes 11 et 14. Il obtient la colonne 15 qu'il place sous la colonne 3.

Colonne 16 ou kiba. — Il compte les graines des rangées horizontales des colonnes 15 et 1. Il obtient la colonne 16 qu'il place à droite de la colonne 14, tout à fait au sud.

Toutes les colonnes sont alors obtenues et le tableau du sikidy se présente sous l'aspect suivant :

		(4)	(3)	(2)	(1)
Fianaha.....	(5)	o	o o	o o	o
Abily.....	(6)	o o	o	o	o o
Alisay.....	(7)	o o	o	o o	o
Fahavalo....	(8)	o	o o	o o	o
		Bilady	*Fahatelo*	*Maly*	*Tale*

(9)	(11)	(10)	(15)	(12)	(14)	(13)	(16)
o	o o	o	o o	o	o o	o	o
o	o o	o	o o	o	o o	o	o o
o	o	o o	o	o	o o	o	o o
o	o	o o	o	o	o o	o	o o
Fahasivy	*Ombiasy*	*Haja*	*Zagnahary*	*Sorotany*	*Tovolahy*	*Lalana na safary*	*Kiba na trano*

Remarque. — Le total des graines de la colonne 15 (Zagnahary) est toujours un nombre pair.

Les 16 colonnes peuvent se considérer d'un grand nombre de façons ; ainsi alignées, elles se prêtent à des tas de combinaisons qui toutes ont une signification et un nom spécial.

Les voici :

Menons une ligne imaginaire du bas de la colonne 9 au haut de la colonne 15. Cette ligne rencontre la 4e rangée horizontale de la colonne 9, la 3e de la colonne 11, la 2e de la colonne 10 et la 1re de la colonne 15. Ces rangées ont la disposition ci-contre et forment une colonne qui s'appelle *sasapoana*.

o
o — Prédit un échec complet.
o
o o

Menons une autre ligne imaginaire du bas de la colonne 11 au haut de la colonne 12. Nous obtenons la disposition ci-contre et la colonne se nomme *lalantsina*.

o
o o — Emporte les défauts.
o o
o

Procédons de la même manière :

1° Du bas de la colonne 10 au haut de la colonne 14. La disposition obtenue est la suivante. La colonne se nomme *lalanaretina*.

o o
o — Emporte la maladie.
o
o o

2° Du bas de la colonne 15 au haut de la colonne 13. La disposition est indiquée ci-contre et la colonne se nomme *tonkimbavanimoasy*.

o
o o — Prédit la mort de celui qui consulte le sikidy.
o
o

3° Du bas de la colonne 12 au haut de la colonne 16. Nous obtenons la disposition ci-contre. La colonne se nomme *lavondana*.

o — Fait devenir faible et chétif comme un enfant malade et malingre.
o o
o
o

Reprenons dans un autre sens et menons notre ligne imaginaire du bas de la colonne 16 au haut de la colonne 12. La disposition est la suivante et la colonne se nomme *lalankavelomana*.

o o
o — Apporte le bonheur, les beaux jours.
o o
o

Menons encore les lignes imaginaires :

1° Du bas de la colonne 13 au haut de la colonne 15. La disposition est la suivante. La colonne se nomme *andro*.

o
o . o — Emporte le malheur, le mauvais temps.
o
o o

2° Du bas de la colonne 14 au haut de la colonne 10. La disposition est la suivante. La colonne se nomme *tonkinolo*.

Indique si le consultant est ensorcelé.

3° Du bas de la colonne 12 au haut de la colonne 11. La disposition est la suivante. La colonne se nomme *olimahery*.

Sortilèges qui tuent immédiatement.

4° Du bas de la colonne 15 au haut de la colonne 9. La disposition est la suivante. La colonne se nomme *tondromasoandro*.

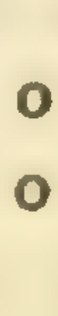

Fait venir le bonheur.

La première rangée horizontale des colonnes 9, 11, 13 et 16 forme une nouvelle colonne dont la disposition est la suivante et qui se nomme *vary*.

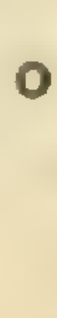

Riz.

La deuxième rangée de ces mêmes colonnes donne la disposition suivante et la colonne se nomme *mahogo*.

Manioc.

La troisième rangée donne la disposition ci-contre et la colonne se nomme *soamanga* ou *vomanga*.

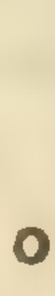

Patates.

La quatrième rangée enfin donne la disposition suivante et la colonne se nomme *tsakotsako* ou *katsaka*.

Maïs.

La première rangée horizontale des colonnes 10, 15, 12 et 14 donne la disposition suivante et cette colonne se nomme *vava tsy ela*.

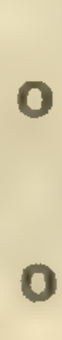

Vœux récents.

La deuxième rangée horizontale des mêmes colonnes donne la disposition suivante. La colonne se nomme *menimeny maty an' kibo* na *kabary tsy tafaboaka.*

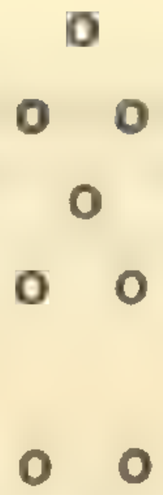

Grands secrets.

La troisième rangée horizontale donne la disposition suivante. La colonne se nomme *vava ela.*

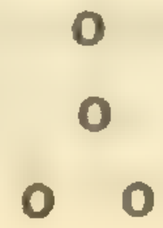

Vœux anciens.

La quatrième rangée horizontale donne la disposition suivante. La colonne se nomme *vava aminy tanindrazana.*

Vœux faits aux tombeaux des ancêtres.

La première rangée horizontale des colonnes 9, 11, 10 et 15 présente la disposition ci-contre. La colonne se nomme *voromihendrina.*

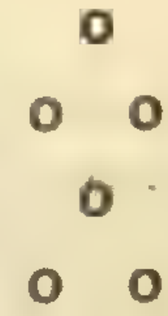

Oiseaux qui volent.

La deuxième rangée de ces mêmes colonnes présente la disposition suivante. La colonne se nomme *vorikolona.*

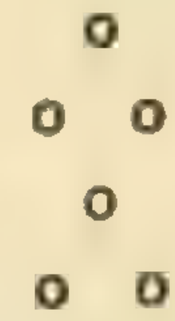

Aliments venant de chez le sorcier.

La troisième rangée présente la disposition suivante. La colonne se nomme *vorikenjofo.*

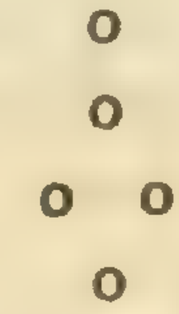

Aliments venant de chez le sorcier voisin.

La quatrième rangée enfin présente la disposition suivante. La colonne se nomme *ramenabe.*

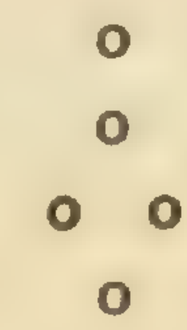

Ames des hova morts.

La première rangée horizontale des colonnes 12, 14, 13 et 16 donne la disposition suivante. La colonne se nomme *tsivokatra.*

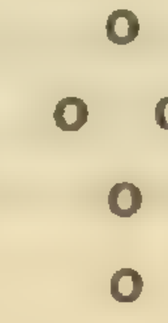

Terre stérile.

La deuxième rangée de ces mêmes colonnes donne la disposition suivante. La colonne se nomme *hifetramboa*.

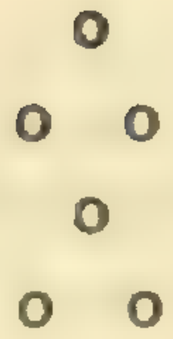

Morsure de chien.

La troisième rangée donne la disposition suivante. La colonne se nomme *mambalahy tsy mandoa hifatra, azo tsy alefako*.

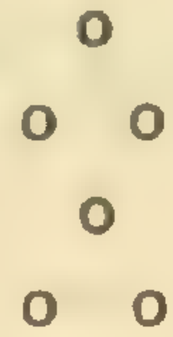

Morsure de caïman qui ne lâche pas ce qu'il a pris.

La quatrième rangée donne la disposition suivante La colonne se nomme *soratra* ou *tromba*.

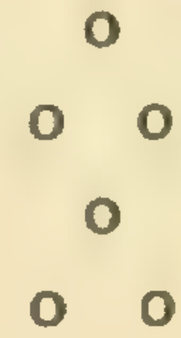

Ames des morts.

La quatrième rangée horizontale de la colonne 10, la troisième des colonnes 15 et 12, la quatrième de la colonne 14 donnent la disposition suivante. La colonne se nomme *vintanantany*.

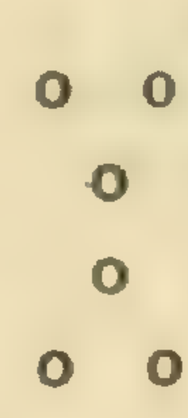

Destin de la terre. La personne qui a ce destin ne mange rien de ce qui pousse dans la terre.

La première rangée de la colonne 10, la deuxième des colonnes 15 et 12, la première de la colonne 14 donnent la disposition suivante. La colonne se nomme *vintanambo*.

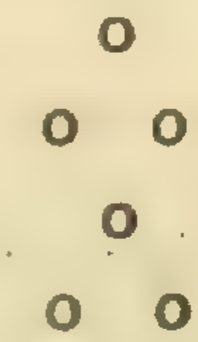

Destin de l'air. La personne qui a ce destin ne mange pas de poisson pris à l'hameçon.

La quatrième rangée de la colonne 4, la troisième des colonnes 3 et 2, la quatrième de la colonne 1 donnent la disposition suivante. La colonne se nomme *zanabintanantany*.

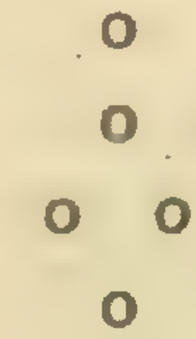

Empêche d'avoir des enfants mort-nés.

La première rangée de la colonne 4, la deuxième des colonnes 3 et 2, la première de la colonne 1 donnent la disposition suivante. La colonne se nomme *zanabintanambo*.

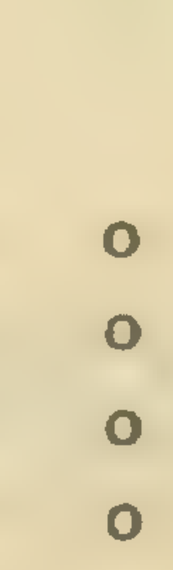

Empêche d'avoir des enfants mort-nés.

Menons une ligne imaginaire du bas de la colonne 4 au haut de la colonne 1. La disposition est la suivante. La colonne se nomme *aomby*.

o
o
o
o

Emporte l'âme des bœufs.

Enfin, une ligne menée du bas de la colonne 1 au haut de la colonne 4 donne la disposition suivante. La colonne se nomme *biby*.

o
o o
o
o

Emporte l'âme des serpents.

Si ces deux dernières dispositions sont pareilles, le consultant est incestueux.

Les trente-deux formes que je viens de nommer ne s'établissent point. Le mpisikidy les considère suivant les circonstances, les renseignements qu'il veut obtenir, les questions que lui posent les consultants.

Toutes ces formes du sikidy peuvent avoir seize aspects différents, suivant le nombre et la disposition des graines qui les composent. Chacun de ces aspects a un nom spécial :

1° *Taraiky*. 4 rangées de chacune une graine.

o
o
o
o

Jour correspondant : dimanche.

2° *Karija*. Nom d'un destin. 3 rangées de 1 graine, une rangée de 2.

o
o
o o

Jour correspondant : samedi.

3° *Alakaosy*. Forme inverse de la précédente.

o o
o
o
o

Jour correspondant : lundi ou mardi, suivant les cas.

4° *Soralahy*. Nom d'un destin. 2 rangées de 1 graine, 2 rangées de 2.

o
o o
o o

Jour correspondant : jeudi.

5° *Adabaray*. Forme inverse de la précédente. (Le plus saint des sikidy).

o o
o o
o
o

—

Jour correspondant: samedi ou jeudi, suivant les cas. Forme excellente pour se marier, construire les fondations d'une case.

6° *Alahijana*. 1 rangée de 1 graine, 3 rangées de 2.

o o
o o
o o

7° *Alikisy*. Forme inverse de la précédente.

o o
o o
o

Jour correspondant: samedi. Excellent pour toutes sortes de choses, surtout pour les affaires d'amour.

8° *Asombola*. 4 rangées de chacune 2 graines.

o o
o o
o o
o o

Jour correspondant: dimanche.

9° *Alihotsy*. 1re et 3e rangées de 2 graines, 2e et 4e de 1 graine.

o o
o
o o
o

Jour correspondant: lundi ou mardi, suivant les cas. Indique la formation de plaies, notamment de plaies syphilitiques.

10° *Adalo*. Forme inverse de la précédente.

o
o o
o
o o

Jour correspondant: mercredi. Protège contre les ennemis. Les plaintes portées contre le consultant n'ont pas de suite.

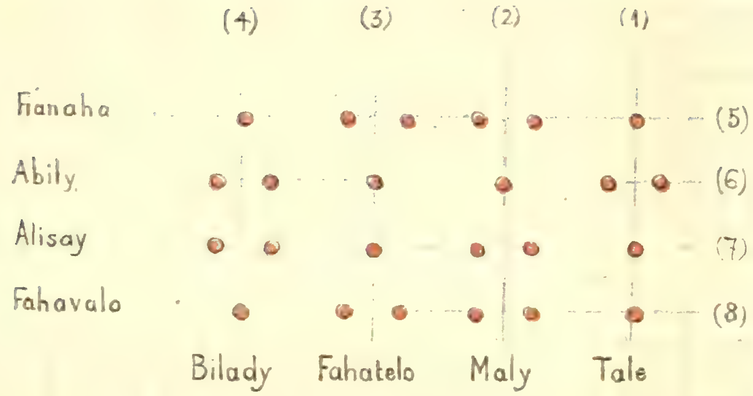
(4)
(3)
(2)
(1)
Fianaha
Abily
Alisay
Fahavalo
(5)
(6)
(7)
(8)
Bilady
Fahatelo
Maly
Tale

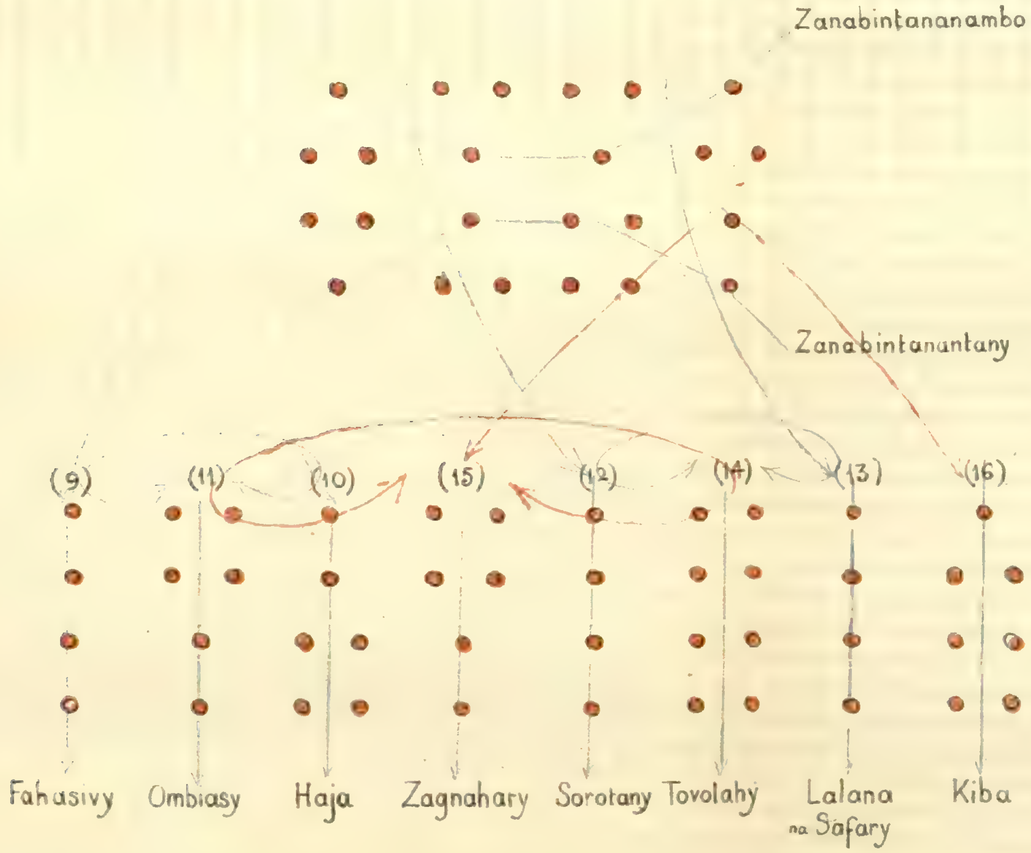
Zanabintananambo
Zanabintanantany
(9)
(11)
(10)
(15)
(12)
(14)
(13)
(16)
Fahasivy
Ombiasy
Haja
Zagnahary
Sorotany
Tovolahy
Lalana na Safary
Kiba

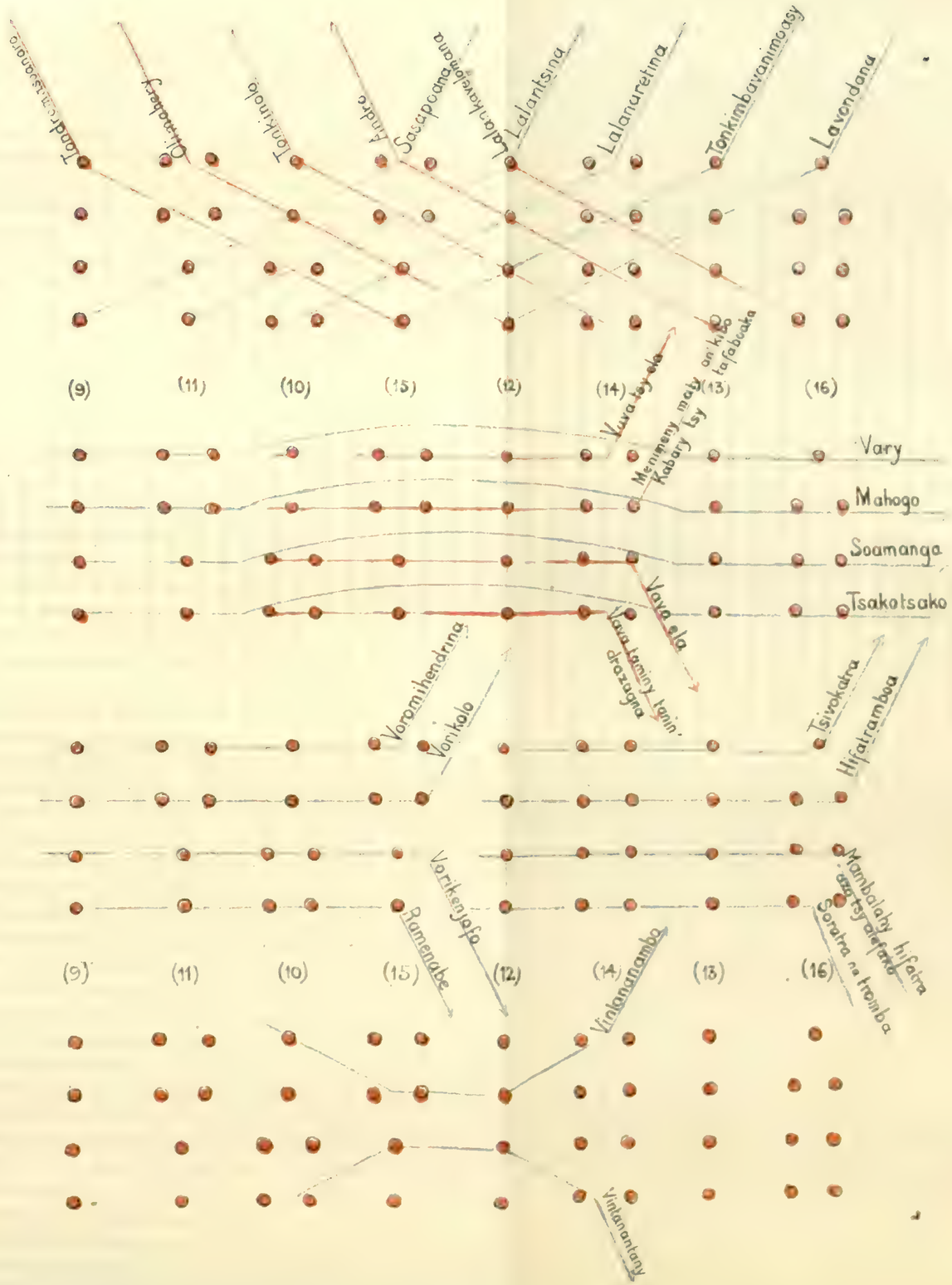
Zanadrianjanoro
Olomadoky
Tonkinindo
Antaka
Sasaroana
Talanakavelomoana
Lalanitsina
Lalanaretina
Tonkimbavanimbasy
Lavondana
(9)
(11)
(10)
(15)
(12)
(14)
(13)
(16)
Vava-tsy-elo
Menimeny maty am-kibo Kabary tsy
Vary
Mahogo
Soamanga
Vava elo
Tsakotsako
Voromihendrina
Vavalanin' drazana
Vorikolo
Tsivokatra
Hifatramboa
Vorikanjafo
Ramendabe
Mambolahy hifatra anatsy arafoko
Soratra na tromba
Vinkanomamba
Vinkanantany

11° *Alatsimay*. 1re et 4e rangées de 2 graines, 2e et 3e de 1 graine.

o o
o
o
o o

Jour correspondant : mercredi. Protège contre les fahavalo.

12° *Alikola*. Forme inverse de la précédente.

o
o o
o o
o

Jour correspondant : mercredi. Protège les vagabonds.

13° *Alabiavo*. 1re, 2e et 4e rangées de 2 graines, 3e de 1 graine.

o o
o o
o
o o

Jour correspondant : samedi. Fait avoir de beaux vêtements, des bijoux.

14° *Alohomora*. Forme inverse de la précédente.

o o
o
o o
o o

Jour correspondant : vendredi. Très favorable aux larrons.

15° *Betsivongo*. 1re, 2e et 4e rangées de 1 graine, 3e de 2 graines.

o
o
o o
o

Jour correspondant : samedi. Emporte les enflures.

16° *Alakarabo*. Forme inverse de la précédente.

o
o o
o
o

Jour correspondant : jeudi. Fait ordonner dans les fanafody le fruit de la liane karabo, qui pourtant aggrave les maux, les rend pire, est *fankadoza*.

Les Malgaches ne citent pas ces formes dans l'ordre que nous avons adopté. Ils les classent suivant ce que nous pourrions appeler des « affinités d'orientation ».

Ce sont Alatsimay, Adabaray, Alohomora qui forment le groupe de l'est : *ampilongo antantignanagna*. Si l'on met Adabaray avant Alatsimay, on devient un fieffé vagabond.

Puis, Alikola, Alikisy et Alakarabo, qui forment le groupe de l'ouest : *ampilongo antandrefana.*

Adalo, Alahijana, Alabiavo et Karija forment le groupe du nord : *ampilongo antavaratra.*

Asombola, Soralahy, Taraiky et Betsivongo forment le groupe du sud : *ampilongo antambalaka.*

Enfin, Alihotsy et Alakaosy forment le groupe intermédiaire : *ampilongo antanelanelana.*

Lorsqu'on doit refaire immédiatement le sikidy pour des explications complémentaires, on ajoute après l'invocation..... « Ce qùe l'on a demandé on ne le redemande pas. Tale est toujours Ranona (un tel). Qu'est-ce qui le rend malade? Qui l'empêche de guérir? »

Notes sur l'idole Rabehaza

et sur quelques autres sampy malgaches

Non loin de Tananarive, la route muletière qui conduit à Ambohitromby au nord-est, passe, après une forte montée, à côté d'un petit lac entouré de quelques bananiers et de quelques maigres lilas. Ce lac est alimenté par une source d'autant plus précieuse qu'on la voit sourdre à une assez grande hauteur, presque au sommet de cette arête montagneuse séparant les deux vallées de Soamanandrariny et de Betsizaraina. L'eau de la source alimente un grand nombre de rizières en étages descendant échelonnées tout le long des pentes et des creux du flanc sud-ouest de la colline : l'administration a d'ailleurs aménagé, à différentes hauteurs au-dessous de l'étang principal supérieur, trois petits bassins entourés d'arbres et de verdure.

La situation de cette source, si étrangement solitaire sur son petit plateau perdu, a dû attirer depuis longtemps l'attention des habitants de la région.

Les pluies sont plutôt rares sur les hauts plateaux imériniens et sont surtout mal distribuées : après les longs mois de sécheresse, ces cataractes diluviennes des mois de janvier et de février détruisent souvent autant qu'elles font pousser, et les indigènes ont dû toujours beaucoup plus compter sur l'eau des rivières et des sources que sur l'eau du ciel.

Aussi, sans avoir le tempérament plus poétique qu'aucun autre peuple, les Hova ont toujours été attirés par les fontaines naturelles, jaillissant des rochers ou remplissant les bassins parsemés de nénuphars, que l'on rencontre souvent aux plis des montagnes.

Nous avons déjà raconté ailleurs (1) les pratiques singulières

---

1. *Idées religieuses des Hova avant l'introduction du christianisme*, p. 18.

NOTE : Un exemple assez frappant de l'adoration des sources par les Malgaches ou plus exactement (car il ne s'agit pas là d'un culte rendu, dans le sens philosophique du mot) du caractère sacré reconnu par eux aux fontaines naturelles, c'est l'histoire que vous racontent les *Tantara ny Andriana* au sujet de la visite d'Andrianampoinimerina à certains petits étangs particulièrement vénérés :

« Se sentant près de sa fin, le vieux roi s'en alla à Anosifito, au nord-est « de Tananarive, au bord de la Mananara, afin d'y examiner l'ombre de son « visage réfléchi par l'eau sainte, afin que celle-ci lui révélât si sa fin était « proche ou non. Arrivé près de la source, il s'écarta de ceux qui l'accom- « pagnaient, et alla se pencher au-dessus de l'eau, au fond de laquelle il y « avait une pierre sacrée célèbre pour les oracles qu'elle rendait au moyen « de l'ombre des personnes qui la consultaient.

auxquelles donnait encore lieu récemment l'adoration de l'eau sacrée d'un petit marais au sud d'Ambatomanga, ainsi que les sacrifices faits au bord ou au milieu du courant des rivières.

La source coulant le long de la colline de Manankasina, entre Soamanandrariny et Betsizaraina, pouvait d'autant moins échapper au sort commun qu'elle est plus singulièrement placée.

Depuis longtemps, c'est une source sacrée : on n'y trouve plus guère d'offrandes actuelles. Près de la ville, l'ancien culte indigène a vraiment presque disparu. Mais les habitants des environs se rappellent très bien les récits de leurs parents et grands-parents sur les coutumes d'autrefois, et, en particulier, sur l'habitude que les gens de la région avaient d'aller pour divers sacrifices à la source de Manankasina.

Cette source est en effet devenue à une certaine époque la demeure d'une idole particulière, Rabehaza, qui est comptée comme une des douze idoles royales.

Voici tous d'abord ce que disent à son sujet les *Tantara ny Andriana,* ce recueil des traditions si patiemment recueillies par le Père Callet.

A la page 345 du tome Ier, on ne trouve guère que le nom de l'idole avec une ou deux indications assez vagues.

« Rabehaza était un odi-romotra (amulette contre la rage). On ne devait pas en laisser approcher les moutons, car elle n'avait pas d'autre fady que les moutons. (Ce détail est inexact, ainsi que nous le verrons plus loin). On lui sacrifiait surtout des coqs et des taureaux habitués à fouiller la terre avec leurs cornes. Si quelque animal enragé apparaissait, on allait chercher l'idole afin d'exorciser le corps de l'animal au moyen d'eau prise dans une corne blanche.»

Plus loin et dans le même volume on trouve heureusement d'autres détails plus précis.

En voici la traduction, légèrement abrégée par l'élimination de certains passages qui ne sont que des répétitions sans valeur :

« Rabehaza provient d'un certain Rainihaingotiana qui le gardait à Marosalaza chez les Sihanaka.

« De là il émigra à Ambohibeloma, puis à Ambohimahailala et enfin à Manankasina.

« Mais il fut d'abord la propriété de Rainibeniandronana, membre de la tribu des Antaiva, avant d'aller habiter chez Rainihaingotiana.

« Ce Rainibenandronana fut emmené par Dieu au ciel pendant quinze jours ; puis il redescendit sur la terre. Alors qu'il était

---

« Le vieux roi examina avec soin les traits de son visage réfléchis au « miroir des eaux, et n'y découvrit rien d'alarmant.

« Pourtant, encore inquiet, il s'en alla consulter une autre source à Vodi- « vato, afin d'y chercher une réponse plus claire. Là, ce qu'il lut sur son « image le remplit de crainte, et il se persuada que le jour de sa mort « aprochait véritablement. »

(*Tantara ny Andriana* du P. Malzac, t. Ier, p. 189).

encore au ciel, voici ce que lui dit le Dieu suprême : « Je te « donne ceci (Rabehaza) ; mais ne prends rien de ce qui ne « t'appartient pas, prends garde à ta conduite, et tu prospèreras « au delà de toute limite. »

« Rabehaza devint imérinienne sous le règne d'Andriantsimitoviaminandriana.

« Ses premiers gardiens furent Andriamanantsimitovy et Andrimanalimbatrinitany, grands-oncles du prince.

« Leur sœur Andriamanalinarivo, puis leur neveu Andrianjakasandra leur succèdèrent. Ensuite ce fut Andriamatoa, et à la mort de ce dernier Andrianambeny, dont le fils Andriantero vit la destruction officielle de l'idole.

« Ambohimahitsy et Mandrosoa, villages des Tsimiamboholahy, se joignirent aux Andriananando pour servir Rabehaza. »

.....

Les bœufs qu'on immolait au fétiche pouvaient être rouges, blancs ou noirs. On ne leur coupait pas la gorge. Rabehaza lui-même faisait mourir les bœufs sur lesquels on le faisait passer le jour où l'on sortait solennellement l'idole. Cependant, pour les « omby malaza » (bœufs gras particulièrement sacrés), on ne les tuait pas de la même façon : on les liait de cordes et on les saignait avant de les découper en morceaux ; mais ces bœufs gras n'étaient pas considérés comme des bœufs donnés vraiment en cadeau à l'idole, c'était plutôt comme ce que les gens se partagent quand ils font ensemble un mur de clôture. Seuls les bœufs de sacrifice réel étaient tués sans instrument tranchant.

Aux jours des grandes sorties de l'idole, on lui sacrifiait des bœufs haranja (bœufs laissés sans gardien) et des bœufs vatohambo (bœufs à la tête blanche et avec des taches blanches de chaque côté des flancs, au sommet de la bosse, le long des vertèbres lombaires, le long des pattes de devant depuis l'épaule jusqu'au genou, ainsi qu'au bout de la queue). A chaque saison des pluies, Rabodonandrianampoinimerina lui faisait cadeau d'une génisse pleine.

Quand on refaisait son tamboho, les ouvriers partageaient des bœufs « malaza » et des bœufs noirs (volontakatra).

Les bœufs de divination de Rabehaza étaient des bœufs haranja qu'on laissait errer ça et là, sans qu'ils fissent de mal à personne, et qui rentraient d'eux-mêmes à Ambodiakondro chaque soir.

S'il leur arrivait de manger les plantes d'autrui, il suffisait de leur dire : « Comment, vous, des personnes d'âge, vous volez le bien d'autrui ? » Et ils s'en allaient manger de l'herbe plus loin ; on aurait dit des êtres humains remplis d'intelligence.

A la mort du roi, on tuait un bœuf haranja comme cadeau venant du prince : les Andriananando et ceux d'Ambohimahitsy et de Mandrosoa se le partageaient.

La boite où se tenait Rabehaza était d'un bois inconnu, une

corde d'or en entourait le fond et le bord, et le couvercle était de joncs tressés. Son gardien avait une sorte de turban blanc.

« J'ai ouvert la boîte, a dit quelqu'un, mais je n'ai rien vu dedans. »

Les gens qui se confiaient en ce fétiche venaient chercher des morceaux de certains bois spécialement gardés dans la maison de l'idole :

Du romeny qu'en mettait dans l'eau pour boire.

Du fanerandahy qu'on brûlait dans une marmite neuve et auquel on ajoutait de l'eau que des gens ayant encore leurs parents vivants avaient été chercher à la source d'Ambodiakondro, tandis que le possesseur s'écriait : « Pénètre-nous de vertus mystérieuses, Rabehaza, si vraiment tu es sacré et puissant. La pierre a peur de la pierre, l'homme de l'homme, l'idole de l'idole. Que cette eau sur laquelle nous t'invoquons enfante de l'argent et des colliers de perles ». Et l'eau formait comme des boutons d'argent et des perles comme celles des Talaotra. Avec cette eau on aspergeait les gens qui approchaient l'idole aux quatre jours de la semaine consacrés. Chacun apportait 0 fr. 25.

Le fanefitra servait à faire des colliers qu'on ne devait jamais ôter, à moins qu'ils ne se rompissent d'eux-mêmes.

Le fanazava servait à faire une boisson spéciale.

Le « hazomalefaka » s'employait pour des fumigations.

Le raviritra. — Le rafy, remède contre le sortilège appelé tsitrabadimantsaka. On le faisait bouillir dans l'eau qu'on buvait ensuite Si l'eau devenait noire, l'homme devait mourir ; si l'eau était blanche, l'homme était préservé.

Le sakarivondambo, très employé.

On venait chercher auprès de Rabehaza des remèdes à boire, d'autres à prendre en fumigations, des remèdes contre le sort appelé tadilava (sort supposé donner lentement la mort), contre ceux qui prennent la terre que vous foulez afin de vous ensorceler, ou qui jettent un sort à votre image dans l'eau, ou contre le « tsitrabadimantsaka » (sortilège si puissant que celui qui en est victime meurt avant que son épouse soit revenue de la fontaine).

Les jours qui lui convenaient étaient le lundi, le mercredi, le vendredi et le samedi ; les autres lui étaient « fady ».

Cérémonies spéciales à Rabehaza

Quand on allait la consulter à Manankasina, il fallait s'être baigné auparavant, avoir lavé ses vêtements, car l'idole détestait la saleté. Les fidèles ne pouvaient approcher sans l'ordre du gardien ; ils apportaient 0 fr. 25 comme offrande. Ils recevaient du miel consacré, trois cuillerées dans la main droite ; de retour chez eux, ils se marquaient le front de terre blanche provenant de l'idole, et mangeaient un peu de piment de même provenance.

L'idole avait le don de rendre aveugle : impossible de percer le mur de clôture ou de voler des bœufs dans le parc : les voleurs,

même porteurs de charmes devant les aider à voler, ne pouvaient réussir dans leurs mauvais desseins, ne retrouvant plus leur chemin.

En cas de petite vérole, Rabehaza donnait des remèdes (fanefitra).

A la guerre, elle rendait l'ennemi aveugle : on montait à l'assaut des villages sans être vu, le village était déjà incendié quand on vous découvrait.

Ses fady étaient l'oignon, le mouton, les escargots et la viande tuée aux funérailles. Qu'un fidèle transgressât ces fady, et son cou restait tordu.

C'est avec l'espèce de bétel appelé laingomaimbo et avec le palmier blanc que les Andriandranando se préservaient des sortilèges. D'autres plantes très en honneur parmi les fidèles de Rabehaza étaient le tsontsoraka et le vonintsiazonafo (sorte de nénuphar ainsi appelé quand il servait à Rabehaza).

Il y avait un arbre à l'ouest de la demeure de l'idole, dans la cour de réunion ; c'était là qu'on suspendait la graisse de bœuf au jour du fandroana et de la grande sortie du fétiche. Cet arbre avait été pris par Andriandranando à Ilafy et solidement planté à l'ouest de la maison. Seuls pouvaient manger la viande des bœufs donnés par le prince à l'idole, ceux qui avaient aidé au transport de l'arbre.

L'année après la plantation du gros arbre, des gens voulurent le défier : la foudre tomba sur lui, sans toucher à la viande qui s'en alla se piquer sur le toit de la maison de Rabehaza, et en ne cassant que l'extrémité de l'arbre.

Ceux qui se tatouaient en l'honneur de Rabehaza, se dessinaient des charmes contre les balles, ou des charmes contre les caïmans, ou des charmes contre le mauvais œil. Pour se protéger des balles, on prenait une racine de hazoambo, une de romemy, une de laingomaimbo, des feuilles de gingembre, de la terre blanche, on mêlait le tout et on le mettait sur la personne tatouée, qui s'était fait faire deux tatouages semblables à la taille, deux à l'estomac, un sur chaque côté, un de chaque côté du milieu du front et un sur chaque plante du pied. Ces tatouages remplissaient la personne tatouée d'une force extraordinaire. « Si vous passez l'eau, déclare le tatoueur, si vous entendez des coups de fusil, tenez votre bouche fermée. Ne passez devant personne dans un combat, et si quelqu'un passe ou parle avant vous, ne parlez pas, car l'idole vous a ainsi préparé quelqu'un pour mourir à votre place ». On enveloppe dans un morceau d'étoffe blanche les résidus des objets coupés, afin de les conserver ; si la maison prend feu, elle ne brûlera pas, si quelque ennemi veut incendier votre demeure, l'idole ne le permettra pas.

On coupait aussi des morceaux de fandemy, de fanazava et de tsisompatra (arbustes) provenant de la propriété de Rabehaza, pour en faire des amulettes contre les crocodiles et contre la grêle.

En ce dernier cas, on mordait à même les plantes : c'était le gardien de l'idole qui opérait et buvait le breuvage.

Une autre coutume consistait à ficher une lance dans le foyer, et à attacher un balai en haut de la lance, en jetant de la cendre sur un couvercle, tandis que le gardien du fétiche disait : « O toi qui commandes aux brouillards et à l'eau pure, nous te supplions de nous pardonner toutes nos erreurs de paroles et de transformer les nuages en simples brouillards et en eau pure ».

Et tous ceux qui venaient consulter Rabehaza pour en obtenir une force nouvelle prononçaient des paroles sacramentelles : « Bien que tu ne sois pas l'idole adorée de nos ancêtres, nous venons t'implorer en faveur des nôtres, et te demander d'en prendre soin. Et nous venons t'offrir les sacrifices consacrés, ayant entendu parler de ta puissance merveilleuse. Agrée nos demandes, suis-nous du regard jour et nuit; c'est en toi seul que nous avons confiance et nous te promettons obéissance. Nous te demandons la connaissance et nous nous purifions pour toi ; donne-nous la force afin que nous te servions ; voici 0 fr. 25 comme sacrifice en ton honneur, nous plaçons notre invocation sous l'influence du lundi ».

Alors le gardien leur communiquait la vertu demandée, en leur donnant de l'eau de purification dans une cuillère propre et une assiette de feuilles d'arbre. Chaque membre de la famille suppliante recevait trois cuillerées dans la main droite. Alors on accomplissait tous les rites consacrés.

Rabehaza ne choisissait pas avec un soin jaloux ses fidèles, les autres tribus pouvaient venir implorer ses faveurs.....Voici la marque indiquant les gens nouvellement entrés au nombre des fidèles de Rabehaza : ils se faisaient neuf tatouages : six derrière les trois doigts du milieu, deux entourant la base de l'index et un entourant la deuxième phalange de ce dernier doigt ; le petit doigt n'avait rien.

Rabehaza fixait le jour où l'on pouvait tuer la vache pleine immolée pour faire venir la pluie : c'était le samedi. On tenait leurs cornes, et l'envoyé du roi prononçait ces paroles : « Voici le message du roi, prends soin du peuple, car la terre est à moi et tous les individus ne forment qu'un seul tronc : ce n'est pas seulement de la pluie que je cherche, mais je veux exciter la sollicitude de Rabehaza ; l'ennemi qui vient du ciel, c'est la grêle ; je n'ai pas d'ennemi, sauf la famine ; car quand le peuple a faim il vole le soir, quand dort le maître ; quand il y a beaucoup d'eau, les gens travaillent : car dans l'enclos il n'y a pas que des arbres et des pierres, mais des personnes vivantes. Aussi si l'homme ne travaille pas, si la femme ne plante pas, je suis plein de soucis, et je fais tuer ce bœuf pour que vous puissiez faire vivre votre famille, et seul je le paye. Et pour vous, gardien d'idole, ne plaisantez pas avec la grêle, n'ayez en vue que le bien du royaume ; car ce n'est pas pour moi que j'agis ainsi, mais c'est pour vos femmes et vos enfants ».

Cela dit, on sortait le fétiche, et le gardien commençait les cérémonies publiques ; le roi faisait monter ses chanteurs attitrés.

On prenait les herbes suivantes : le voantsiazonafo, le tsontsoraka, le laingomaimbo, etc., et de l'eau d'Ambodiakondro qu'allaient chercher des gens aux parents encore vivants et qu'on portait dans la maison de l'idole. Alors les Zanakandriambohitrinitany et les Zanakandriamanalinarivo s'avançaient : « Nous entends-tu, seigneur. Nous t'appelons, car le roi a envoyé un bœuf, afin de faire des réjouissances publiques, et pour que son porte-parole ne soit pas confus, voici des présents, étoffes de prix, perles diverses (vakantody sy voahangy mivady) et des piastres. »

L'idole sortait et les Terakandriamanalinarivo chantaient. Cela fait, tout le monde sortait vers la pierre sacrée à l'ouest de la maison. Et d'autres chanteurs se levaient, d'abord les Belahy, puis les Manadala et les Kotomadio chantant: « Ambarambarao ny valianao Rabehaza (Déclare ce que tu as à repondre, ô Rabehaza). »

Enfin, les Belafy et les Sifotra (Antehiroka d'Ankadindravola) commençaient :

Tany anaty Mamo e e e !
Fararan-tany Mamo e e e !
Fa tsy misy Mamo sy Merina, etc.

Rabehaza chassait ensuite les maléfices loin de la foule. Quelques-uns cherchaient des prétextes pour ne pas offrir le cadeau indispensable. L'idole, par convenance, ne les tuait pas sur-le-champ, et elle ordonnait de purifier tous ceux qui étaient aussi venus regarder, le cœur rempli de mauvaises pensées. Et l'idole était toute puissante.

La vache pleine était alors jetée par terre et Rabehaza l'immolait. Le gardien passait par dessus 2 fois sept fois, la frappait de tiges de tsontsoraka et de voantsiazonafo, et le bœuf mourait sans effusion de sang. On le découpait ensuite ; ceux qui l'avait tenu suçaient sa bosse, la mettaient sur une assiette de feuilles, la couvraient d'un couvercle tressé et la portaient dans la maison du fétiche : c'était sa part. Le lendemain, à l'examen, on trouvait que toute la graisse avait disparu : le gardien faisait rôtir le reste.

On examinait le veau : si c'était un mâle, il devait y avoir peu de pluie ; si c'était une femelle, la pluie devait emporter les balayures du sol. Le veau était la part des aides ayant renversé le bœuf.

Ce derniers découpaient la viande. L'épaule, la pointe, les hauts des cuisses et la queue étaient portées au roi. D'autres prenaient la part qui leur était réservée.

Chacun partait afin de distribuer la viande à tous en détail : on la cuisait dans une marmite où n'avait pas cuit de la viande de funérailles. Ceux qui n'avaient pas de marmite la conservaient dans une grande cruche. Les autres la cuisaient, la coupaient

avec un couteau purifié, la mettaient dans un panier spécial, et quand grondait la grêle la portaient sur la tête.

On raconte qu'un jour un homme, ami du gardien de Rabehaza, accusé par l'idole Mahavaly de sortilège, supplia Rabehaza en lui portant de l'encens..... Rabehaza lui rendit courage et lui dit : « Ne sois pas en peine ; prend le jus de la feuille de nénuphar et de la sauce de bœuf de combat. Voulut-on te pendre ou te transpercer d'une lance, si tu n'as rien fait de mal, tu seras sauf ». L'homme reçut de l'eau sacrée par trois fois sur sa main droite, mangea du piment et de la terre blanche. Le peuple se réunit le mardi suivant à Amboara ; l'homme qu'on accusait reçut comme tous l'eau lustrale et sourit tranquillement à Mahavaly : « Je me suis bien conduit ; tu me donneras deux fois ta faveur, ô idole du royaume ». On avait donné 25 francs à quelqu'un pour le tuer. Mais Dieu est puissant ! L'homme ne le tua pas et chacun reconnut sa bonne foi. Mais à quelque temps de là, l'homme qui devait le tuer l'alla trouver chez lui : « Sûrement, si j'ai la moindre mauvaise pensée à ton égard, s'écria-t-il, que cette viande ici chez toi me fasse périr ! » L'année n'était pas écoulée, qu'il arriva une chose terrible : « C'était le dimanche soir, l'homme en question se faisait arranger les cheveux, un côté était terminé, il mourut avant que le reste fut fini : il mourut victime de son péché ; en l'enterra dans le champ de son maître, puis on le transporta à Ambohibolona : par deux fois le lieu où il reposait fut atteint par la foudre, qui semblait le poursuivre jusque dans la tombe ».

*
* *

J'ajouterai maintenant à ces souvenirs recueillis par le Père Callet quelques détails inédits recueillis sur les lieux : Le fétiche avait, d'après ce qui nous a été raconté, une autre manière de prédire le temps. Près de la source se trouvait un rocher couvert de mousse. Quand le dessus du rocher était humide, la pluie était proche. Il y avait probablement là une observation naturelle. Le gardien de l'idole envoyait aussitôt un messager à Tananarive afin de donner avis aux gardiens des idoles royales qui prévenaient la reine. En cas de sécheresse annoncée, il convoquait les fidèles et leur disait qu'un sacrifice était nécessaire pour amener la pluie indispensable à la bonne récolte du riz.

Ce sacrifice prenait une forme toute particulière. On tuait un bœuf, on le coupait en un certain nombre de morceaux et on l'introduisait ainsi divisé dans une de ces grandes outres de terre si communes à Madagascar. Le gardien de l'idole allait ensuite, aidé de quelques initiés, porter le récipient et son contenu dans l'étang de Rabehaza. Il est probable qu'en route il trouvait moyen de mettre de côté, pour son usage personnel, quelques-uns des meilleurs morceaux.

Il devait cependant y avoir quelque sens symbolique attaché

à cette cérémonie. Nul indigène n'a pu nous fournir d'indications à ce sujet. Il n'est pas déraisonnable de supposer, en vertu même des idées si évidemment animistes des Hova primitifs, que le bœuf, en la circonstance, représentait une part de force vitale qu'on cherchait à transmettre à l'esprit de la source. Rendu plus vivant, cet esprit devait manifester la nouvelle force acquise par une distribution plus abondante que jamais de l'eau vivifiante d'où naissent les récoltes. L'eau du ciel devait être considérée plus au moins comme provenant du même esprit que l'eau de la source.

Une autre pratique assez curieuse relative à cette idole, pratique qu'on trouve d'ailleurs appliquée en beaucoup d'autres endroits de Madagascar, s'accomplissait en temps d'épidémie. Quand la fièvre augmentait, quand le nombre des malades semblait croître d'une façon anormale, le gardien d'idole ordonnait à toute la population, invalides ou bien portants, de s'enduire une partie du corps de « taniravo » (terre blanche servant à blanchir les murs des maisons) mêlée d'un peu de miel ; cela devait écarter la mauvaise influence qui semblait régner dans la région.

*
* *

Nous nous permettrons de plus de faire quelques remarques sur le récit que nous a transmis le Père Callet.

Tout d'abord, la date de l'apparition en Imerina de l'idole est-elle vraiment ce qu'indique la tradition ainsi rapportée. Ce serait sous le régne d'Andriantsimitoviaminandriana, prince habitant Ambohimanga, l'un des quatre fils d'Andriamasinavalona, que le fétiche aurait quitté les bords de lac Alaotra pour venir exercer son influence sur le plateau central.

Or, Andriantsimitoviaminandriana a commencé à régner dans les toutes premières années du XVIII^e^ siècle. Entre lui et Ranavalona II, qui ordonna la destruction de l'idole, on compte sept autres princes dont presque tous ont régné fort longtemps. D'autre part, dans la liste des gardiens de Rabehaza donnée par les *Tantara ny Andriana*, on n'aurait compté depuis Andrianjakasandra, neveu des grands-oncles d'Andriantsimitoviaminandriana, jusqu'à Andrintovo, qui assista à la destruction du fétiche, que deux générations. Il y a nécessairement omission ou erreur.

Mais en interrogeant des vieillards habitant les environs de Manankasina et appartenant à de vieilles familles andrianando, nous avons recueilli une tradition ne faisant remonter qu'à Andrianampoinimerina l'apparition de Rabehaza à Manankasina.

Le fameux organisateur de la monarchie, aussi bien que de l'idolâtrie officielle hova, aurait été chercher le sampy à Anosiarivo, petite localité au nord de l'Imerina, dans l'Anativolo.

Les petits-fils du premier gardien, de la tribu des Andranando, auquel Andrianampoinimerina aurait confié l'idole, vivent encore et sont connus dans la région.

D'après ce qui nous a été raconté, il résulterait que le sampy aurait été apporté à Anosiarivo de chez les Antsihanaka par quelque audacieux commerçant ayant un beau jour poussé ses opérations commerciales jusqu'aux rives du grand lac septentrional de Madagascar.

Ayant assisté à quelques cérémonies antsihanaka faites en l'honneur de quelque esprit lacustre, il se serait souvenu de son pays et de l'adoration des siens pour les rivières et les sources sacrées auxquelles il avait déjà maintes fois lui-même offert les poulets et même les bœufs traditionnels.

Le lac Alaotra était immense en comparaison des petits étangs du pays natal. L'esprit qui dormait sous le miroir de la vaste nappe d'eau et l'agitait parfois avec violence (il y a souvent de violentes tempêtes sur le lac antsihanaka) devait être bien puissant.

Et dans les croyances malgaches, un esprit se transporte encore assez aisément, pourvu qu'on sache s'y prendre.

*
* *

Notre homme n'eut qu'à aller couper une branche d'un arbre à palissandre qui croissait près du lac, à en tailler un joli petit coffret de forme semblable à celle des petites boîtes dont les indigènes se servent parfois pour conserver le miel, à y mettre quelques fruits et graines de l'endroit, ainsi que quelques perles, et à rapporter « l'ody » nouveau parmi les siens.

Il avait probablement une certaine autorité, passablement d'imagination et une connaisance assez réelle des ressorts cachés de l'âme de ses compatriotes. Toujours est-il qu'il réussit à faire adopter aux habitants d'Anosiarivo le fétiche en question, dont il devint le gardien à privilège héréditaire.

Désormais plus besoin de longues courses et de fatigantes excursions pour gagner de l'argent. L'idole était là ! Les gens de la contrée venaient de temps à autre chercher des amulettes pour les protéger contre les calamités diverses qui pouvaient les assaillir. Le gardien seul en fixait le prix, variable suivant les cas et suivant les consultants.

Une fois transportée à Manankasina, et promue par Andrianampoinimerna au rang de protectrice de l'Etat, l'idole ne fit qu'accoître ses prétentions, et ce fut un vrai cadeau royal que l'octroi à la famille constituée gardienne du fétiche de ce privilège sacerdotal.

Il se pourrait très bien que le marchand ayant introduit l'idole à Anosiarivo fut un certain Andriamanantsimitovy, et que l'homonymie du nom avec avec celui du roi Andriantsimitoviaminandriana, ou même avec celui de quelque grand-oncle de ce prince, ait amené la confusion postérieure.

Ce qu'il y a de beaucoup sûr en tous cas, c'est le fait de

l'installation de l'idole à Manankasina, au milieu de la tribu des Andrianando, au début du XIXe siècle (1).

Ce fait est intéressant, parce qu'il montre un des caractères de la grande majorité des idoles malgaches : ce sont des idoles de circonstance ; elles n'ont rien de spécifiquement tribal ou ethnique.

Cela ressort avec netteté des chargements et des pérégrinations sans nombre de Rabehaza. Cela est aussi indiqué dans cette phrase du récit des *Tantara ny Andriana :*

« Rabehaza ne choisissait pas avec un soin jaloux ses fidèles ; les autres tribus pouvaient venir implorer ses faveurs. »

Nous en trouvons nne nouvelle confirmation dans ce que nous offrent les coutumes religieuses des habitants d'un village assez éloigné de Manankasina.

*
* *

A Ambohipeno, assez gros village situé un peu au nord de l'Ikopa, à une heure et demie au sud-est de Tananarive, il existait il y a quelques années un « ody havandra » (charme contre la grêle) portant aussi le nom de Rabehaza.

Voici les quelques renseignements que j'ai pu recueillir sur cette amulette. C'était un morceau de bois rond, gros comme le poignet, qu'on conservait précieusement dans un de ces petits paniers spéciaux, semblables à celui qui enfermait Rafantaka et dont j'ai donné la description et la photographie dans un des précédents bulletins de l'Académie Malgache.

Parmi les « fady » attachés à cet « ody », outre ceux que l'on rencontre à peu près généralement pour toutes les amulettes malgaches, on m'a cité les suivants :

Il était interdit de porter hors de la maison le mortier à riz, sauf pendant la saison sèche.

Interdiction aussi d'apporter dans le village aucune chose verte, aucun légume, aucune feuille, tant que durait la saison des pluies. Enfin, défense absolue d'approcher du foyer soit des « voanjobory » (petits tubercules ressemblant à des haricots, mais presque sphériques), soit des feuilles de courge dont beaucoup de Malgaches se servent comme de légumes.

Quelle relation existe-t-il cet « ody havandra » et le « sampy » portant le même nom, révéré chez les Andrianando ? Il est assez difficile de l'établir d'une façon absolue. Les souvenirs des gens d'Ambohipeno sont d'un vague désespérant et j'en suis réduit à une simple hypothèse, mais hypothèse en faveur de laquelle militent bien des faits.

Ambohipeno fut autrefois, vers 1600, la demeure préférée d'un petit prince, Andriandranando, premier chef du clan des

---

1 On pourrait aussi suppposer qu'Andrianampoinimerina a transformé en fetiche supérieur et national un simple ody local, comme il est arrivé pour la plupart des autres grands fétiches malgaches.

Andrianandó, qui reçut ses titres de noblesse de Ralambo. Bien que ce clan ait transporté ses pénates un peu plus au nord, j'ai pu m'assurer qu'il reste, surtout dans les petits hameaux épars au pied de la colline d'Ambohipeno, quelques représentants du clan anciennement établi dans ces parages. Ambohipeno même est presque entièrement habité par des Hova.

On pourrait dès lors supposer que ces quelques familles andrianando, ayant conservé des relations avec celles établies autour de Manankasina, leur aient emprunté leur « ody » et aient transporté à Ambohipeno le morceau de bois rond dont nous parlions tout à l'heure, après avoir fait passer en lui, par une cérémonie toute semblable à celles usitées pour d'autres sampy comme Rakelimalaza, la vertu divine du Rabehaza des Andrianando. Puis les Hova d'Ambohipeno auraient à leur tour cherché à expérimenter la puissance protectrice de ce nouvel « ody »; et, convaincus de son efficacité, l'auraient adopté pour eux-mêmes.

Ce n'est évidemment là qu'une hypothèse, mais c'est assez vraisemblable. Si vraiment les choses s'étaient passées ainsi, on aurait un nouvel exemple d'amulette émigrant d'un clan à un autre.

* * *

Il y a d'autres faits du même genre.

Le village d'Ambohitromby, qui domine si fièrement la route de Tananarive à Tamatave, du haut de son rocher situé au nord de la route, à une faible distance, est remarquable par le nombre et la grandeur de ses tombeaux. C'est là qu'est enterré Andrianamboninolona, neveu de l'ancien roi malgache Andriamanelo, qui régnait, d'après la tradition, dans les environs de 1540, ainsi que ses deux fils aînés Andriantompoimanarivo et Andriakafažaka. Le dernier fils, Andriantompoimanarivo, a été enterré dans les environs, du coté de Fieferana.

Des aïeux si respectables et l'honneur de posséder un titre de noblesse remontant au roi Ralambo, ont ému les habitants d'Ambohitromby à jalousie et les ont excités à être très larges en fait de dépenses funéraires.

Mais ce qui est aussi remarquable que leurs tombeaux, ce sont leurs « sampy », mot que l'on a coutume de traduire par idole et qui est peut-être un peu autre chose que ce que nous entendons par là.

Le clan des Andrianamboninolona habite non seulement Ambohitromby, mais encore quelques-uns des villages environnants : Antenimbe, Ikanja à l'ouest, Ambohipiainana et Ambohimarina à l'est, Fieferana, Ambohitriniandriana et quelques autres lieux moins importants au nord.

Tous se réclament du grand ancêtre neveu d'Andriamanelo. Ils ont des réunions et des fêtes communes, et de tous temps ils se sont mariés entre eux sans distinction de sous-clan ou de lieux d'origine. Pourtant, ils n'adressaient pas, du temps des rois malgaches, leurs vœux au même « sampy ». Les habitants d'Ambohi-

tromby même, ainsi que ceux des villages du sud, Antenimbe, Ikanja, Ambohipiainana, Ambohimanarivo, tous entourant la montagne d'Ambohitromby, se déclaraient sectateurs de Ramahavaly, tandis que ceux de Fieferana et de toute la partie nord de la région habitée par le clan adoraient un autre sampy, à savoir une des nombreuses incarnations de Rafantaka.

Dailleurs, un Andrianamboninolona, quittant à cause de son mariage ou de ses affaires la partie nord du district pour aller habiter au sud, se joignait à ses voisins dans les cérémonies et les offrandes faites en l'honneur de Ramahavaly.

Il semble bien qu'il y ait là l'indice d'une adoration locale plus qu'ancestrale ou de clan. Ni Ramahavaly, ni Rafantaka, ni aucun des grands fétiches malgaches d'ailleurs, ne paraît avoir le moins du monde le caractère d'un reste d'ancien totem.

Le façon dont agissaient avec eux leurs adorateurs le montre, croyons-nous, d'une manière assez claire Il leur arrivait souvent, en effet, d'aller, en cas de besoin, demander assistance à un autre « sampy » qu'ils n'adoraient pas d'habitude.

Tout le monde se rappelle encore à Ambohitromby et dans les environs la mort d'un des grands propriétaires de la région, Rainivalitera, d'Ambohipiainana. C'était pendant la révolte de 1896, en plein fahavalisme. Rainivalitera, encore secrètemant attaché aux idoles et aux coutumes des ancêtres, se jeta avec joie dans le mouvement. Il voulait venger comme tant d'autres, sur les Européens de quelque nationalité qu'il fussent, la destruction de ses dieux.

Mais pour plus de sûreté, et bien que reconnaissant les mérites de Ramahavaly, l'Esculape malgache, il alla tout d'abord trouver un sien ami, membre d'un tout autre clan et habitant en un tout autre lieu. Cet ami avait, paraît-il, un fétiche très renommé et dont le pouvoir pour préserver ses fidèles des balles de fusil était merveilleux. Rainivalitera s'en alla acheter, fort cher d'ailleurs, un ody sanctifié par le gardien du fétiche en question.

Porteur de cet ody, il était sûr d'être à l'abri des coups. Aussi se montra-t-il dès le début d'une témérité extraordinaire. Un jour il s'avanca seul contre toute une troupe de soldats français : il tomba mortellement blessé.

En allant ainsi chercher un supplément de protection auprès d'une autre idole, il suivait ce que tous les Malgaches appellent la « fomban-drazana » (la coutume des aïeux) : chacun autrefois en faisait autant.

Mais une pareille manière de faire est absolument contraire aux pratiques du totémisme ; contraire aussi aux règles des cultes de clan, l'existence de deux divinités trouvant chacune des adorateurs parmi les habitants d'une même tribu, ainsi que cela est le cas à Ampanarivo, au sud-est d'Ambatomanga.

Dans ce village et dans les hameaux environnants, deux « sampy » différents, Ralampàna et Ramandriambonga, se partagent les faveurs des indigènes de la région. Ralampàna avait

comme principale demeure, suivant la tradition, un petit étang situé dans une sorte de col au-dessus du village d'Ampanarivo. Il était interdit aux habitants d'aller couper des roseaux ou d'aller puiser de l'eau dans ce petit lac. Des cérémonies solennelles étaient célébrées de temps à autre autour de l'étang par le gardien de l'idole entouré de ses fidèles.

Il semble qu'il y ait là quelque chose de semblable à ce que nous avons trouvé à Manankasina des Andrianando, et que Ralampàna soit une divinité d'origine assez analogue à celle de Rabehaza. Ce ne serait qu'une concrétisation d'un esprit des eaux, ce serait un « sampy » tout géographique et local.

Quant à Ramandriambongo, elle a dû être autrefois une idole de clan ou de famille ; mais elle a, en partie au moins, perdu ce caractère en étendant peu à peu le cercle de ses fidèles.

Il arrivait aussi parfois que le déplacement d'un clan amenait un changement d'idole, ou quelquefois aussi le simple abandon de l'ancien culte.

C'est ce qui est arrivé à Isoavina. Une partie de la tribu est allée se fixer à Andrainarivo, tout à côté de Tananarive : à la suite de services rendus par certains membres de la tribu, le gouvernement malgache leur céda en toute propriété la colline sur le flanc de laquelle se trouvent aujourd'hui bâties les casernes d'Ampahibe. Tant que les gens habitaient à Isoavina, ils partageaient leurs adorations entre deux fétiches différents, Manjaibola et Tsiafakarivo.

Ces deux idoles étaient en réalité à la fois idoles de clan et idoles géographiques, idoles de clan en ce sens que sur les trois tribus se partageant le territoire d'Isoavina, une seule d'entre elles, les Volaniray, reconnaissait Manjaibola comme leur idole, tandis que les deux autres, c'est-à-dire les Ambatokely et les Trimoloharano, s'adressaient à Tsiafakarivo.

D'autre part, il devait y avoir un lien assez étroit entre ces sampy et les lieux où ils habitaient, puisque, une fois éloignés de leur village d'origine, leurs anciens adorateurs ne se sentirent plus aucun droit à leur protection et de fait laissèrent de coté leurs fétiches ancestraux.

On peut ajouter que non loin d'Isoavina se trouvait une grotte avec un troisième fétiche, un de ces nombreux Ranakandriana, qui semblent avoir été pour les Malgaches les représentants les plus directs et les plus efficaces du souffle d'en haut. L'esprit divin, celui dont tout procède, venait se faire entendre dans les échos mystérieux de la grotte.

D'après ce qui précède, on peut bien conclure qu'il y a eu dans le panthéon fort vague et fort variable des Malgaches d'autrefois des représentations de la divinité, de caractères assez divers. Il a existé à n'en pas douter des fétiches de clan, servant d'emblèmes de ralliement à toute une tribu. Ces fétiches de clan ne paraissent pas cependant avoir eu aucun caractère totémique ; l'origine récente de la plupart d'entre eux en est une preuve

suffisante. Dans la majorité des cas, il semble en effet que la constitution du clan a précédé l'apparition de l'amulette.

Il y a eu aussi des fétiches qu'on peut appeler géographiques, c'est-à-dire associés avant tout aux lieux où on les révérait et à certains phénomènes naturels locaux.

Nous avons même cru pouvoir signaler des fétiches à double caractère, participant à la fois de l'idole de clan et de l'idole locale.

Enfin, si l'on voulait passer en revue à peu près tous les genres de sampy en usage à Madagascar, il faudrait dire un mot des fétiches familiaux.

On rencontre encore, dans certaines grandes familles malgaches, des vestiges d'adoration de sortes de dieux protecteurs spéciaux, et certainement ce devait être une coutume générale autrefois. Voici un cas assez intéressant de «sampy» de famille.

Nous l'avons découvert à Ambohitromby. Dans ce même village, où l'on adorait Ramahaly, existaient d'autres idoles, moins célèbres, moins retentissantes, mais dont l'existence pourrait peut-être servir à expliquer certaines particularités des idées religieuses malgaches. Dans une des grandes familles de l'endroit, nous avons recueilli le souvenir d'une sorte de dieu lare, adoré autrefois par toute la famille et qu'on appelait Rafantàka. C'était la troisième idole de ce nom que nous découvrions: nous avons parlé ailleurs de Rafantàka d'Ambohimanga, une des douze idoles royales, représentée sous la figure d'une défense de sanglier, et de Rafantàka d'Ankadinandriana, corne de bœuf entourée d'un morceau de linceul brun.

La Rafantàka d'Ambohitromby se rapproche beaucoup plus dans sa représentation de l'étymologie de son nom. Le mot « fantàka » est le nom d'une sorte de grand roseau dont on se sert quelquefois dans la construction des maisons. (Ce n'est pas du tout un « pieu », comme l'ont cru certains auteurs (en particulier M. Von Geneppe dans son livre sur le totémisme à Madagascar), qui ont fait une faute d'accent ; le mot fàntaka, pieu, ayant l'accent sur la 1re syllabe et non sur la 2e).

Or, le dieu lare de la famille dont je tiens ces détails était un grand roseau creux dressé à côté du foyer, au nord des pierres où l'on posait les marmites.

Dans le roseau on mettait de temps en temps des pièces de monnaie coupée. A certains jours de l'année, le chef de la famille y versait solennellement de l'huile de ricin.

Un jour, la mère du mpitandrina actuel d'Ambohitromby, devenue chrétienne et appartenant à cette famille, résolut de détruire le fétiche familial. Elle partit, emportant le roseau plein de pièces de monnaie vers Tananarive. Un peu avant d'arriver à la capitale, elle se mit à écraser le fétiche avec de grosses pierres. Les pièces se répandirent sur le sol et au milieu d'elles une curieuse petite figurine d'argent représentant un taureau mal-

gache reconnaissable à ses cornes et à sa bosse. Le petite figurine n'avait que quelques centimètres de longeur.

Serait-ce une hypothèse trop hasardée que de supposer à l'origine de certains des « sampy » régionaux ou de clan aujourd'hui connus à Madagascar, un de ces « ody » familiaux sorti, par suite d'un événement quelconque, de sa sphère trop étroite et dominant ensuite, par le simple éclat de son nom et des services supposés rendus, tout le bataillon des amulettes particulières aux foyers des envivons.

Dans le vague actuel des traditions et des récits, il est presque imposeible d'arriver à la preuve d'une pareille assertion, et c'est avec toutes les réserves nécessaires que nous l'avançons. Peut-être, plus tard, certains faits viendront-ils nous éclairer davantage sur sa valeur et nous la faire ou définitivement adopter ou au contraire entièrement rejeter.

Ce ne serait en tous cas que le pendant de ce qui s'est passé pour les fétiches nationaux ou royaux, qui ne sont que des fétiches de clan élevés un beau jour à une dignité nouvelle, soit à la suite d'une incorporation de territoire et d'une flatterie du conquérant à l'égard du vaincu, soit à la suite d'un événement local d'ordre physique mis sur le compte d'une amulette tribale.

G. MONDAIN.

Notes sur le rôle religieux de la femme hova d'autrefois

(Complément à l'« Étude sur le rôle social de la femme hova » parue précédemment)

Chez les Hova, un peu comme partout ailleurs, la femme, de tout temps, a été maintenue dans une position nettement inférieure.

L'existence de la polygamie, le divorce fréquent au gré du mari, et jamais au gré de la femme, l'homme proclamé dans tous les dictons, dans toutes les légendes, dans tous les discours légaux, tompom-panambadiana (maître absolu dans le mariage), sont des faits indiscutables qui suffisent à prouver l'état de sujétion de la femme hova. Jusqu'en ces derniers temps le témoignage d'une femme n'était pas reçu devant les juges malgaches, et elle était à la merci de qui l'accusait. Récemment aussi, la coutume permettait à un époux de vendre son épouse légitime à un ami ou de l'échanger contre une autre. Ce sont là des faits que l'on retrouve d'ailleurs à des degrés divers un peu chez tous les peuples.

Il est pourtant un domaine où la femme semble avoir gardé certains privilèges et comme une sorte d'égalité avec les représentants du sexe fort. C'est le domaine religieux. Dans beaucoup de religions, il y a, à côté des dieux ou des demi-dieux, des déesses et des demi-déesses : à côté des castes de prêtres, efficient fréquemment des groupes de prêtresses. On assiste à un phénomène de cet ordre en pénétrant dans le détail des coutumes religieuses malgaches. Là aussi la femme a joué un certain rôle religieux. Certaines légendes réprésentent la femme comme un don divin.

Au temps où il n'y avait sur la terre ni riz, ni manioc, racontent les antiques traditions, vivaient cependant quelques vazimba (êtres plus ou moins fabuleux et selon toute probabilité premiers habitants de Madagascar à demi divinisés dans la suite). L'un d'eux, Andriamanjavona, habitait près de l'Angavo (grande montagne sur le bord est de l'Imerina). Au sommet de la montagne dort un petit lac ; un jour il y tomba une délicieuse feuille de couleur rose. Un domestique du prince la voulut ramasser ; rien de plus fin que le parfum de cette feuille. Mais, ô prodige, impossible de la saisir ; elle fuyait la main qui la désirait prendre. Le prince, averti, arriva et voulut à son tour s'emparer de la feuille parfumée. Vains efforts. « O jolie feuille, finit-il par s'écrier, je suis noble, né de père et de mère divins, laisse-toi prendre ». D'elle-même alors la feuille vint dans sa main. Il la plaça dans une boîte d'essence précieuse. La feuille

grandit. Il lui poussa des mains et des pieds. Mais quand on cherchait à ouvrir la boîte qui la contenait, personne n'y réussissait.

Un jour que le prince était parti à la chasse, et que le domestique était lui aussi dehors, la feuille devenue femme sortit de sa retraite, prépara le repas, qui se trouva servi au moment où les deux hommes rentraient. Etonnement profond du maître de la maison, qui ne découvrit personne chez lui. Le même phénomène se renouvela plusieurs fois. A la fin, le domestique, qui surveillait la pièce, rentra brusquement et put saisir la femme mystérieuse. Elle devint l'épouse du prince. Elle était tombée du ciel, raconta-t elle. Cependant, le prince avait déjà eu une femme (il y a là dans le récit une contradiction coutumière aux légendes malgaches). Furieuse, cette dernière tua la nouvelle épouse du prince. Mais Dieu lui rendit la vie immédiatement. Personne ne put alors douter de son origine céleste. (Cette fin de récit n'est faite que pour arriver à cette démonstration).

Les coutumes nouvelles, les abus de pouvoir de l'homme ont eu beau dégrader la femme, elle est restée malgré tout l'image de la bonté et de la miséricorde.

Ce sont les filles de Dieu, raconte une autre légende, qui ont donné aux hommes le riz. Et pour les Malgaches, le riz c'est la chose essentielle ; on peut se passer de tout, sauf de ce précieux aliment : on va dans la langue indigène jusqu'à l'appeler « objet divin ».

Voyant la difficulté que les hommes avaient à trouver leur nourriture, les filles de Dieu firent manger de l'akotry (grains de riz non décortiqués) à un coq et à une poule et descendirent sur l'Ankaratra (principale montagne du centre de l'île) avec les deux volatiles.

Arrivées là elles tuèrent le coq, prirent dans son jabot des graines encore entières et les semèrent dans une rizière. (Le lieu s'appelle encore Ambarinandriananahary (champ de riz du Créateur).

Les premiers possesseurs de ce riz ne voulurent pas en donner à leurs voisins. Mais l'un de ces derniers, se revêtant d'un long lamba de soie à franges, alla trouver ses égoïstes compatriotes sous le simple prétexte de leur rendre visite En revenant, il laissa son vêtement pendre et effleurer les épis mûrs. Beaucoup de grains restèrent accrochés aux franges, et la culture du riz put se répandre bientôt dans le pays.

Ce que voyant, Dieu fut irrité et envoya la grêle. Mais les déesses ses filles donnèrent alors aux hommes pour les protéger le « odi-havandra » (amulette contre la grêle).

C'est une autre femme, une vazimba, appelée Rasoalao, à laquelle la tradition rapporte la création des bœufs sauvages de l'ouest. Mais la plus célèbre peut-être des demi-déesses (si on peut toutefois les appeler de ce nom) est Ranoro.

Au temps du roi Andrianjaka, c'était, dit la légende, une femme comme tout le monde ; mais elle fut touchée par l'esprit d'un vazimba et courut s'enfoncer dans la rivière à Andranoro, et on ne la vit plus. Elle consentit cependant à revenir chez son mari. Mais de son séjour dans l'eau douce elle avait pris une haine profonde du sel. Elle fit dès lors ses conditions : son mari ne devait jamais prononcer devant elle le mot de « sel », non plus que lui demander où elle avait été, s'il lui arrivait par hasard de s'absenter. Il promit ; un jour il oublia sa promesse : elle disparut aussitôt et ne reparut jamais plus.

On lui apportait des offrandes au bord de la rivière. Les habitants de certains villages qui lui étaient comme consacrés devaient se garder de prononcer le mot haï ; le sel s'appelait pour eux du « piment doux ».

Un jour une femme prétendit défier la sainte malgache. Elle devint immédiatement aveugle. On la porta en toute hâte auprès d'une autre femme, sorte de prêtresse qui habitait à Antanjombato, sur les bords de l'Ikopa. Cette dernière s'empara d'une valiha (espèce de guitare malgache en bambou) et se mit à en jouer avec frénésie, Bientôt l'esprit de Ranoro la saisit et elle prophétisa, disant :

« Ce qui t'a rendue aveugle, c'est que tu as mangé des aliments défendus et que tu as transgressé les tabous de la sainte vazimba. Eloigne-toi de moi, il n'y a rien à faire.

— « Nous confessons notre faute, reprirent en chœur avec larmes et supplications l'aveugle et ses amis.

— « Si vous ne cachez rien de votre pêché, alors approchez-vous ; je vais interroger Ranoro afin de savoir s'il existe quelque remède à votre mal. »

Elle reprit sa musique frénétique, et au bout d'un certain temps, elle s'écria :

« Lavez les yeux avec l'eau sacrée, chauffez l'eau, mettez-y des herbes, de l'anis, des racines du fanazàva (plante médicinale dont le nom veut dire lumière), frottez les yeux et dans un quart d'heure ceux-ci s'ouvriront. » La prêtresse ne s'était pas encore fait connaître publiquement comme telle. C'était une esclave. On l'accusa de mensonge ; elle feignait d'être prêtresse pour ne pas travailler. On lui fit boire le tangena, et de peur de supercherie, on la fit garder par trente soldats. Mais elle résista à l'épreuve et acquit ainsi la confiance des gens. Chaque fois qu'elle sentait la présence de l'esprit de Ranoro s'annoncer, elle s'habillait de neuf, tendait un fil et bientôt après dansait sur ce fil. Et quand les gens s'etonnaient de la minceur de son support aérien : « Il ne saurait casser, disait-elle, c'est Ranoromasina elle-même qui l'a préparé. Vous n'avez pas cru à mes paroles, et ce prodige s'accomplit pour que vous ayez foi en l'esprit de Ranoro. Je suis encore esclave, mon mari aussi, dans un an nous serons libres ».

Elle dansait ainsi chaque fois pendant une heure environ.

Un jour, elle déclara qu'elle devait plonger dans l'eau afin de rendre visite à Ranoro, et y rester trois jours. Son mari s'y opposait ; elle sortit par la fenêtre qui d'elle-même s'élargit pour la laisser passer. Elle courut à l'Ikopa, suivie de la foule. Elle se jeta dans l'eau près d'Antanjombato. Trois jours après on la revit remonter à la surface. Elle déclara s'être nourrie de crabes d'eau et de poissons crus, que la demi-déesse lui donnait elle-même.

Il existe deux ou trois autres exemples semblables de femmes ayant exercé une influence plus ou moins religieuse sur le peuple qui les entourait.

Il semble au premier abord étonnant et passablement contradictoire de voir des êtres auxquels la coutume et la tradition attribue un rang assez inférieur, jouer malgré tout ce rôle divin, et se présenter dans l'imagination populaire sous la forme de filles de Dieu, de bienfaitrices de l'humanité ou même de simples instruments transmetteurs de la volonté ou des oracles d'en haut.

Est-ce à dire que l'on se soit trompé dans le jugement porté sur l'état social de la femme indigène ? (1) Ou ces traditions religieuses conserveraient-elles le souvenir d'une époque reculée où cet état social aurait été différent de ce qu'il est aujourd'hui ? Nous ne le pensons pas.

Pourrait-on dire encore que, les phénomènes religieux se rapportant nécessairement à toutes les manifestations d'un peuple, englobant dans leur sphère d'action toutes les catégories sociales, il n'y a rien d'étonnant à ce que la légende ait introduit, par une impulsion presque instinctive, une sorte d'égalité entre les deux sexes, dans tout ce qui touchait au domaine de la conscience ou de l'adoration ?

Peut-être y a-t-il quelque chose de cela. Mais l'explication réelle des choses nous paraît plus simple. En réalité, il n'y a pas égalité rétablie entre les sexes, il y a indifférence totale.

Une femme pouvait être le réceptacle de l'esprit divin, au même titre qu'un animal, qu'une pierre ou un morceau de bois. On consultait des pierres en lançant des graines dans leurs trous, on interrogeait une source ou un cours d'eau en se mirant dedans et en étudiant la déformation produite par les rides de la surface, on s'approchait d'une prêtresse que quelque signe ou quelque prodige particulier avait désignée à l'attention publique, et dans ce dernier cas comme dans le premier, la valeur de l'instrument n'avait rien à voir dans l'affaire.

C'est en vertu de ce même principe qu'on admettait la possibilité pour une femme de porter le titre de reine et de se couvrir du parasol rouge, symbole du pouvoir absolu. Le roi était pour les Malgaches un personnage sacré, protégé par une foule de fady (tabous). Il était en quelque sorte le réservoir de vie de

---

1 Voir en particulier l'étude que nous avons consacrée à ce sujet et qui a paru dans le tome IV du *Bulletin de l'Académie Malgache.*

la nation. C'était par son entremise que la divinité créatrice communiquait à tout le peuple le souffle vital. C'était une sorte de fétiche, et peu importait qu'il fût homme ou femme.

Ainsi, dans l'ancien système, la femme n'arrivait à jouer un rôle religieux que grâce à l'indifférence des Malgaches pour la forme extérieure des objets sacrés. La prêtresse, aussi bien que le prêtre d'ailleurs, n'était autre chose qu'une demeure temporaire de l'esprit, en rien supérieure au sac de sable qui pouvait représenter Manjakatsiroa, ou à l'assemblage de perles qui symbolisait telle autre idole.

C'était bien là en effet la caractéristique de l'ancienne religion malgache, comme c'est un peu celle de toutes les races primitives. Rien d'individuel en elle. Un simple enchaînement nécessaire complètement amoral. L'homme n'avait rien à faire qu'à subir. Nulle place pour l'élan personnel, pour l'effort volontaire. Un fatalisme terne, ridicule parfois dans ses efforts particuliers, mais toujours déprimant, tenait lieu de tout et s'opposait à toute aspiration supérieure et à tout désir de progrès.

On remarquera d'ailleurs qu'en pratique et dans la période récente, les idées si ancrées au sujet de l'infériorité essentielle de la femme avaient fini par se glisser jusque dans ces coutumes religieuses. Si autrefois des femmes avaient pu librement faire part à la foule assemblée des décrets célestes, il n'en était plus guère ainsi dans les derniers temps.

Il semble qu'on les ait reléguées dans les fonctions méprisées de « mpamosavy » (sorcières).

Les pauvres femmes à demi folles qui se croient encore appelées à jouer un rôle dans l'idolâtrie et la superstition malgaches, et s'imaginent ressentir encore quelque secrète influence des esprits du ciel ou de la terre, en sont réduites à aller danser la nuit sur les tombes, dans le plus simple appareil, enduites d'huile de ricin, ou à aller effrayer, par des pierres jetées aux volets ou d'étranges grattages aux portes, les paisibles habitants des maisons, trop apeurés pour oser sortir et dévisager les misérables créatures nocturnes.

Les mpisikidy (devins), les mpanandro (astrologues) appartenaient et appartiennent toujours (car il y en a encore un peu partout) au sexe fort.

Aucune idole n'avait pour gardien une femme. On trouve dans le *Tantara ny Andriana* (vol. I, p. 445) la description de la cérémonie d'installation d'un nouveau gardien d'idole et l'énoncé des conditions requises pour aspirer à cet honneur si lucratif.

Il fallait avant tout avoir encore son père et sa mère vivants : au cas de décès de l'un d'eux, le titulaire de la charge donnait sa démission et on prenait pour lui succéder un de ses fils ou petits-fils. Le père qui se retirait faisait un long discours au nouveau récipiendaire. En tout cela on ne parle que des enfants mâles et que des ascendants mâles. Pour être sûr d'avoir des fils, le gar-

dien d'idole devait avoir plusieurs femmes et en changer au besoin si ses espérances de ce côté ne se réalisaient pas. On ne cite d'une seule personne du sexe féminin ayant rempli les fonctions de gardien d'idole, c'est Ikalabe. Et encore est-ce dans les temps très reculés où règnaient les premiers princes imériniens, au temps de Ralambo, au XVIe siècle, et n'était-ce pas une hova.

Ce serait cette Ikalabe, personne de petite taille et de peau très noire, qui aurait apporté, d'après la tradition, un nouveau fétiche appelé Kelimalaza, venant de chez les Tanosy du Sud et probablement acheté à des marchands arabes de la côte, jusqu'au grand village d'Ambohimanambola, à deux petites heures à l'est de la capitale actuelle. Le fétiche habitait déjà un petit hameau de ce nom dans la forêt du sud-est.

Un jour le village brûle, ce qui arrivait souvent. Ikialabe se sauva, emportant Ikelimalaza Elle arriva en Imerina, vanta les mérites de son fétiche aux gens de l'Ambohimanambola du nord, fit probablement quelques jongleries à l'appui et le fit adopter par ses auditeurs.

Mais ces derniers, loin de lui montrer de la reconnaissance, la tuèrent, de peur de la voir porter à d'autres une idole si merveilleuse.

On voit que l'exception signalée confirme la règle. La pauvre Ikialabe ne jouit pas longtemps de son privilège, et peut-être même tomba-t-elle victime de préjugés d'ordre religieux.

Il n'est pas absurde de supposer en effet qu'une fois le fétiche adopté par la population, on ait fini par se scandaliser du sexe de celle qui s'était intitulée sa gardienne.

G. MONDAIN.

ANCIENNES COUTUMES MALGACHES

par le docteur Th. VILLETTE

La famille a été de tout temps en honneur à Madagascar et la femme enceinte est l'objet de la sollicitude générale de tous ses parents. Que la femme malgache soit mariée ou célibataire, elle se trouve déshonorée si elle n'a pas donné le jour au moins à un enfant, et dans le cas d'infécondité elle s'estime la plus malheureuse des femmes, car sur ses vieux jours elle n'aura personne pour la soigner et lui rendre les derniers devoirs.

Aussi, de peur de se tromper, la femme malgache ne saurait admettre qu'elle est enceinte, si le volume du ventre et les mouvements du produit de la conception ne lui indiquent péremptoirement qu'elle deviendra mère ; par crainte des sortilèges, elle cache sa grossesse, étant persuadée qu'un génie malfaisant s'attache à ses pas.

Du moment que la grossesse est bien avérée, les unes se rendent fréquemment chez la sage-femme (renin-jaza) afin de savoir si la grossesse est normale ; les autres, dans quelques cas plus rares, refusent tout conseil et ne s'adressent à la praticienne que si les douleurs de l'enfantement surviennent,

Quand, dans le courant de la gestation, la femme vient prendre une consultation, la renin-jaza commence par assouplir les parois du ventre avec un corps gras (graisse de porc ou de bœuf) puis elle indique l'époque probable de l'accouchement d'après la grosseur du ventre, mais ne sait indiquer la position de l'enfant ; les présentations lui sont cependant connues.

Dans le courant du dernier mois, y a-t-il une hémorrhagie légère qui se produit, on dit que c'est un garçon ; si elle se produit dans le courant de la grossesse, les indigènes prétendent que c'est du sang qui s'échappe parce que la cavité utérine est trop petite : « Ra tsy omby itoerana ». Quand une hémorrhagie grave ou à répétition se déclare, pour eux la cause est la même. Aussi ne s'en préoccupe-t-on pas et, en cas de décès, on reste étonné ou on incrimine les mauvais sorts ; cependant on fait parfois coucher la femme.

Au début du travail, on fait accroupir la femme et on l'asperge d'eau tiède, principalement les reins, le ventre et les membres inférieurs, tant comme mesure hygiénique que pour faciliter l'accouchement. Avant comme après cette sorte de douche, les parents font manger à la femme autant qu'elle peut prendre dans le but de lui donner des forces ; puis la praticienne malaxe le ventre de la parturiente avec de la graisse chauffée ; ces

frictions se font de haut en bas avec la paume des deux mains, sous prétexte de faire descendre le fœtus ; puis on place une bande étroite et relativement très serrée sous les côtes de la femme ; leur idée est d'empêcher l'enfant de remonter ; puis la femme est assise sur une sorte de banc qui rappelle notre chaise d'accouchements d'autrefois, ou bien elle est simplement accroupie et derrière elle on allume un feu de bois sec ou un réchaud dans l'intention de faire marcher plus vite le travail. On sert à la parturiente de l'eau chaude ou de l'eau de riz et, chez les personnes plus fortunées, du bouillon de poulet.

Si deux femmes enceintes se trouvent dans le même logis et que l'une d'elles entre en mal d'enfant, la deuxième est écartée, dans la crainte que l'accouchement de la première ne soit retardé ou de voir mourir l'une des deux.

Les renseignements qui j'ai pu récolter ont toujours été unanimes pour affirmer que la praticienne ne rompait jamais les enveloppes du fœtus; elle attend patiemment qu'elles se rompent d'elles-mêmes sous l'influence des contractions utérines: Ce en quoi elle avait raison la plupart du temps ; car si, par cette prudente expectation, elle ne favorisait pas dans certains cas l'accouchement, du moins évitait-elle l'apport de germes contagieux. Est-il besoin de dire que les pratiques de l'antisepsie et de l'asepsie leur étaient totalement inconnues?

Quand les membranes se rompent sans bruit, la praticienne engage sa cliente à faire des efforts modérés : « Atero mora ! » dans le cas de rupture avec bruit, elle fait pousser fortement la parturiente ainsi que les personnes présentes, et tous de dire : Ento ! ento ! (littéralement : amène-le).

Quoique toute la famille ait été convoquée pour l'accouchement, afin de souhaiter la bienvenue au nouveau-né, et que tout membre qui ne répondrait pas à l'invitation sans motifs réellement sérieux serait réputé comme n'aimant pas sa famille, sont seuls admis dans la chambre de la parturiente les membres de sa famille et de celle de son mari, quel que soit l'âge des personnes, pourvu qu'elles soient du sexe féminin. Le mari est caché et ne parait qu'après la naissance, sauf dans quelques cas exceptionnels.

Si, dans l'excès de la douleur, la femme pousse des gémissements qui peuvent s'entendre à quelque distance, sa mère ou ses parents la réprimandent doucement en lui disant: « Comment, les souris mettent bas sans se plaindre et toi tu crierais ! »

Pour les Malgaches la femme qui accouche se trouve entre la vie et la mort, ainsi que l'enfant auquel elle va donner le jour; aussi toutes les personnes présentes au moment des grandes douleurs font des appels réitérés à leurs ancêtres ainsi qu'à la divinité et les implorent pour qu'ils accordent leur aide et leur protection en murmurant : « Tahio, ry Razana ! Tahio, ry Andriamanitra ô ! Tahio, Andrianahary ! » Puis au fur et à mesure que l'accouchement progresse, ils s'écrient : « Ento mafy !

Manenà mafy ! Fa aza mamono kely ! » ce qui veut dire : Pousse fort ! Fais des efforts ! Ne tue pas le petit !

Et dans leur naïveté, ils sont convaincus que l'accouchement marcherait moins bien s'ils n'exprimaient pas ainsi leurs appels.

Dans le cas où pour une raison quelconque l'accouchement ne se produit pas, la praticienne prend la parturiente sous les aisselles et la soulève légèrement de temps à autre, puis la laisse retomber dans le but d'aider à la descente du fœtus. Cette manœuvre se fait environ pendant une demi-heure, quelquefois davantage. Si l'enfant ne naît pas, toutes les personnes font le simulacre de la production de l'effort et enjoignent à la parturiente de pousser : « Ento ! Ento ! » La praticienne lui prend en même temps les oreilles comme si elle voulait la soulever ; elle exerce ensuite des pressions alternatives avec les deux mains enduites de graisse sur le périnée d'arrière en avant, tandis que les aides compriment d'une façon forte et continue le fond de la matrice.

Si la naissance est encore retardée, le mari intervient de la manière suivante pour engager l'enfant à faire son apparition :

Il enjambe le corps de sa femme et sort en disant : « Soyez le bienvenu ! N'attendez plus, c'est moi qui suis le père » (Mandehana soa aman-tsara ! Tsy misy andrasana fa izaho no rainjaza ! »

Si alors l'accouchement se fait quelque temps après, les assistants se disent : L'enfant n'attend que son père (Miandry ray ny zaza ! (1).

Il se fait ensuite un grand silence, toutes les personnes présentes étant convaincues que l'arrière-faix ne saurait être expulsé si la parturiente parlait. La praticienne lui fait faire de suite des efforts et on prépare en toute hâte le « fandatsahana », drogue qui aidera la délivrance et qui se compose de trois ingrédients : d'un peu de zozoro provenant de la porte de la maison ; on le fait brûler, puis les cendres sont mises dans l'eau ; 2° de la fiente de rat que l'on fait dissoudre avec les cendres de zozoro ; 3° de l'enveloppe de régime de bananes brûlée et mise dans l'eau. Dans leur pharmacopée, chacune de ces substances agit seule et forme le « fanafody tokana » ou potion simple, mais souvent on le réunit pour faire le « fanafody mahery », potion plus forte.

Je n'ai pu avoir l'explication de l'emploi de ces différentes substances. On se sert aussi d'une plante qui pousse dans la campagne et appelée « nifin' akanga » et qui aurait la propriété de faire contracter la matrice.

Si après une ou deux heures la délivrance n'est pas faite, la praticienne ou son aide va chercher le pilon à riz comme dernière ressource : c'est le « alanenina ». Ce pilon est placé sur

---

(1) Je n'ai pas pu savoir les moyens employés quand par hasard se produisait un cas de distocie réelle empêchant l'accouchement, mais j'ai entendu dire que la praticienne bornait ses efforts aux moyens signalés plus haut et la parturiente mourait d'épuisement ou de tout autre complication.

l'estomac de l'accouchée et on lui imprime, aussi savamment et doucement que possible, des mouvements de rotation et de descente combinés jusqu'au pubis ; arrivé là, le pilon est replacé sur l'estomac et on continue les manœuvres plusieurs fois de suite. Cette méthode est employée par les matrones sahariennes(1). La praticienne procède elle-même à des tractions avec petites secousses sur le cordon et en même temps recommande à l'accouchée de faire des efforts de vomissements.

En cas d'adhérence du placenta et par suite de rétention de l'arrière-faix, la femme est considérée comme perdue ; la renin-jaza ne connaissant pas les manœuvres de la délivrance artificielle, la mort survenait la plupart du temps par infection.

On ne redoute pas trop l'hémorrhagie ; c'est, disent les indigènes, le mauvais sang qui sort, et l'on craint le « piha » ou colique utérine si l'hémorrhagie est faible ou nulle.

Le cordon est coupé avec un couteau ou mieux avec un morceau de bambou bien affilé ; il est lié avec tout ce que l'on a sous la main (ficelle, cordelette faite du linge, rafia) et comme longueur entre la section et l'ombilic, la renin-jaza prend celle qui existe entre l'ombilic et le genou, la cuisse étant fléchie. C'est la poudre de bois vermoulu qui est en usage pour saupoudrer le cordon et faire sécher la cicatrice ombilicale. L'enfant est baigné une première fois après sa naissance, puis toute balnéation est cessée, de peur de voir se produire une hernie ombilicale ; il est ensuite enduit de graisse pour le préserver des refroidissements, puis enveloppé dans une pièce de toile et mis sur les genoux d'une des plus proches parentes assise sur le sol, les jambes croisées. L'enfant est mis au sein quelques heures après la délivrance et n'est sevré que vers l'âge de dix-huit mois ou deux ans. Dès le troisième mois, on lui donne de l'eau de riz ou même une petite soupe de riz très cuit appelée « sosoa ».

Le lit préparé en vue des suites de couches est très court ; on y place la femme assise après un lavage sommaire, les cuisses repliées aussi fortement que possible sur l'abdomen et les talons appuyés sur l'orifice vaginal, dans le double but d'exercer une pression sur l'abdomen et d'éviter une descente de matrice ; on entoure en entier le lit de nattes par trois côtés et par en haut ; on obtient ainsi une sorte de cage ouverte d'un côté seulement et c'est devant cette ouverture que l'on fera du feu pendant huit jours et huit nuits ; c'est dans cette position que la nouvelle accouchée prend son premier repas qui se compose de riz très cuit et de bouillon de crevettes. Ce repas est destiné dans leur idée à combler le vide produit par l'évacuation du fœtus et du délivre et à remettre l'intestin à sa place. Aussi est-il copieux, puisqu'il doit tenir lieu et place de l'enfant : c'est le « solon-jaza ».

Cette pratique est encore très en usage et le bouillon de crevettes a une réputation universelle à Madagascar ; il est donné

(1) Voir *Presse médicale* : 12 juin 1907.

en vue de faire monter le lait. C'est le « ro-patsa ». Certaines femmes ont encore aujourd'hui une grande appréhension quand elles reçoivent les soins hygiéniques nécessités par les suites de couches et j'en ai vu, il y a quelques années, refuser de se laisser approcher par la sage-femme qui devait leur donner les soins habituels.

Tels étaient les préjugés et les erreurs dont étaient entourés les accouchements dans les campagnes malgaches ; certains subsistent encore. Néanmoins, les indigènes comprennent mieux aujourd'hui l'hygiène et dans les cas difficiles ont volontiers recours à l'homme de l'art qui, par une intervention faite à propos, leur enlève les angoisses qu'ils éprouvent quand se produit chez une des leurs le travail de l'enfantement.

Contribution à la géographie médicale de Madagascar

par le docteur FONTOYNONT

Les quelques lignes qui suivent sont une simple contribution à la géographie médicale de Madagascar et en particulier de la région tananarivienne.

Cette étude est faite non pas au point de vue des affections observées dans le pays, mais au contraire de celles qui n'y ont pas été rencontrées ou tout au moins de celles qui y sont très peu fréquentes. C'est donc une étude en quelque sorte négative.

Affections des voies respiratoires

Les *amygdalites* et les *angines* sont relativement rares. C'est une preuve de la résistance toute particulière du tissu adénoïdien, résistance dont nous trouvons encore une preuve dans l'absence complète des *végétations adénoïdiennes* du naso-pharynx.

La *pleurésie* est très peu fréquente, alors que les inflammations pulmonaires sont au contraire des plus répandues, fait commun à ce pays et à l'Afrique, où la *pneumonie* doit être considérée comme une des plus grandes causes de mortalité. Cette rareté de la pleurésie est importante, car elle apporte une preuve de plus aux rapports si étroits et à l'heure actuelle bien démontrés de cette affection avec la tuberculose.

La *tuberculose* est une maladie rare à Madagascar. La mortalité moyenne annuelle, pour cette affection, ne représente que 3,9 °/₀ à 6,5 °/₀ de décès. Elle se manifeste d'ailleurs presque uniquement sous la forme pulmonaire, les cas de tuberculoses osseuses ou autres tuberculoses dites atténuées ne s'observant presque jamais.

Le professeur Poncet, de Lyon, tend depuis plusieurs années à rattacher à la tuberculose une grande quantité d'affections dont l'origine est restée jusqu'ici méconnue ou tout au moins discutée. Je citerai, entre autres, le *rhumatisme chronique* et certaines *arthrites chroniques*, la *rétraction de l'aponévrose palmaire* ou *maladie de Dupuytren*, la *camptodactylie*, les *ankyloses spontanées* et en particulier les *ankyloses vertébrales*, le *pied plat douloureux*, le *genu valgum*, la *cora vara*, la *scoliose* et toutes les déformations ostéo-articulaires de l'adolescence dites encore *déformations essentielles de la croissance*. Or, n'est-il pas intéressant de noter que, dans ce pays-ci, où la tuberculose est si peu fréquente, si peu grave et où elle a une tendance naturelle à la

guérison, aucune de ces affections ne se rencontre ? N'est-il pas curieux de pouvoir affirmer que sur les hauts plateaux le « *rachitisme tardif* » n'existe pas ? C'est un argument puissant en faveur de la thèse du professeur de Lyon.

Affections de l'appareil circulatoire

L'appareil circulatoire est très inégalement atteint chez le Malgache. Les affections cardiaques proprement dites n'y sont ni plus ni moins fréquentes que partout ailleurs, fait étonnant si l'on songe au surcroît de travail imposé à cet organe par les courses exagérées et rapides faites par les habitants de ce pays montagneux. Il faut voir là une adaptation remarquable de l'organisme aux conditions physiques de l'habitat. Il en eut été sans doute de même pour le système artériel, si deux grands facteurs n'intervenaient pour l'affaiblir, le paludisme et la syphilis. Le professeur Lanceraux, de Paris, dans de nombreux travaux, insiste sur le rôle joué par ces deux infections dans la création des diverses endartérites. La fréquence à Tananarive des *anévrysmes* et en particulier des *anévrysmes des gros vaisseaux* confirme de la façon la plus nette les travaux de Lanceraux.

Les veines sont, au contraire, remarquablement résistantes. Les *phlébites* de toutes sortes n'existent qu'à l'état de rareté. La *phlegmatia alba dolens* des femmes en couches ne se voit que très rarement et les *varices* des jambes, de même que les *hémorrhoïdes* ou le *varicocèle*, ne gênent qui que ce soit.

Affections du système nerveux

Ce groupe d'affections présente quelques particularités. Celles qui reconnaissent souvent comme étiologie la tuberculose se voient peu, telles les *méningites ;* au contraire, celles qui reconnaissent comme cause possible la syphilis sont d'observation relativement fréquente, telles les *myélites*,

Les maladies de l'encéphale chez lesquelles l'alcoolisme est cause efficiente fréquente, les *hémorrhagies cérébrales* par exemple, sont des plus rares. D'ailleurs, la *goutte* et le *diabète* ne se voient presque jamais. Les *gommes syphilitiques* s'observent souvent, alors que le *ramollissement cérébral* n'entre pas en ligne de compte.

Il est curieux de remarquer combien la syphilis de ce pays parait ménager le cerveau, alors qu'elle semble, au contraire, avoir une certaine prédilection pour la moelle. Question de surmenage sans doute, le cerveau n'étant pas soumis à un travail excessif.

Quant à la *paralysie générale* et à l'*ataxie locomotrice*, ces deux maladies peuvent être considérées comme n'existant pas (1).

---

(1) Un cas d'ataxie locomotrice m'a été signalé il y a quelques jours.

Il sera intéressant de noter si les progrès de la civilisation et le développement intensif de l'instruction créeront ces maladies et les feront se développer, comme la chose semble avoir eu lieu en Extrême-Orient, au Japon en particulier.

Ce qui est très curieux, c'est de voir, à côté de cette pauvreté des maladies nerveuses proprement dites, la richesse, au contraire, des *névroses* et, en particulier, la fréquence de l'*hystérie* et de la *neurasthénie* sous toutes leurs formes.

L'absence pour ainsi dire absolue de la *chorée* ou *danse de St-Guy* opposée à la présence, à certaines époques de l'histoire malgache, d'une *chorée hystérique* appelée en Emyrne *Menabe* ou *Ramanenjana* et en pays sakalava *Velonandrano*, est une contribution importante à l'étiologie des affections choréiques. Les auteurs classiques admettent trois théories pour expliquer la pathogénie de cette affection et généralement se mettent d'accord pour voir à chacune une part de vérité. La première théorie est une théorie nerveuse, c'est celle de Charcot, Joffroy, Comby, etc., admettant que la chorée est une névrose survenant chez des dégénérés à l'occasion d'une maladie aiguë, d'une émotion, de troubles nutritifs ou de croissance, etc. La deuxième est la théorie rhumatismale de G. Sée, Roger, etc., reconnaissant comme cause le rhumatisme articulaire aigu et faisant de la maladie un rhumatisme cérébro-spinal. La troisième est la théorie infectieuse de Triboulet, pour qui la chorée est la conséquence d'une infection non spécifique.

Or, il est à remarquer qu'en pays malgache les dégénérés et les névropathes ne manquent pas et que les infections de toute nature sont fréquentes, alors que le rhumatisme articulaire aigu franc ne s'observe presque jamais. -- Les auteurs de la deuxième théorie ne seraient-ils pas dans le vrai en rattachant la chorée au rhumatisme et n'y aurait-il pas une relation de cause à effet dans l'absence presque absolue de ces deux affections, puisque les chorées non spécifiques, comme le Ramanenjana, sont à certains moments très fréquentes ?

Maladies du tube digestif et de ses annexes

L'*ulcère* et le *cancer* de l'estomac se font remarquer par leur rareté. D'ailleurs, le cancer en général s'observe rarement parmi les indigènes, à l'encontre de certaines tumeurs bénignes vraiment fréquentes, telles les *lipomes* et les *fibromes*. — Et lorsqu'il est observé, il présente des particularités remarquables. Les *sarcomes* purs ou associés constituent à eux seuls presque tous les cas de cancer observés. Les enfants, partout ailleurs assez indemnes, sont proportionnellement plus touchés que les adultes. Chez les enfants, le sarcome se montre sous la forme d'ostéosarcome à évolution rapidement fatale. Chez les adultes, le sein est pris quelquefois ; quelquefois aussi l'utérus. De même que l'estomac, les autres parties du tube digestif, de la langue au

rectum en sont presque toujours indemnes. L'*épithélioma*, si fréquent en Europe, ne se rencontre presque jamais.

Le foie paraît chez le Malgache particulièrement résistant aux infections et les *hépatites* de toutes sortes ne viennent pas comme ailleurs apporter un large tribut à la pathologie du pays. Il y a là un phénomène bien curieux, car l'on voit l'Européen et l'indigène vivre souvent, côte à côte, d'une vie analogue et réagir tout différemment. Que l'on ne vienne pas objecter des raisons d'hygiène, car elles seraient toutes défavorables à l'indigène. Le Malgache n'est ni plus ni moins résistant au paludisme que l'Européen. Il n'est indemne ni de diarrhées, ni d'entérites, ni de dysenterie. Il s'intoxique par le tabac, quelquefois par l'alcool, parfois par le chanvre. Il mange souvent des aliments en voie de putréfaction et cependant son foie reste indemne. Les autopsies le montrent généralement en parfait état. Les sécrétions se font normalement. On ne rencontre chez lui ni *hépatites chroniques*, ni *lithiase biliaire* avec toutes ses complications, ni *abcès du foie*. Comment expliquer ce fait singulier ? A mon avis par une résistance normale et naturelle de l'organisme ; par le fait d'une atténuation des germes pathogènes et d'une neutralisation de leurs toxines, phénomènes dus à un fonctionnement normal du tissu adénoïdien de l'organisme, tissu sur les fonctions duquel nous ne sommes pas fixés.

Ce tissu, si abondant dans le tube digestif depuis le naso-pharynx jusqu'au gros intestin, réparti par endroits en amas, tels les amas du naso-pharynx, des amygdales, de l'appendice ileo-cœcal, des plaques de Peyer, a gardé dans certaines races ses fonctions et sa vigueur normales. Il ne s'est ni atrophié, ni hypertrophié. Le Malgache étant un de ceux qui ont un tissu adénoïdien de bonne qualité détruit, grâce à ce tissu, tous les poisons de son tube digestif et par ce fait est indemne de toute une série d'affections fréquentes, au contraire, dans les races à tissu adénoïdien insuffisant.

Le Malgache n'a ni *végétations adénoïdiennes*, ni *lésions hépatiques*, ni *entéro-colite muco-membraneuse*.

Le Malgache est peu sujet à la *fièvre typhoïde*. Enfin, il n'a pas d'*appendicite*, quoique chez lui se trouvent réunies toutes les causes invoquées par les différents auteurs : à savoir la grippe qui existe à l'état endémique avec de temps à autre des recrudescences épidémiques, l'alimentation carnée qui est, tout au moins dans les villes, très abondante, les parasites intestinaux qui foisonnent sous forme de tœnias, d'ascaris et même de tricocéphales et sans doute d'autres encore ; parasites intestinaux qui apportent même à mon dire une sorte de preuve : en ce sens que les très rares cas d'appendicite observés chez des indigènes ont toujours été des cas d'appendicites parasitaires ; que toujours une administration de vermifuges (santonine ou thymol) a pu donner des guérisons complètes sans rechutes ; que lorsque je suis intervenu, je n'ai jamais

trouvé d'abcès, jamais de lésions visibles de l'appendice, jamais de réaction péritonéale franche.

Ces constatations sont d'autant plus importantes que l'élément européen juxtaposé à l'élément indigène, subissant comme lui la grippe, mangeant comme lui de la viande, ayant comme lui des parasites intestinaux, est fréquemment atteint d'appendicite vraie avec péritonite mortelle.

L'indigène boit presque impunément de l'eau malpropre. Il digère le coli-bacille comme l'Eberth. L'Européen, au contraire, paie un assez lourd tribut à la fièvre typhoïde. L'indigène a des diarrhées, mais des diarrhées bénignes sans retentissement sur la glande hépatique. L'Européen a des diarrhées graves, tenaces, avec congestion et infection du foie, de même qu'il a fréquemment des coliques hépatiques et de l'ictère. L'indigène a de la dysenterie sans abcès au foie, L'Européen a de la dysenterie, mais il a, en plus, des hépatites suppurées, cause de décès. L'enfant malgache n'a jamais de végétations adénoïdiennes, aussi la surdité n'existe-t-elle pas chez l'indigène. L'enfant blanc, par contre, a très fréquemment des végétations du naso-pharynx.

Enfin, le *rachitisme vrai* n'existe pas. Je me refuse, en effet, à considérer comme rachitisme ce que l'on appelle *tambary*, nom générique représentant à la fois et l'athrepsie et certaines manifestations syphilitiques et tout ce qui gêne le développement normal du nouveau-né. D'ailleurs, on ne voit jamais les lésions caractéristiques du rachitisme qui sont, on le sait, les déformations osseuses, les tuméfactions épiphysaires ou nouures, le crânio-tabes, les cyphoses, les scolioses, etc.

La cause pathogénique que l'on invoque le plus généralement pour expliquer cette maladie est l'alimentation vicieuse, qui, en amenant des troubles gastro-intestinaux, produit de l'auto-intoxication. Cette alimentation vicieuse existe pour l'enfant indigène, qui de très bonne heure mange du riz, du manioc ou toute autre chose, et cependant ne devient pas rachitique. Comment expliquer ce fait? Il y a quelques mois, le Dr Marfan, de Paris (1), faisait remarquer les rapports qui unissent le rachitisme avec les déformations de la voûte palatine et l'hypertrophie chronique du tissu lymphoïde du pharynx. « L'hypertrophie des « amygdales des jeunes enfants, écrit-il, ne dépend pas, en « général, de la répétition d'une irritation locale aiguë, mais « d'une cause générale, interne, qui agit insidieusement, lente- « ment, progressivement, d'une manière chronique. Puisque, « d'autre part, nous venons d'établir que cette hypertrophie « coïncide à peu près toujours avec le rachitisme et que, dans « sa forme habituelle, elle fait partie de la maladie rachitique, « nous devons admettre que c'est la même cause générale, « la même cause interne qui engendre, à la fois, les déforma- « tions osseuses et l'hypertrophie du tissu lymphoïde du

1 *Semaine médicale* (N^os 38 et 40, 18 septembre et 2 octobre 1907).

« pharynx..... » et plus loin : « Le rachitisme est le résultat « de défense commune que provoquent les infections et les « intoxications chroniques dans la moelle osseuse très active « **du jeune enfant ou du fœtus.** »

Il y a suractivité de la moelle osseuse et cette suractivité se généralise souvent aux organes hématopoïetiques. Les infections ou intoxications chroniques de la première enfance se traduiront donc par un syndrome spécial qui revèle l'effort de défensive de l'organisme de l'enfant ; il y aura des déformations osseuses, de l'hypertrophie des ganglions lymphatiques, des amygdales palatines et pharyngées auxquelles se joint plus rarement de l'hypertrophie de la rate.

Je me range à l'avis de Marfan, mais je crois qu'il faut aller encore plus loin qu'il n'a été. Je crois que le rachitisme est dû à un fonctionnement défectueux du tissu lymphoïde, tissu dont la fonction doit consister à empêcher les intoxications ainsi que les infections chroniques chez l'enfant et à détruire les poisons des voies digestives chez l'adulte. Ceci explique pourquoi le rachitisme n'existe pas à Madagascar, de même qu'il n'existe pas dans l'Hindoustan, dans les Antilles, dans le Mexique, dans le Pérou, à la Martinique, à Tahiti, à Ceylan, à Java, au Sénégal, à Haïti, à Hawaï, etc., pays ou le tissu adénoïdien est de bonne qualité chez les indigènes.

Dans un livre des plus remarquables intitulé *Le Syndrome adénoïdien*, le Dr J. Delacour a montré, le premier, les rapports intimes unissant les végétations adénoïdiennes, l'appendicite chronique et l'ozène, et pour expliquer cette insuffisance adénoïdienne, les fonctions de l'insuffisance thyroïdienne. Je ne crois pas nécessaire de faire intervenir le corps thyroïde, puisque les lésions du corps thyroïde et son insuffisance de fonctionnement, sans être fréquentes, existent dans la population indigène ; puisque le goitre n'est pas inconnu et que l'éclampsie est relativement fréquente au moment des accouchements ; alors que le syndrome adénoïdien ne se rencontre pas.

Je m'arrête dans ces considérations sur le tissu lymphoïde, car je ne veux pour l'instant qu'attirer l'attention sur cette question de la résistance du tissu adénoïdien dans certaines races, persuadé qu'elle éclaire bien des questions encore obscures de la pathologie, voire même de l'anthropologie.

Il y a, en effet, des races qui, parce qu'elles sont différentes des autres, ont un tissu adénoïdien meilleur, partant résistant mieux à nombre d'infections. L'avenir dira si cette théorie est juste Elle sera, en tout cas, vérifiée facilement le jour où la géographie médicale de chaque pays ayant été établie sur des bases solides, sur des observations certaines, on remarquera l'absence ou la présence des maladies que je viens de passer en revue, concordant avec la bonne ou la mauvaise qualité du tissu lymphoïde.

Cette question soulève des problèmes encore plus intéressants, mais qui ne sont plus du cadre de cette étude.

Il y a, en effet, à se demander si cette résistance du tissu adénoïdien peut s'acquérir et si l'on ne pourrait pas, en étudiant les sécrétions internes du tissu, découvrir un principe actif qui rendrait au tissu insuffisant la force et la vitalité nécessaires ou qui le suppléerait ; en d'autres termes, si l'opothérapie ne verrait pas là une voie nouvelle et féconde en résultats. Seule, l'expérimentation pourra résoudre cette question, que je me contente de poser à l'heure actuelle.

Pour terminer ce travail, j'ajouterai que le *kyste hydatique* n'existe pas, malgré la présence de très nombreux chiens domestiques et errants ; ce qui s'explique d'ailleurs, puisque M. le vétérinaire Carougeau m'a affirmé que le tœnia echinococcus n'avait jamais été jusqu'ici signalé chez les animaux à Madagascar.

Note sur un manuscrit arabico-malgache donné à l'Académie

Dans une des séances de l'Académie, notre collègue M. Guédès a déposé sur le bureau un manuscrit arabico-malgache provenant d'un scribe antaimorona et qu'il avait pu se procurer grâce à l'obligeance de M. l'administrateur-adjoint Besson. Nous avons pu examiner ce document et avons trouvé, en le comparant avec les fragments de manuscrits semblables déjà publiés par M. Gautier, professeur a l'école des lettres d'Alger, que nous sommes en face d'une nouvelle recension du manuscrit relatant les faits et gestes de trois princes Antaiony (les Antaiony sont l'une des trois grandes tribus formant par leur ensemble le peuple antaimorona), Andriamasy, Andriamarofatana et Ramanirakariva, avec le récit des luttes intestines des trois tribus antaimorona : antaiony, antaimahazo et antaisambo, et surtout le récit des campagnes entreprises par le Français La Case pour soumettre lepays.

Notre manuscrit est donc déjà connu et en partie publié. M. Gautier, dans un opuscule déjà ancien consacré à l'écriture arabico-malgache, a donné une copie et une traduction d'un passage qui comprend une portion de notre manuscrit allant de la page 22 à la page 32 le manuscrit possédé par l'école des lettres d'Alger est écrit d'une façon plus lâche, car ce même passage y occupe les feuillets 51 à 65).

Le même auteur vient de publier, sous les auspices de l'école des lettres d'Alger et avec la collaboration de M. Froidevaux, une nouvelle partie de notre manuscrit avec traduction, introduction et commentaire : cette partie est renfermée dans les pages 32 à 56 du manuscrit de l'Académie.

Le manuscrit sur lequel M. Gautier a travaillé est un peu plus complet que celui que nous avons eu sous les yeux, puisque ce dernier ne contient pas la généalogie qui termine le premier, et que la généalogie qu'il renferme au début est certainement moins longue que celle par laquelle commence le document de l'école d'Alger, au moins à en juger par le nombre de pages.

Comme les deux manuscrits que M. Gautier a pu se procurer, celui apporté par M. Guédès est d'époque moderne, mais il nous apporte une preuve de plus de l'ancienneté et de la fidélité des traditions antaimorona. En comparant entre elles les trois recensions du même récit que nous avons actuellement, celle que M. le général Gallieni a envoyée il y a déjà plusieurs années à l'école des lettres d'Alger, celle que M. l'administrateur Vergely a fait faire en 1902 pour M. Gautier, et enfin celle que

M. Guédès nous a procurée, on est frappé de la coïncidence souvent presque textuelle qu'il y a entre elles. Il y a cependant, dans les listes de noms et dans certains détails, des différences caractéristiques ; d'autre part, la langue et les formes désuètes qu'on y trouve témoignent aussi de l'antiquité de la tradition, aussi bien que les interminables énumérations des gens tués à chaque combat et qui n'ont pu être dressées qu'à l'époque des événements par des contemporains qui seuls y pouvaient trouver intérêt. M. Gautier arrive déjà à la conclusion que la tradition date bien du XVIIIe siècle, et qu'elle s'est conservée sans variation, sans presque de changements, pendant les trois siècles qui nous séparent de son origine.

Ajoutons que le manuscrit débute par une généalogie ou plutôt par toute une série de généalogies comprenant les unes huit, les autres neuf et enfin quelques-unes dix générations, toutes ayant précédé de beaucoup le premier des rois antaimorona dont le manuscrit veut retracer l'histoire. A vingt ans par génération, nous voici au début du XVe siècle. Les généalogies des rois hova, bien qu'en Imerina il n'ait existé aucune espèce d'écriture, remontent d'ailleurs encore plus haut.

La mémoire humaine chez les peuples primitifs possède souvent une puissance très remarquable, et certaines théories historiques, précisément basées sur son incapacité à conserver intactes des traditions séculaires, seraient peut-être à reviser sur ce point.

La principale différence entre les manuscrits étudiés par Gautier et celui qu'il nous a été donné de lire, consiste dans le nom et la signature de l'écrivain. Celui de l'école des lettres d'Alger est signé Ramahasitrakarivo ; celui de l'Académie Malgache porte comme nom d'auteur Rabefanahy. Les titres que se donne ce dernier sont intéressants.

« C'est moi, dit-il, qui ai écrit cette histoire, moi, Rabefanahy, ami des puissants, compagnon des gens sacrés. On m'appelle aussi Andriamisararivo, et j'ai l'oreille du peuple ; pour la foule et pour les générations futures je serai le prince que beaucoup regretteront » (p. 3 du manuscrit).

Grâce à la nouvelle récension que nous possédons, nous pouvons corriger certaines erreurs d'interprétation commises par M. Gautier.

Je n'en citerai que deux comme exemples :

Au feuillet 65 de son manuscrit, à l'avant-dernière ligne, M. Gautier lit : « No maty Andriamafiolefany, Jamaa tontolo laniny Kazimambo ». Pour traduire le dernier membre de phrase, il est obligé de supposer que le scribe antaimorona s'est livré à la plus bizarre inversion : car on a littéralement « Tout le peuple fut détruit les Kazimambo », et il est difficile de passer de là à : « Toute la caste des Kazimambo fut détruite ». Tandis que par le simple changement de deux petits traits au-dessus d'une ligne en un seul, notre manuscrit porte : « No maty Andriama-

fiva, lefany Jamoa Tontolo, laniny Kazimambo ». On a alors trois petites phrases très claires, à savoir : « Andriamafiva mourut, tout le peuple s'enfuit, les Kazimambo furent détruits ».

De même, au feuillet 66 du manuscrit de l'école des lettres d'Alger, à la ligne 7, il faut lire : « Ny hohotry roy narary », ce qui veut dire : « Ses deux pieds furent blessés », et non pas : « Il s'accroupit », comme conjecture M. Gautier, fort embarrassé par le passage dont la suite doit aussi être légèrement corrigée. M. Gautier traduit : « Il ne savait pas son chemin par dessus le marché ; il rentra conduit par la main ».

Le traduction suivante nous semble plus exacte : « Il ne retrouvait plus son chemin, il fallut le porter pour qu'il pût rentrer dans sa ville ».

Notre manuscrit perd un peu de son intérêt de ce qu'il était déjà connu dans sa teneur essentielle : il garde cependant une certaine valeur, puisqu'il peut permettre de corriger et de reviser ce qu'on savait déjà.

G. MONDAIN.

NÉCROLOGIE

Dr LACAZE

Discours prononcé par le Dr Fontoynont, président de l'Académie, à la séance du 16 mai 1907

MES CHERS COLLÈGUES,

Vous savez déjà tous le malheur qui nous frappe. L'un des membres les plus estimés de notre compagnie, le Dr Lacaze, est décédé, il y a eu hier huit jours, à Majunga, au moment où il se préparait à rentrer en France jouir d'un congé bien mérité et rendre meilleure sa santé déjà chancelante depuis plusieurs années. Avec lui disparait un de ceux qui assistèrent aux événements déjà historiques de la conquête et de l'occupation de ce pays.

Arrivé à Madagascar en décembre 1891, Lacaze y meurt après un séjour de seize ans pendant lesquels il fut mêlé à tous les événements politiques qui transformèrent la terre malgache en une colonie française. Celui qui aurait pu occuper en France une des plus hautes situations médicales de par sa valeur professionnelle et de par ses titres, car Lacaze, tout jeune encore, avait été nommé interne des hopitaux de Bordeaux, puis chef de clinique après de cette faculté, avait préféré tenter les aventures et s'était mis comme médecin au service de la Compagnie Suberbie. C'est de Suberbieville que, mobilisé en qualité de médecin-major de 2e classe, il partit faire la campagne de 1895, fournissant à l'état-major général les renseignements les plus précieux sur notre pays malgache dont il n'avait pas été long à pénétrer bien des secrets, aidé qu'il en était par une connaissance approfondie de la langue et des habitants.

Ce fut précisément cette expérience des choses et des gens de Madagascar qui le firent tout naturellement désigner, dès 1896, pour occuper le poste difficile de chef de bureau des affaires indigènes, alors situé dans une dépendance du rova, à Tsiazompaniry.

Dès lors, notre camarade ne voulut plus abandonner la carrière administrative qui s'ouvrait à lui riche de promesses. Il ne tarda pas à prendre rang dans le corps des administrateurs

coloniaux, sans cesser toutefois de s'intéresser aux choses de la médecine.

Je puis vous assurer, en toute connaissance de cause, que Lacaze était resté ce qu'il promettait : un médecin et un savant des plus éminents.

Nous tous qui l'avons connu, nous nous rappelons les qualités qui étaient siennes. Une douceur de caractère qui lui assura les amitiés les plus sûres ; un désintéressement complet pour tout ce qui le touchait personnellement, et qui pouvait aller jusqu'au sacrifice pour ceux qu'il aimait ; une bonté si grande pour tous qu'elle était connue et appréciée, même dans la population indigène, où sa mort a certainement eu un très grand retentissement.

D'ailleurs, il aimait vraiment le peuple malgache, ne voulant pas voir ses défauts et ses faiblesses, comme un père et une mère, un ray aman-dreny, qui serait trop faible et excuserait tout de ceux qu'il affectionne. Enfin, au service de ces qualités qui donnaient à Lacaze la personnalité la plus sympathique que l'on puisse imaginer, une intelligence des plus remarquables, servie par une mémoire restée légendaire auprès de tous ses anciens camarades de la faculté de Bordeaux.

Voilà l'homme que nous avons perdu. Mais ce n'est pas tout : sa mort est pour nous, mes chers collègues, irréparable, car avec lui disparaît, après Jully, un autre de ceux qui eussent pu quelque jour écrire des mémoires intéressants et apporter ainsi une contribution de la plus haute valeur à l'histoire contemporaire du peuple malgache. Puissent quelques-uns de ceux d'entre nous qui restent encore et qui furent à la fois témoins et acteurs dans les différents épisodes de cette histoire, se mettre à l'œuvre et laisser au moins après eux quelques traces écrites de ce qu'ils ont vu et retenu !

Rév. BARON

Discours prononcé par le Capitaine Mouneyres, vice-président de l'Académie, à la séance du 26 décembre 1907

MESSIEURS,

Au cours de la dernière séance, notre président a fait part de la triste nouvelle de la mort de notre collègue Baron. J'étais alors absent de Tananarive, en tournée d'inspection minière : je n'ai donc pu me joindre à vous pour exprimer les regrets que nous cause cette disparition.

En raison de cette circonstance, en raison aussi de mon titre de successeur de Baron à la vice-présidence de notre Société, enfin, et surtout, en ma qualité d'ami personnel, j'ose croire que vous me permettrez de prononcer quelques mots à la mémoire de notre regretté collègue.

J'ai connu Baron au cours des neuf dernières de ses trente-cinq années de séjour à Madagascar. Nos relations sont nées de mon désir de me renseigner, dès mon entrée au service des mines, sur ce qu'on connaissait alors de la géologie de l'île. Or, Baron était l'autorité indiscutée en cette matière. Il a mis obligeamment à ma disposition et son expérience et ses belles collections. Grâce à ce terrain d'entente, j'ai été à même d'apprécier toutes les qualités de cet esprit remarquablement doué, et nous sommes bien vite devenus amis.

Baron avait du vrai savant — qu'il était — les qualités de modestie et d'amabilité qui le rendent si accueillant. C'était en outre un esprit éclairé et droit, de jugement sûr et de bon conseil. Bien des questions ont sollicité ses fortes qualités, mais il n'en est pas, je crois, qui l'aient occupé plus que l'étude de l'histoire naturelle de Madagascar dans ses deux branches botanique et géologique.

Dans ces spécialités il avait acquis une notoriété bien établie en Europe. Il était en effet, tant en France qu'en Angleterre, considéré comme l'autorité incontestée dans les questions de botanique et de géologie malgaches par tous les savants qui s'occupent de ces sciences. Parmi les hommages rendus à son savoir, je ne citerai entre autres, et je ne crois pouvoir mieux faire, que la thèse de notre collègue Gautier sur la géographie physique de Madagascar, où, presque à chaque page pourrais-je dire, on voit invoquée l'autorité de Baron.

Mais il est superflu que j'insiste sur ce point : les titres méritant à Baron la qualification de savant géologue et botaniste sont bien connus de tous les membres de notre Société.

Je ne ferai aussi que rappeler, car nous avons eu souvent occasion de la constater, la profonde connaissance qu'il avait de Madagascar, de ses habitants, de sa langue, de ses coutumes. Il devait cette documentation sérieuse, non seulement à son long séjour et à ses nombreuses pérégrinations dans l'île, mais surtout à son esprit méthodique et observateur toujours en éveil.

Ses qualités d'homme privé n'étaient pas moindres que ses qualités de savant. Il avait conservé une jeunesse de caractère très remarquable, où l'on pouvait reconnaître la manifestation de la conscience d'une existence bien et noblement occupée. Baron était, en outre, réellement bon, et sa charité bien comprise a pu être appréciée par d'autres que ses amis.

En un mot, Baron était un homme et un caractère, au sens le plus noble de ces termes. Il savait occuper son esprit cultivé à des études d'ordre scientifique élevé, mais il ne méprisait pas de descendre de ces hautes sphères pour envisager la vie journalière avec toutes ses préoccupations : partout il faisait montre des plus grandes qualités.

Je devais cet hommage au souvenir de celui qui fut mon ami et auprès de qui j'ai souvent recueilli des conseils éclairés dans les sciences où il m'avait précédé.

Année 1908

AS
657
.A164

VOL. VI

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE MALGACHE

Fondée le 23 Janvier 1902, à Tananarive
par M. le Gouverneur Général Gallieni

Philologie. — Ethnographie
Histoire. - Croyances. - Traditions. - Légendes
Institutions politiques et sociales
Lois et coutumes

TANANARIVE
Imprimerie Officielle de la Colonie
—
1909